

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel :  
160 francs suisses  
Fascicule mensuel :  
20 francs suisses

106<sup>e</sup> année – N° 9  
Septembre 1993

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

<b>NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR</b>	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : République de Macédoine (l'ex-République yougoslave) . . . . .	183
Convention de Berne. Nouveau membre de l'Union de Berne : Bolivie . . . . .	184
<b>ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR</b>	
Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Troisième session (Genève, 21-25 juin 1993) . . . . .	185
Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Première session (Genève, 28 juin – 2 juillet 1993) . . . . .	204
Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées. Troisième session (Genève, 2-4 juin 1993) . . . . .	233
Projet de règlement de médiation de l'OMPI . . . . .	234
Projet de règlement d'arbitrage de l'OMPI . . . . .	236
<b>ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT</b>	
Afrique . . . . .	245
Amérique latine et Caraïbes . . . . .	245
Asie et Pacifique . . . . .	246
Pays arabes . . . . .	247
<b>ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ</b>	
AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR . . . . .	247
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b> . . . . .	250

## LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

### SUISSE

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (du 9 octobre 1992) . . . . . Texte 1-01

### OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

### Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

#### Déclaration

**RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE  
(L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE)**

Le Gouvernement de la République de Macédoine a déposé, le 23 juillet 1993, la déclaration suivante :

- “La République de Macédoine exprime son intention d'être considérée, à l'égard du territoire de la République de Macédoine et en vertu de la succession de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, comme partie à
- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979,
  - la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979,
  - l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979,
  - l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des ser-

vices aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 2 octobre 1979,

- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 2 octobre 1979,
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979.

“La République de Macédoine accepte les obligations énoncées dans les traités susmentionnés, avec toutes les réserves faites par la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

“La République de Macédoine déclare que pour déterminer sa part contributive dans les budgets des Unions de Paris et de Berne, elle souhaite être rangée dans la classe VII.”

*Notification OMPI n° 168, notification Berne n° 149, du 26 juillet 1993.*

## Convention de Berne

### Nouveau membre de l'Union de Berne

#### BOLIVIE

Le Gouvernement de la Bolivie a déposé, le 4 août 1993, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Bolivie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne, telle que révisée à

Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, entrera en vigueur, à l'égard de la Bolivie, le 4 novembre 1993. Dès cette date, la Bolivie deviendra membre de l'Union de Berne.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, la Bolivie sera rangée dans la classe IX.

*Notification Berne n° 150, du 4 août 1993.*

# Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

## Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

Troisième session

(Genève, 21-25 juin 1993)

### RAPPORT

adopté par le comité

#### I. Introduction

1. Conformément à la décision prise par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI lors de leur vingt-deuxième série de réunions, qui s'est tenue à Genève en septembre-octobre 1991 (voir le document AB/XXII/2, poste 03.2), et le document AB/XXII/22, paragraphe 197), et à la décision prise le 29 septembre 1992 par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir le document B/A/XIII/2, paragraphe 22), et sur l'invitation du directeur général de l'OMPI, la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommé "comité") s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 21 au 25 juin 1993.

2. Des experts des 49 Etats suivants de l'Union de Berne, membres du comité, et d'une organisation intergouvernementale également membre du comité ont participé à la réunion : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Commission des Communautés européennes (CCE).

3. Des experts des trois Etats suivants (non membres de l'Union de Berne) ont participé à la réunion

en qualité d'observateurs : Algérie, Fédération de Russie, Indonésie.

4. Des représentants des six organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), Bureau international du travail (BIT), GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), Association européenne de libre-échange (AELE), Conseil de l'Europe (CE), Ligue des Etats arabes (LEA).

5. Des observateurs des 47 organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance européenne des agences de presse (EAPA), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bundesverband Deutscher Unternehmensberater (BDU), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Business Software Alliance (BSA), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Common Law Institute of Intellectual Property (CLIP), Computer & Communications Industry Association (CCIA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Congrès des écrivains

européens (EWC), Conseil australien du droit d'auteur (ACC), Conseil international des archives (CIA), Copyright Research and Information Center (CRIC), Electronic Industries Association (EIA), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupe mondial international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Information Industry Association (IIA), Information Technology Association of America (ITAA), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut international du théâtre (IIT), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), International Affiliation of Writers Guilds (IAWG), International Intellectual Property Alliance (IIPA), National Music Publishers' Association Inc. (NMPA), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Software Publishers Association (SPA), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

6. La liste des participants est jointe au présent rapport<sup>1</sup>.

## II. Ouverture de la session par le directeur général

7. Le directeur général de l'OMPI a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la session.

## III. Election d'un président et de deux vice-présidents

8. M. Jukka Liedes (Finlande) a été élu à l'unanimité président et M. Péter Gyertyánfy (Hongrie) et Mme Hilda Retondo (Argentine) ont été élus à l'unanimité vice-présidents du comité.

## IV. Examen des questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du mémorandum établi par le Bureau international de l'OMPI et intitulé "Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne"<sup>2</sup> (document BCP/CE/III/2; ci-après dénommé "mémorandum"). Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

10. Le président a proposé que les délibérations soient centrées sur les trois points dits nouveaux (voir le document BCP/CE/III/2-III), c'est-à-dire le droit de distribution, y compris le droit d'importation, la sanction des droits et le traitement national, et le comité en a décidé ainsi.

### Débat général

11. La délégation de la Suède s'est félicitée des efforts déployés pour améliorer le système international du droit d'auteur, eu égard notamment à l'évolution des techniques qui s'est produite depuis la dernière révision de la Convention de Berne, en 1971. Les propositions contenues dans le mémorandum lui ont semblé dans l'ensemble acceptables bien qu'un certain nombre de points requièrent un complément d'étude. La délégation a fait quatre observations. Premièrement, elle a formulé des réserves concernant l'interprétation de la Convention de Berne selon laquelle un droit général de mise en circulation et un droit d'importation peuvent être déduits du texte actuel de la convention et, indépendamment de cette interprétation, elle a réservé sa position au sujet de la reconnaissance d'un droit d'importation. Deuxièmement, elle a estimé que le principe du traitement national constitue la pierre angulaire de la Convention de Berne mais a émis des réserves au sujet de certaines affirmations et propositions contenues dans le mémorandum et, en particulier, au sujet de celles qui ont trait au droit de prêt public. Troisièmement, en ce qui concerne la question de la sanction des droits, elle a estimé que le projet de texte du GATT joint en annexe au mémorandum devrait aussi être utilisé dans le contexte du protocole éventuel et, par un procédé quelconque, pour la Convention de Berne elle-même; ce texte représente le résultat de négociations longues et difficiles et ne devrait être modifié que dans la mesure nécessaire pour le rendre applicable dans ces deux contextes. Quatrièmement,

<sup>1</sup> La liste des participants n'est pas reproduite ici, mais elle peut être obtenue auprès du Bureau international.

<sup>2</sup> Voir *Le Droit d'auteur*, 1993, p. 86 à 114.

ment, elle a fait observer que le mandat du Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et, partant, les propositions qui doivent être examinées à la première session de ce comité sont plus étendus, et elle a dit que, par souci d'une plus grande harmonie entre le protocole et le nouvel instrument, le mandat du présent comité devra peut-être être réexaminé par les organes directeurs en septembre 1993.

12. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la question du droit d'importation était à l'examen dans son pays. S'agissant de la sanction des droits, elle a dit que le texte du GATT devrait être pris comme base avec quelques modifications techniques. Elle a dit souscrire au principe du traitement national mais a souhaité étudier en détail et sans hâte les propositions du Bureau international. Enfin, elle a estimé qu'il y aura lieu d'examiner point par point les rapports entre le protocole et l'éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

13. La délégation de l'Argentine a dit que, en principe, elle était favorable à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, en raison notamment du fait que, à la suite de modifications récentes de la loi sur le droit d'auteur de son pays, de nombreux droits et de nombreuses normes contenus dans le mémorandum forment déjà partie de la législation argentine. Cependant, la création d'un droit d'importation et les obligations découlant du principe du traitement national, par exemple en ce qui concerne la rémunération pour copie privée, nécessiteraient un examen attentif.

14. La délégation de la Hongrie a dit que le protocole éventuel devrait constituer un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la convention, bien que certains aspects puissent aussi être considérés comme des mesures nécessaires pour l'application de la convention, au sens de l'article 36. Le protocole éventuel devrait avoir pour objet de conférer aux auteurs des droits plus étendus, soit grâce à l'interprétation de la convention, soit grâce à la définition de nouveaux droits. Cependant, les nouveaux droits devraient être fondés sur des droits et principes existants et reconnus par la convention, de manière que soit évitée toute dérogation concernant le niveau effectif de protection pour les pays membres qui ne seraient pas signataires du protocole éventuel. Il est regrettable que le mandat du comité soit limité. Au nombre des questions qui devraient être ajoutées au mandat du comité figurent la copie privée, la distribution par

câble ainsi que l'exercice individuel et la gestion collective des droits. Parmi les trois nouveaux points, le traitement national est le plus vital et aucune exception à ce principe fondamental ne devrait être admise. En ce qui concerne la sanction des droits, le projet de dispositions établi par le Bureau international est préférable au texte du GATT qui est joint en annexe au mémorandum.

15. La délégation de l'Allemagne a dit qu'elle acceptait d'examiner en premier les trois nouveaux points. Elle a estimé que le traitement national, qui constitue un élément particulièrement important, ne devrait faire l'objet d'aucune nouvelle exception. Elle a dit partager la position de la délégation de la Suède au sujet de la sanction des droits.

16. La délégation de l'Australie a indiqué que sa position au sujet des points qui ont déjà été examinés restait inchangée. Elle s'est félicitée que des dispositions relatives à la sanction des droits aient été ajoutées et a estimé, comme elle l'avait déjà dit dans une lettre envoyée le 5 mars 1993 au Bureau international, que les débats devraient être fondés sur le projet d'accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("TRIPS") qui a été négocié dans le cadre de l'Uruguay Round. Le gouvernement de son pays est décidé à appliquer des sanctions sévères et a renforcé, au cours des dernières années, les peines prévues pour les atteintes aux droits. S'agissant du droit d'importation, la délégation a dit ne pas pouvoir souscrire à l'avis exprimé dans le mémorandum selon lequel il est clair que l'obligation de prévoir un tel droit existe dans la Convention de Berne. En promulguant récemment de nouveaux textes de loi visant à permettre l'importation de livres dans certaines circonstances, le Gouvernement australien a conclu, après un examen minutieux, que cette législation n'est pas en contradiction avec ses obligations internationales. Pour préciser ce qui, pour l'Australie, constituerait une nouvelle obligation internationale, la délégation a appelé l'attention sur l'intérêt des consommateurs, et elle a émis des doutes quant à la justification de l'exception proposée pour le cas d'un marché unique s'étendant aux territoires de plusieurs pays.

17. La délégation de la France a dit être favorable à un droit de distribution et à un droit d'importation, et elle a estimé que certains aspects, notamment la question de l'épuisement du droit de distribution, devraient être examinés plus avant de manière que soit évitée toute nouvelle limitation de droits exclusifs. Elle a convenu que les dispositions relatives à la sanction des droits devraient être fondées sur le texte du GATT ("TRIPS"). Selon elle, l'application éventuelle, à de nouveaux droits et

éventuellement aussi à des produits du commerce, du traitement national, lequel constitue une règle fondamentale de la Convention de Berne reconnue jusque-là par les Etats membres de l'Union, mérite encore réflexion, la question étant de savoir si cette solution reste toujours la meilleure. Cet examen ne devrait avoir lieu qu'une fois connu le contenu des nouveaux droits.

18. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que le principe du traitement national constitue la pierre angulaire des grands traités internationaux de propriété intellectuelle que sont la Convention de Berne et la Convention de Paris et un élément clé des traités internationaux en matière de commerce. Le principe devrait être maintenu en vigueur indéfiniment et s'étendre à tous les droits et avantages qu'un pays membre de l'Union de Berne accorde aux auteurs et à leurs ayants droit. Le protocole éventuel devrait réaffirmer et préciser que le principe s'applique clairement à tous les droits, et à tous les avantages découlant de ces droits. A cette fin, tout en souscrivant à l'analyse contenue dans le mémorandum, la délégation a soumis le texte suivant pour illustrer le libellé qui pourrait être retenu pour le protocole éventuel :

"1) Chaque pays de l'Union accorde aux ressortissants d'un autre pays de l'Union un traitement qui ne peut être moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne tous les droits et avantages qui sont reconnus ou le seront en vertu de sa législation nationale à l'égard d'oeuvres littéraires ou artistiques ou de fixations incorporant de telles œuvres.

"2) Au nombre des avantages doit figurer la possibilité d'exploiter des droits et d'en jouir sur le territoire national d'un pays de l'Union de la même façon que les ressortissants de ce pays.

"3) Aucun pays de l'Union ne peut subordonner l'application du traitement national à l'accomplissement par le titulaire des droits d'une quelconque formalité destinée à lui permettre d'acquérir des droits sur des œuvres littéraires ou artistiques ou des fixations incorporant de telles œuvres."

Cependant, en l'absence de règles relatives au transfert et à l'exercice des droits, les dispositions concernant le traitement national risquent d'être vidées de leur sens. Les pratiques commerciales et les contrats varient d'un pays à l'autre. Le principe du traitement national et les restrictions au transfert ou à l'exercice des droits prévus par la loi du pays dans lequel la protection est demandée ne doivent pas pouvoir se substituer à l'intention claire-

ment exprimée des parties à un contrat ni la contrecarrer. Pour ce qui est de la sanction des droits, il y a lieu d'utiliser le projet d'accord "TRIPS" en y apportant seulement les modifications nécessaires pour le rendre applicable dans le contexte de la convention et du protocole éventuel. Le recours à un texte différent, tel que celui qui figure dans le mémorandum, risque d'être source de confusion et d'une divergence éventuelle de normes. En ce qui concerne le droit de distribution, y compris le droit d'importation, la délégation a convenu que ce droit fait déjà partie de la Convention de Berne. Le protocole éventuel devrait assurer un droit exclusif de mise en circulation sur une base territoriale, assorti de quelques exceptions limitées. Un droit de location devrait être prévu pour les programmes d'ordinateur et les œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores. De même, la question d'un droit de location mérite d'être examinée plus avant pour les œuvres stockées sur un support numérique. Enfin, la définition de la notion de "public" devrait être abordée dans le cadre des travaux futurs du comité étant donné que la proposition correspondante avait recueilli un large appui lors des réunions de septembre 1992 des organes directeurs.

19. La délégation de la Commission des Communautés européennes a estimé que la présente troisième session du comité représente une étape marquante dans l'histoire de la protection internationale de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les nouveaux points, elle a dit que la sanction des droits devrait être examinée sur la base du projet de texte du GATT ("TRIPS"), même si les propositions faites par le Bureau international ont une valeur certaine. Elle a ajouté que, dans le cadre du débat général, elle ne souhaite pas entrer plus avant dans les détails et que, à ce stade, elle souhaite seulement indiquer qu'elle doute de l'opportunité d'inclure dans le protocole des dispositions relatives au droit de prêt public.

20. La délégation du Japon a fait quatre observations. Premièrement, elle a dit qu'il lui serait difficile d'accepter l'argumentation contenue dans le mémorandum en ce qui concerne le droit de distribution, y compris le droit d'importation. Deuxièmement, elle a dit souscrire à l'idée que les dispositions relatives à la sanction des droits devraient être fondées sur le texte du GATT ("TRIPS"). Troisièmement, elle a estimé que le traitement national constitue le principe fondamental le plus important de la Convention de Berne. Cependant, elle a ajouté qu'elle ne peut pas suivre l'argumentation présentée dans le mémorandum au sujet de la gestion collective des droits. Quatrièmement, s'agissant des sept points déjà examinés, elle a dit que le

comité devrait revenir à ces points dès que possible, et elle a exprimé son grand intérêt pour la protection des programmes d'ordinateur.

21. La délégation de la Norvège a dit qu'elle était favorable à la reconnaissance d'un droit de mise en circulation et, du moins pour certaines catégories d'oeuvres, d'un droit de location et d'un droit d'importation, mais elle a réservé sa position sur le détail des dispositions. S'agissant de la sanction des droits, elle a convenu que le texte du GATT ("TRIPS") devrait servir de base. En ce qui concerne le traitement national, elle a dit que les dispositions du protocole ne devraient pas porter sur le droit de prêt public.

22. La délégation des Pays-Bas a été d'avis que le traitement national constitue, parmi les nouveaux points, celui qui est le plus important mais aussi le plus difficile. Compte tenu des rapports étroits qui existeront entre le nouvel instrument et la Convention de Berne, ce principe fondamental devrait être conservé et surveillé avec attention. Toute nouvelle disposition s'y rapportant devrait être examinée minutieusement. S'agissant de la sanction des droits, la délégation a souscrit à l'idée que les dispositions du protocole devraient être fondées sur le texte du GATT qui, cependant, devrait être dûment adapté au contexte du protocole et de la Convention de Berne. En ce qui concerne le droit de distribution, la délégation a estimé qu'un droit de distribution exclusif et général serait trop étendu et que son épuisement devrait être prévu. Un droit de mise en circulation lui a semblé acceptable. En ce qui concerne le droit d'importation, elle a dit avoir des hésitations.

23. La délégation de l'Espagne a dit qu'elle était favorable à l'insertion d'un droit de distribution dans le protocole éventuel mais qu'il y avait lieu de réfléchir encore à la question du droit d'importation. S'agissant de la sanction des droits, elle a dit que le texte du GATT représente une bonne base bien que les propositions du Bureau international soient quelque peu plus claires et plus courtes. Enfin, elle a souligné que le principe du traitement national constitue une pierre angulaire de la Convention de Berne mais a ajouté que, avant de décider d'appliquer ce principe à de nouveaux droits, il faudra savoir exactement ce que sont ces droits; il est donc trop tôt pour se prononcer sur cette question.

24. La délégation de la Chine a estimé qu'un droit de distribution, incluant un droit d'importation, ne devrait pas avoir des effets indus sur le commerce international des œuvres protégées par le droit d'auteur. S'agissant de la sanction des droits, elle a souligné que le texte du GATT, qui

constituera une base de discussion, ne peut pas simplement être recopié dans un protocole éventuel, notamment parce qu'il faut tenir compte du contexte de ce protocole et du fait que l'OMPI est l'institution des Nations Unies spécialisée en matière de propriété intellectuelle, et parce que certains pays, comme la Chine, sont parties à la Convention de Berne mais ne sont pas parties contractantes du GATT. Au sujet du traitement national, qui constitue le troisième nouveau point, la délégation a dit que ce principe fondamental de la Convention de Berne devrait être suivi et devrait donc s'appliquer aux nouveaux droits reconnus dans un éventuel protocole.

25. La délégation du Canada a estimé que le texte du GATT concernant la sanction des droits devrait être utilisé dans un protocole éventuel. Essayer de négocier un nouvel ensemble de règles au lieu de reprendre le compromis que le texte du GATT représente pourrait laisser présumer qu'il existe des divergences juridiques entre les deux textes. En outre, si le texte du GATT devait entrer en vigueur avant le protocole éventuel, on pourrait penser que ce dernier prévaut sur le texte du GATT, ce qui pourrait conduire à des difficultés d'application et d'interprétation des deux textes.

26. La délégation de la Belgique a dit qu'elle était favorable à ce que le texte du GATT ("TRIPS") concernant la sanction des droits serve de base de discussion mais que l'opinion des Etats qui ne sont pas membres du GATT devrait être prise en considération étant donné que ces Etats n'ont pas participé à la formulation du projet d'accord "TRIPS". Elle a dit aussi que la question de la sanction des droits qui ne sont pas inclus dans le texte "TRIPS", tels que le droit moral, devrait être prise en compte. S'agissant du traitement national, elle a indiqué que la Convention de Berne est vieille de plus de 100 ans et que les droits manifestement couverts par cette convention devraient être soumis à l'application du principe du traitement national. L'application de ce principe à de nouveaux droits actuellement non mentionnés dans la convention et la possibilité d'introduire pour eux le principe de la reciprocité devraient être examinées en rapport avec les normes minimales énoncées dans la convention. En outre, la délégation a souligné la nécessité d'harmoniser le contenu du protocole éventuel et de l'instrument éventuel de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

27. La délégation du Maroc a dit qu'elle préférerait la formulation la plus large possible du droit de distribution, à savoir sous forme d'un droit de destination, afin que les auteurs puissent exercer le plus

grand contrôle possible sur l'utilisation d'exemplaires de leurs œuvres. Elle a souscrit à l'idée d'utiliser le texte du GATT comme base pour les dispositions relatives à la sanction des droits mais a estimé qu'une harmonisation est nécessaire compte tenu du fait que le protocole sera un instrument de l'OMPI relatif à la Convention de Berne, et elle a déclaré que le principe du traitement national devrait s'appliquer aux droits qui existent actuellement et à tous les droits qui pourront exister à l'avenir.

28. La délégation de la Finlande a dit que, dans le débat général, elle souhaitait limiter ses observations à la question de la sanction des droits, et a indiqué qu'elle était en faveur de la reprise du projet de texte du GATT ("TRIPS"), sous réserve des modifications techniques nécessaires.

29. La délégation du Pakistan a souligné le fait que la question du droit de distribution, et en particulier du droit de location et de prêt public d'exemplaires des œuvres, doit être examinée minutieusement. La reconnaissance de ces droits peut être considérée comme une interprétation très extensive du droit de reproduction prévu par la Convention de Berne.

30. La délégation du Danemark a déclaré qu'il est peut-être approprié de prévoir certaines formes du droit de distribution dans un éventuel protocole mais que, à son avis, le droit d'importation n'est pas le corollaire indissociable du droit de reproduction. Elle s'est déclarée opposée à ce que l'on fasse figurer dans le protocole des dispositions sur le droit de prêt public, étant donné que, dans la législation danoise, ce droit n'est pas considéré comme faisant partie du droit d'auteur. En ce qui concerne la question de la sanction des droits, cette délégation a dit qu'elle préférait que l'on utilise le texte du GATT ("TRIPS"). Elle a noté que le principe du traitement national est l'une des pierres angulaires de la Convention de Berne, tout en faisant observer que même les pierres angulaires doivent d'être analysées si l'on veut en connaître la forme et la composition. En particulier, elle a dit douter que les redevances pour copie privée soient soumises à l'application du traitement national.

31. La délégation de l'Autriche a déclaré, au sujet de la sanction des droits, qu'elle souhaitait que l'on prenne le texte du GATT ("TRIPS") comme base principale, mais non unique, des travaux du comité.

32. La délégation de la Colombie a dit que les questions concernant le droit de distribution devront faire l'objet d'un examen détaillé. Elle a ex-

primé des doutes au sujet de la proposition d'inscrire le droit d'importation dans le protocole éventuel, disant que la loi colombienne ne prévoit pas ce droit. En ce qui concerne la sanction des droits, elle a déclaré que le texte du GATT ("TRIPS") pourrait être utilisé comme base de discussion, mais qu'il faudrait le modifier pour l'adapter mieux à la terminologie du droit d'auteur, et qu'il faudrait aussi examiner la question de la sanction du droit moral. Elle s'est déclarée attachée au respect intégral du principe du traitement national.

33. La délégation du Sénégal s'est déclarée opposée à toute remise en cause du principe du traitement national, qui est le véritable fondement de la Convention de Berne. Elle a indiqué sa préférence pour un droit de distribution large, sous forme d'un droit de destination. Elle a fait observer que les documents de travail ne contiennent aucune mention de la protection du folklore, qu'elle juge extrêmement importante du point de vue des intérêts des pays en développement.

34. La délégation de l'Inde a déclaré que son pays est doté d'une bonne loi sur le droit d'auteur, qui est en voie d'être renforcée par le deuxième projet de loi modificative de 1992, actuellement à l'examen. A son avis, il faudrait énoncer les dispositions du protocole en termes généraux, sans entrer dans les détails, qu'il faudrait laisser aux pays membres le soin de préciser. En ce qui concerne la sanction des droits par exemple, la loi indienne sur le droit d'auteur contient en matière de sanctions des dispositions qui vont plus loin que ce qui est proposé dans le mémorandum, et la responsabilité de faire respecter le droit d'auteur est répartie entre différents organes. C'est pourquoi, selon cette délégation, les propositions ne devraient pas par exemple prévoir dans le détail la procédure à suivre, la compétence pour agir, etc. Elle a souligné que le comité devra tenir compte des besoins des pays en développement en matière d'accès aux œuvres littéraires et artistiques. Elle a ajouté que la politique du Gouvernement indien est de favoriser la lecture, et s'est déclarée opposée à toutes dispositions sur le droit de prêt public, car celles-ci auraient pour effet de dissuader le public d'emprunter des livres aux bibliothèques.

35. La délégation du Nigéria a regretté que les propositions ne disent rien de la protection du folklore, déclarant que cette protection est un élément très important pour inciter les pays en développement à participer au système international du droit d'auteur. Elle a souligné l'importance du principe du traitement national, et exprimé l'espoir que le comité pourra formuler des conclusions tendant à l'application la plus complète possible de ce prin-

cipe. Elle a indiqué que son gouvernement prend très au sérieux la sanction des droits en tant que moyen de lutte contre la piraterie, et cité des dispositions de la loi nigériane autorisant les auteurs à prendre des mesures préliminaires pour défendre leurs droits contre les contrevenants présumés. La délégation du Nigéria a déclaré qu'il est vital pour les intérêts des pays en développement de promouvoir la lecture, et elle s'est en conséquence déclarée opposée à ce que le protocole contienne des dispositions concernant un droit de prêt public. Elle a appuyé la proposition de prévoir des droits de distribution, tout en rejetant celle de créer des droits d'importation en tant que tels. Elle a demandé que le soin de régler la question soit laissé aux législations nationales, qui pourront prévoir des mesures destinées à faciliter la lutte contre la piraterie, si l'un des objectifs essentiels de la proposition tendant à inscrire le droit d'importation dans le protocole était d'aider à faire échec à la piraterie. Elle a demandé la suppression du membre de phrase "ou autre titulaire du droit d'auteur" qui figure dans différents passages du document, et s'est déclarée opposée à ce que l'on emploie l'adjectif "implicite" appliqué à l'autorisation. Cette délégation a aussi exprimé le souhait que les différents types d'oeuvres pour lesquelles un droit de location est proposé soient définis largement, de façon à ne pas exclure d'autres œuvres comme les œuvres artistiques, pour lesquelles la location constitue une forme normale d'exploitation.

36. La délégation du Venezuela a déclaré que la question du droit d'importation est une question très délicate dans son pays, et qu'aucune position définitive n'a été prise au sujet de ce droit. Elle a exprimé l'avis que le principe du traitement national est probablement l'élément essentiel entre tous de la Convention de Berne. Sur la question de la sanction des droits, la délégation a accepté l'idée que le texte du GATT ("TRIPS") puisse être une référence importante dans le débat, tout en considérant que ce texte est trop détaillé pour figurer intégralement dans un protocole relatif à la Convention de Berne, et elle a ajouté que seules les dispositions compatibles avec la convention devraient être reprises.

37. La délégation du Kenya a déclaré que l'application du principe du traitement national est essentielle et qu'elle doit être conservée.

38. La délégation de la Suisse a dit que le projet de texte du GATT ("TRIPS") sur la sanction des droits devrait être incorporé dans le protocole, avec les modifications techniques nécessaires.

39. La délégation de la République tchèque a également été d'avis que le projet de texte du GATT

("TRIPS") sur la sanction des droits est un bon modèle et qu'il devrait être incorporé dans le protocole, avec les modifications voulues.

40. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion que le principe du traitement national devrait être renforcé dans un éventuel protocole à la Convention de Berne.

41. L'observateur de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a exprimé l'avis que les mêmes règles relatives à la défense des droits devraient s'appliquer, sous réserve des modifications qui s'imposent, au droit d'auteur en vertu de la Convention de Berne et en vertu de l'éventuel protocole relatif à cette convention et aux autres droits de propriété intellectuelle, et il a souligné que c'est là une raison supplémentaire de prendre le projet d'accord GATT ("TRIPS") comme base de discussion dans le cadre des travaux actuels.

42. L'observateur de l'Alliance européenne des agences de presse (EAPA) a souligné l'importance d'inclure dans le protocole des dispositions appropriées sur la protection des bases de données. Les agences de presse sont victimes de la piraterie qui suscite des préoccupations, surtout parce qu'elle s'exerce au préjudice des médias qui souffrent de conditions économiques difficiles dans la plupart des pays. Cet observateur a mentionné une proposition transmise récemment par son organisation au Bureau international et, conformément à cette proposition, il a demandé que l'on ajoute, à la disposition proposée aux termes de laquelle les données et éléments individuels ne seraient pas protégés, la restriction suivante : "sauf s'ils sont utilisés en grand nombre ou forment eux-mêmes des collections".

43. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a dit regretter que de nombreuses questions ne soient pas traitées dans le document préparatoire. A son avis, il faudrait faire savoir aux organes directeurs que le voeu de ne pas voir abandonner certaines questions importantes a été exprimé fermement. Cet observateur a mentionné en particulier la définition de la notion de "public", la reprographie, la copie privée et la durée de la protection, disant qu'un nouvel effort devrait être fait pour parvenir à un accord sur ces questions. En ce qui concerne la sanction des droits, il a jugé que les propositions du Bureau international sont meilleures que celles qui sont examinées dans le cadre du GATT, et il a souligné que ce n'est pas parce qu'on utilisera un texte de moins bonne qualité comme base de discussion que les travaux prendront nécessairement fin plus tôt.

44. L'observateur de l'Association européenne de l'industrie de la bureautique et de l'informatique (EUROBIT) a rappelé que l'on n'a pas encore trouvé de solution au problème constitué par le fait que les droits existants en vertu de la Convention de Berne pourraient souffrir de l'instauration de droits identiques ou de droits "nouveaux" dans le cadre de l'éventuel protocole. Il a souligné que ce problème est particulièrement important en ce qui concerne les programmes d'ordinateur et les bases de données qui, de l'avis d'EUROBIT, sont déjà protégés en vertu de la convention. Il a appuyé les propositions concernant un droit de distribution comprenant un droit d'importation, et souscrit sans réserve au principe du traitement national. Il a en outre accueilli avec satisfaction les mesures visant à améliorer la défense des droits et souligné que, sur ce point, il ne devrait pas y avoir de différences fondamentales entre le protocole relatif à la Convention de Berne et le texte du GATT ("TRIPS").

45. L'observateur de la Business Software Alliance (BSA) a indiqué qu'une révolution s'était presque opérée dans le secteur de la distribution internationale des logiciels : les logiciels font l'objet de licences mondiales mais la piraterie s'exerce aussi à l'échelle du monde. Cette évolution nécessite la reconnaissance expresse d'un droit de distribution large, comprenant un droit d'importation. Il a souligné la nécessité de prévoir des règles strictes et efficaces relatives à la défense des droits, qui devraient être fondées sur le texte du GATT ("TRIPS") quelque peu modifié, ainsi que l'importance fondamentale du renforcement du principe du traitement national.

46. L'observateur de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a marqué son accord avec les propositions contenues dans le document de travail au sujet du droit de distribution, y compris le droit d'importation. Il a dit ne voir aucune contradiction entre le texte du GATT ("TRIPS") et les propositions du Bureau international, et préférer plutôt ces dernières. Il a souligné la nécessité urgente de faire des efforts pour préciser la notion d'utilisation "publique" des œuvres, et ajouté qu'il faudrait élargir le mandat du comité à l'étude de cette question.

47. L'observatrice de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) s'est félicitée de ce que la question des bases de données figure parmi les points qui continueront d'être examinés. En même temps, elle a déploré que certaines questions, comme la reprographie, aient été laissées de côté, tout au moins pour l'instant. Elle a souligné qu'en raison de leur caractère vital pour les éditeurs et de l'intérêt qu'il

présentent également pour les auteurs les droits de distribution, y compris les droits d'importation, méritent d'être étudiés de façon complète, sous tous leurs aspects.

48. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a déploré que certaines questions (telles que la copie privée, la reprographie, la distribution par câble, la durée de la protection et la définition du terme "public") ne puissent être abordées dans le cadre de la réunion. A son sens, aucune révision ne sera satisfaisante si autant de questions importantes ne sont pas traitées, et il a exprimé le souhait que les organes directeurs abordent ces questions prochainement. En ce qui concerne le droit de distribution, ce même observateur a estimé qu'un droit de destination conférerait aux auteurs une protection plus large et plus complète, mais a reconnu par ailleurs l'intérêt des propositions du Bureau international concernant le droit de distribution, y compris le droit d'importation, et les a par conséquent appuyées. Il a dit que, en ce qui concerne la sanction des droits, son organisation préfère les propositions contenues dans le mémorandum au projet du GATT ("TRIPS"). Il a souligné que son organisation considère le principe du traitement national comme la condition préalable fondamentale de toute protection au niveau international et a exprimé des réserves en ce qui concerne l'exception envisagée à propos du prêt public. Il a enfin relevé que les droits voisins peuvent dans certains cas faire obstacle à l'exercice des droits des auteurs et a précisé que, pour son organisation, il est par conséquent particulièrement important qu'un juste équilibre soit réalisé entre le protocole et le nouvel instrument.

49. L'observatrice de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) a aussi appelé l'attention sur la nécessité d'une coordination entre l'éventuel protocole et le nouvel instrument éventuel de protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. La primauté du droit d'auteur sur les droits voisins doit être maintenue. Elle a instamment demandé que les questions touchant à la copie privée et à la reprographie soient résolues, bien qu'elles ne figurent pas actuellement à l'ordre du jour. La question du traitement national est délicate mais, pour l'édition musicale, il est primordial que le principe du traitement national soit maintenu et étendu à tout nouveau droit.

50. L'observateur de l'International Intellectual Property Alliance (IIPA) s'est déclaré favorable au principe du traitement national et a souligné que les modalités d'application de l'article 5.1) de la

Convention de Berne sont clairement définies. Ce principe doit s'appliquer aussi bien aux auteurs qu'aux autres titulaires du droit d'auteur. Il s'est prononcé en faveur de la reconnaissance explicite d'un droit de distribution, d'un droit de location subsistant après la première vente — qui doit être de nature exclusive et s'étendre aux œuvres sous forme numérique — ainsi que d'un droit d'importation. Il a appuyé les propositions tendant à ce que les débats consacrés à la sanction des droits soient fondés sur le projet de texte du GATT ("TRIPS"), sous réserve de quelques modifications d'ordre technique et de l'adjonction éventuelle des dispositions, proposées dans le document de l'OMPI, sur les mesures à appliquer en cas d'abus de moyens techniques. L'observateur a souligné que le protocole et le nouvel instrument doivent être élaborés et adoptés parallèlement et qu'il convient d'établir entre eux un lien approprié.

51. L'observateur de la Software Publishers Association (SPA) a souligné que le traitement national est un élément fondamental du système international de protection au titre du droit d'auteur et a déclaré approuver le document de travail du Bureau international, qui vise à faire obstacle à l'érosion de ce principe. Il a appuyé la proposition du Bureau international tendant à ce que le droit de distribution et le droit d'importation soient expressément reconnus et à ce que le droit de location subsistant après la première vente soit étendu à toutes les œuvres sous forme numérique. Il a enfin estimé qu'il ne serait pas opportun en l'état actuel des choses de renégocier le projet de texte du GATT ("TRIPS") et que les dispositions consacrées à la sanction des droits ne doivent pas reposer sur ce texte.

52. L'observateur de l'Electronic Industries Association (EIA) a dit que l'avènement de nouvelles techniques permet de nouvelles formes de création et offre de nouveaux débouchés ainsi que de nouveaux avantages importants pour les auteurs. Il a estimé capital que les nouveaux médias et supports faisant appel aux techniques numériques ne soient pas assujettis à des taxes excessives ou à une réglementation trop contraignante, qui pourrait anéantir les chances qu'offrent ces nouvelles techniques, et cela au détriment de toutes les parties intéressées.

53. L'observateur du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) a regretté que l'Assemblée de l'Union de Berne ait exclu diverses questions importantes (telles que la reproduction privée, le droit de destination, l'extension de la durée générale de protection) du mandat du comité. Il a exprimé l'espoir que ces questions puissent être

reprises ultérieurement dans le cadre des travaux préparatoires et que la portée du protocole soit même encore étendue, de façon à ce que soient prises en compte, par exemple, les questions concernant la distribution d'œuvres sans support matériel, par transmission numérique ou entre les ordinateurs centraux et les ordinateurs décentralisés de moindre puissance dont dispose le public. Il a souligné combien il est important de maintenir un équilibre approprié entre les différentes catégories de droits, notamment entre les droits des auteurs et ceux des producteurs de phonogrammes. Sans nullement préconiser la limitation de la protection des droits voisins, il a néanmoins insisté sur le fait que ces droits ne doivent en aucun cas faire obstacle à la protection et à l'exercice des droits des auteurs. Il a appuyé les remarques faites par l'observateur de la CISAC à propos du droit de destination compte tenu de la territorialité des licences portant sur les droits mécaniques et s'est déclaré, comme la CISAC, opposé à la reconnaissance d'une nouvelle exception au principe du traitement national en ce qui concerne les droits de prêt public.

54. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a souligné que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants entretiennent généralement de très bonnes relations, d'autant plus qu'il s'agit dans bien des cas des mêmes personnes. Il a relevé que la théorie de la primauté des droits des auteurs n'a jamais été justifiée, qu'elle a même été clairement rejetée lors de l'adoption de la Convention de Rome et qu'il serait anachronique de tenter d'y revenir. Il a appuyé les propositions du Bureau international tendant à ce que le droit de distribution et le droit d'importation soient expressément reconnus. En ce qui concerne la sanction des droits, il a dit que les propositions concernant les mesures en cas d'abus de moyens techniques — dont il n'est nullement fait état dans le texte du GATT ("TRIPS") — devraient être examinées. Il a déclaré approuver les propositions faites dans le document de travail en vue du renforcement du traitement national. Enfin, il a souligné la nécessité d'un lien plus étroit entre le protocole et le nouvel instrument.

55. L'observateur de l'Information Industry Association (IIA) a souligné que la Convention de Berne doit être interprétée au sens large en ce qui concerne le droit de distribution, y compris le droit d'importation, et qu'il faut rejeter toute tentative d'inventer de "nouveaux droits" qui resteraient en dehors de la vaste sphère de protection de la convention. Il a instamment demandé que l'on se penche sur les questions touchant à la distribution, à la transmission et à la réception par techniques numériques. Ces questions sont importantes non

seulement du point de vue du protocole de la Convention de Berne mais aussi dans l'optique du nouvel instrument. Il s'est déclaré opposé à toute renégociation des textes existants concernant la sanction des droits mais n'a pas exclu la nécessité de traiter des questions qui n'ont pas encore été abordées. Enfin, il a approuvé la proposition du Bureau international tendant à ce que le principe du traitement national soit fermement réaffirmé et à ce que toute tentative d'échapper à ce principe, par l'invention de "nouvelles" catégories de titulaires de droits et de "nouveaux" droits, soit rejetée.

56. L'observateur de l'Information Technology Association of America (ITAA) a aussi insisté sur la nécessité de s'opposer fermement à toute érosion du principe du traitement national. Il s'est félicité de la reconnaissance explicite du droit de distribution, y compris le droit d'importation, et a dit que le droit de location doit être un droit de caractère exclusif et s'étendre aux œuvres sous forme numérique. Au sujet de la sanction des droits, il a estimé que le texte du GATT ("TRIPS") constitue un bon point de départ pour les dispositions du protocole.

57. L'observateur de la National Music Publishers' Association Inc. (NMPA) a appuyé l'initiative du Bureau international concernant les trois nouveaux points, tout en restant attentif à la nécessité de laisser ouvert le débat sur d'autres questions, y compris la copie privée et l'élimination de certaines licences non volontaires. Il a appuyé le principe de la reconnaissance du droit de distribution comme corollaire du droit de reproduction et notamment la reconnaissance des droits de location et d'importation par rapport aux œuvres musicales, sous quelque forme que ce soit. Il s'est déclaré favorable à ce que le texte du GATT ("TRIPS") soit utilisé comme point de départ des débats. Il a aussi souligné que le traitement national doit s'étendre à l'ensemble des droits.

58. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a constaté, en s'en félicitant, qu'il est presque universellement admis que les producteurs de phonogrammes doivent bénéficier d'une protection adéquate, adaptée aux besoins actuels et — si possible — à ceux de demain. Les producteurs de phonogrammes ne cherchent pas à être traités sur un pied d'égalité avec les auteurs mais souhaitent que des solutions appropriées, qui soient adaptées aux besoins de chaque groupe de titulaires de droits, soient élaborées. Il a insisté sur la nécessité de rechercher des solutions pratiques au lieu de poursuivre des buts philosophiques. A son sens, il est tout à fait admis que le droit d'auteur et les droits voisins sont conçus pour exister de façon indépendante, sans

aucune primauté juridique de part ou d'autre. Les problèmes pratiques pouvant découler de la nécessité d'obtenir l'autorisation de davantage de titulaires de droits ne peuvent être résolus que de façon ponctuelle, par voie de négociation, et non par l'intervention du législateur, et la pratique montre que ce système fonctionne efficacement. Ce même observateur a enfin souligné que la Convention de Berne permet depuis de nombreuses années de tenir compte des différents systèmes juridiques des Etats qui y sont parties, et a estimé qu'il importe de ne pas perdre de vue que les Etats doivent toujours rester libres de conserver leur propre système juridique.

59. L'observateur de la Computer & Communications Industry Association (CCIA) a estimé que le principe du traitement national est de la plus haute importance en ce qui concerne les programmes d'ordinateur. Tout pays refusant d'appliquer le traitement national portera en définitive préjudice à ses propres auteurs. Ce même observateur a souscrit à l'idée que les débats concernant la sanction des droits soient fondés sur le texte du GATT ("TRIPS").

### Résumé

60. Résumant le débat, le président a dit, en ce qui concerne les dispositions relatives à la sanction des droits, que, bien que quelques intervenants se soient prononcés en faveur du projet du Bureau international, la quasi-totalité d'entre eux ont estimé que les dispositions du protocole consacrées à la sanction des droits doivent reposer sur le projet de texte du GATT ("TRIPS"), et ce essentiellement parce que le projet en question est un document négocié. Cependant, de nombreuses délégations ont évoqué la nécessité d'apporter des mises au point à ce projet afin de l'adapter au texte du protocole et de la Convention de Berne. Il a estimé que les dispositions consacrées à la sanction des droits doivent s'appliquer à l'ensemble des droits prévus dans l'éventuel protocole et dans la Convention de Berne. Il a suggéré — et le comité a accepté — que les trois nouveaux points soient examinés dans l'ordre suivant : en premier lieu le droit de distribution, y compris le droit d'importation, puis les questions touchant au traitement national et, enfin, la sanction des droits.

### *Droit de distribution, y compris le droit d'importation*

61. Le président a ouvert le débat en déclarant qu'il devait être axé sur les propositions figurant au paragraphe 49.b) du document BCP/CE/III/2-III.

62. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés favorables à l'inclusion d'un droit de distribution dans l'éventuel protocole, des opinions divergentes ayant néanmoins été exprimées en ce qui concerne le contenu précis de ce droit. Quelques délégations ont réservé leur position sur la question du droit de distribution.

Paragraphe 49.a) : Le droit de mise en circulation d'exemplaires d'oeuvres en tant que corollaire indissociable du droit de reproduction dont il est fait expressément état dans la Convention de Berne

63. Les délégations et les observateurs qui ont pris la parole à ce sujet ont été partagés, pratiquement à égalité, sur la question de savoir si le droit de mise en circulation peut être considéré comme le corollaire indissociable du droit de reproduction. Une délégation a notamment demandé si la transmission numérique d'oeuvres protégées peut être considérée comme une distribution d'exemplaires de ces œuvres. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a dit qu'il conviendrait de préciser quels sont, parmi les divers aspects du droit de distribution, ceux qui sont déjà pris en compte dans la Convention de Berne et ceux qui doivent être considérés comme de nouveaux droits. Cela éviterait aux Etats parties à la convention qui ne seraient pas parties au protocole de refuser la protection à l'égard des aspects de ce droit relevant de la première catégorie.

Paragraphe 49.b)i) : Droit général de distribution

64. La majorité des délégations et des observateurs s'est prononcée en faveur de l'inclusion d'un droit général de distribution dans le protocole, sous réserve d'exceptions telles que le principe de l'épuisement du droit du fait de la première vente ou d'un autre mode de transfert de la propriété. Quelques délégations se sont prononcées en faveur d'un droit plus restreint, visant uniquement la mise en circulation, qui serait complété par l'énumération précise des droits qui subsistent après la mise en circulation, tels que le droit de location. Quelques délégations et observateurs ont estimé que le droit proposé n'est pas assez large et ont préconisé de reconnaître plus généralement à l'auteur un droit de regard sur la destination des exemplaires de son œuvre, qui ne soit assorti d'aucune restriction.

Paragraphe 49.b)ii) : Epuisement du droit de distribution à la suite de la première vente ou d'un autre mode de transfert de la propriété

65. Les délégations et les observateurs d'organisations non gouvernementales qui sont intervenus

sur cette question se sont dans leur majorité déclarés favorables à cette restriction du droit de distribution. Une délégation et un observateur s'y sont opposés. Quatre délégations ont soulevé la question de la restriction éventuelle de la portée territoriale de l'épuisement du droit, comme moyen de préserver le droit d'importation en dehors du territoire pour lequel le droit de distribution est épuisé. Deux de ces délégations ont dit que l'épuisement du droit de distribution ne doit s'étendre qu'au marché national ou régional. Deux délégations ont instantanément demandé que le principe de l'épuisement du droit soit unifié au niveau international et que ce ne soit pas aux organes législatifs nationaux d'en déterminer les modalités d'application. Une délégation a suggéré que le sous-alinéa ii), consacré à l'épuisement du droit de distribution, soit déplacé pour figurer à la suite du sous-alinéa iii), consacré au droit de location et au droit de prêt public, afin qu'il soit plus clairement précisé que ces droits ne sont pas affectés par l'épuisement du droit de distribution.

Paragraphe 49.b)iii) : Droit de location

66. Les délégations et les observateurs d'organisations non gouvernementales ont, pour la plupart, fermement appuyé l'inclusion, dans l'éventuel protocole, de dispositions concernant le droit d'autoriser la location d'exemplaires. Une délégation a dit que le droit de location doit être considéré comme un moyen d'exercice du droit de distribution et non comme une exception à l'application du principe de l'épuisement de ce droit.

67. Plusieurs délégations et observateurs ont insisté sur la nécessité de prévoir un droit de regard sur la location, afin de faire obstacle à une reproduction qui irait au-delà de ce qui est autorisé par l'article 9 de la Convention de Berne et qui serait rendue possible par la location non autorisée, tandis que quelques observateurs ont souligné le fait que la location est un droit économique positif, qui ne se résume pas au droit d'interdire la reproduction. Une délégation a dit qu'il devrait être possible de limiter le droit exclusif de location dans le temps. Un observateur a ajouté que le droit de location ne devrait être reconnu qu'au cas où il peut être prouvé que son absence a des effets néfastes sur d'autres droits des auteurs.

68. Au sujet des catégories d'œuvres auxquelles devrait s'appliquer le droit de location, un certain nombre de délégations et d'observateurs se sont prononcés en faveur de l'application de ce droit à

toutes les catégories d'oeuvres et pas simplement à celles qui sont énumérées à l'alinéa b)iii). Un observateur a suggéré que le protocole précise simplement que le droit de location s'applique à tout objet protégé en vertu de l'article 2.1) de la Convention de Berne. Parmi les raisons avancées en faveur de l'application du droit de location à l'ensemble des œuvres figurent les suivantes : 1) compte tenu de la rapidité de l'évolution des marchés auxquels s'adressent les œuvres à l'ère des techniques qui est la nôtre, et des moyens permettant de réaliser de plus en plus facilement et rapidement des copies non autorisées d'œuvres de toute catégorie, il est nécessaire de formuler le droit de location de façon aussi large que possible; 2) la nécessité de lutter contre la piraterie se fait plus que jamais sentir, compte tenu de l'avènement des techniques numériques, et un droit généralisé de location peut constituer un instrument utile à cet égard; 3) il existe désormais des marchés pour la location autorisée de certaines catégories d'œuvres, telles que les œuvres des arts plastiques et graphiques, et il n'est pas exclu qu'il en apparaisse d'autres pour d'autres catégories d'œuvres; enfin, 4) les techniques numériques ont abouti au rapprochement de diverses catégories d'œuvres, rendant possible à une échelle sans précédent la combinaison et l'utilisation d'éléments pouvant donner lieu à copie, et un droit général de location pourrait aider les titulaires de droits à veiller à ce que cette copie n'ait lieu qu'avec leur autorisation.

69. Trois délégations ont déclaré souscrire à l'idée que le droit de location ne s'applique qu'à certaines catégories d'œuvres, et une délégation a dit que le moment n'est pas encore venu d'envisager un droit de location pour les œuvres audiovisuelles au niveau international.

70. Plusieurs délégations et observateurs ont mis en doute le bien-fondé de la proposition relative à un droit de location pour les œuvres stockées sous forme électronique (y compris numérique). Il a été jugé prématuré de déterminer avec précision la nature et la portée de ce droit. Deux observateurs se sont interrogés sur le rapport existant entre les œuvres stockées sous forme électronique et les autres œuvres citées dans la liste, telles que les œuvres musicales et les œuvres dont l'exécution est incorporée dans des phonogrammes, faisant remarquer que ces œuvres pourraient elles aussi être stockées sous forme électronique. Un observateur a suggéré d'abandonner le terme "électronique" au profit du terme "numérique", en évoquant les difficultés éprouvées dans d'autres enceintes pour interpréter le sens du terme "électronique" par opposition au terme "numérique".

Paragraphe 49.b)iv) : Maintien par certains Etats d'un droit à rémunération au titre de la location d'exemplaires avant la reconnaissance d'un droit exclusif de location

71. La majorité des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales qui sont intervenus sur cette question ont dit que le droit de location doit être un droit exclusif, de préférence à un droit à rémunération. Une délégation et un observateur se sont prononcés en faveur de la reconnaissance d'un droit à rémunération; la délégation a dit qu'il ne faut pas nier par principe le bien-fondé d'un droit à rémunération pour la location de certaines catégories d'œuvres protégées, telles que les œuvres dont l'exécution est incorporée dans des phonogrammes.

72. Sur la question de l'élimination du droit à rémunération en faveur d'un droit exclusif dans tout pays dont la législation prévoit un droit à rémunération à la date d'entrée en vigueur du protocole à son égard, une délégation et quelques observateurs ont dit que le maintien d'un droit à rémunération ne doit en aucun cas être autorisé, ne serait-ce que pendant une période transitoire. Plusieurs délégations et deux observateurs se sont prononcés en faveur d'une période transitoire aussi brève que possible et une délégation a suggéré que la durée maximum de cette période soit précisée dans le protocole. Une autre délégation a suggéré que la durée maximum de la période transitoire soit fixée compte tenu des principes sur lesquels repose l'article 9.2) de la Convention de Berne.

Paragraphe 49.b)iii) : Droit de prêt public

73. Les délégations qui sont intervenues sur cette question se sont pour la plupart déclarées opposées à l'inclusion d'un droit de prêt public dans l'éventuel protocole. En revanche, à deux exceptions près, tous les observateurs des nombreuses organisations non gouvernementales qui sont intervenues à ce sujet se sont déclarés favorables à ce droit.

74. Parmi les raisons invoquées à l'encontre du droit en question figurent les suivantes : 1) dans la plupart des pays de l'Union de Berne, ce droit n'est pas prévu et, lorsqu'il l'est, il ne relève généralement pas de la législation sur le droit d'auteur; 2) le droit de prêt public entraînerait l'élévation du coût du prêt d'ouvrages par les bibliothèques et serait par la même contreire aux objectifs des gouvernements des pays en développement tendant à l'alphabétisation de la population; et 3) la reconnaissance du droit de prêt public tendrait à priver les

bibliothèques publiques d'une partie des ressources déjà limitées qui leur sont accordées par l'Etat.

75. Parmi les raisons avancées en faveur du droit de prêt public figurent les suivantes : 1) il appartient à l'Etat et non aux créateurs dont les œuvres et prestations sont utilisées à titre gratuit d'assumer les frais de création et de fonctionnement des bibliothèques publiques et de mettre en œuvre une politique d'alphabetisation; 2) le prêt public d'œuvres protégées a presque toujours une incidence négative sur la commercialisation de celles-ci; et 3) parmi les catégories d'œuvres prêtées de nos jours par les bibliothèques publiques figurent celles dont l'exécution est incorporée dans des enregistrements sonores ainsi que les œuvres audiovisuelles, qui font l'objet d'une copie illicite de même nature que celle que la reconnaissance du droit de location tend à prévenir.

76. Un observateur a estimé que la résistance opposée à la reconnaissance du droit de prêt public au niveau international tient essentiellement à ce que cette reconnaissance entraînerait l'obligation d'appliquer le traitement national à l'égard de ce droit.

#### Paragraphe 49.b)v) : Exceptions au droit de prêt public

77. Plusieurs délégations ont dit que l'emprunt d'exemplaires d'œuvres protégées dans les pays en développement ne ferait pas obstacle à l'exploitation normale de ces œuvres et ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des auteurs, car les personnes qui empruntent ces exemplaires n'achèteraient de toute façon pas les ouvrages en question. En conséquence, ces délégations ont préconisé, pour le cas où le droit de prêt public serait retenu dans le cadre du protocole, 1) soit la suppression des crochets entourant le sous-alinéa v), 2) soit une dérogation expresse au droit de prêt public en faveur des pays en développement.

78. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a relevé que la fonction des bibliothèques publiques dans la société est de fournir des renseignements au public, non seulement sous forme d'œuvres littéraires mais aussi sous forme d'œuvres audiovisuelles, et que les activités de prêt des bibliothèques publiques, même si elles donnent lieu au prélèvement d'une redevance minimale, ne font pas obstacle à l'exploitation normale de l'œuvre et ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur comme, par exemple, la location commerciale d'exemplaires. Cet observateur a par conséquent appuyé le principe d'une exception à un

éventuel droit de prêt public au profit des activités de prêt des bibliothèques publiques.

79. Deux observateurs ont déclaré pouvoir accepter une exception au droit de prêt public telle que celle qui est proposée au sous-alinéa v) mais à la condition que celle-ci tende uniquement à ramener le droit exclusif de prêt public à un droit à rémunération équitable. L'exception ne devrait jamais permettre le prêt public gratuit d'œuvres protégées.

#### Paragraphe 49.a) : Le droit d'autoriser l'importation d'exemplaires des œuvres en tant que corollaire indissociable du droit de reproduction dont il est fait expressément état dans la Convention de Berne

80. Les délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales qui ont abordé cette question ont, dans leur majorité, déclaré douter que le droit d'importation puisse être considéré comme le corollaire indissociable du droit de reproduction. Quelques délégations et observateurs ont approuvé l'analyse selon laquelle le droit d'importation est un corollaire du droit de reproduction et du droit de mise en circulation.

#### Paragraphe 49.b)vi) : Le droit d'importation

81. Plusieurs des délégations et observateurs qui ont pris la parole au sujet du droit d'importation qu'il est proposé d'inscrire au sous-alinéa vi) se sont prononcés pour l'incorporation de dispositions relatives à ce droit dans le protocole. Quelques délégations s'y sont déclarées opposées. D'autres encore ont dit réserver pour le moment leur position au sujet du droit d'importation. Un observateur a dit que le droit qu'il est proposé d'inscrire dans le protocole devrait couvrir aussi l'importation des œuvres par transmission numérique, et pas seulement par importation d'exemplaires.

82. Quelques autres délégations ont approuvé le principe de la territorialité du droit d'auteur, tout en soulignant que l'acte consistant à importer des exemplaires d'une œuvre sans les mettre ensuite en circulation ne constitue pas une exploitation de l'œuvre. Quelques-unes de ces délégations ont été d'avis que la maîtrise de l'importation d'exemplaires pourrait être assurée par une application appropriée du droit de distribution, plutôt que par la création d'un nouveau droit exclusif d'importation. On pourrait parvenir à ce résultat, selon elles, en limitant la portée du principe de l'épuisement du droit général de distribution au marché national, de façon que le titulaire des droits ait la maîtrise de

l'importation d'exemplaires sur les autres marchés, dans le cadre de l'exercice normal de son droit de distribution.

83. Les arguments émis à l'encontre du droit d'importation étaient notamment les suivants : 1) dès lors que des exemplaires d'oeuvres qui ont été fabriqués avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ont été mis sur le marché, en un lieu quelconque, le droit de distribution doit être considéré comme épuisé et non assujetti encore à un droit de regard sur l'importation de ces exemplaires ("épuisement international"); 2) l'auteur a, grâce aux mécanismes contractuels, la maîtrise de l'importation des exemplaires de ses œuvres, et un droit d'importation est donc superflu; 3) laisser au titulaire du droit d'auteur la maîtrise de l'importation d'exemplaires d'œuvres est une restriction inadmissible de la libre circulation des marchandises et des produits culturels; 4) l'importation d'exemplaires d'œuvres fabriqués légalement n'est pas assimilable à la piraterie, qui peut être combattue par d'autres mécanismes, par exemple des dispositions relatives à la sanction des droits, prévoyant notamment des contrôles douaniers; 5) un droit distinct d'importation risque de restreindre la circulation des biens culturels à travers les frontières nationales, en obligeant à négocier les licences d'utilisation des œuvres pays par pays, et non mondialement comme c'est le cas aujourd'hui; 6) la maîtrise de l'importation risque d'être anticoncurrentielle et d'entraîner des disparités excessives dans les prix entre les pays; et 7) l'introduction d'un tel droit dans le domaine du droit d'auteur pourrait avoir des répercussions sur d'autres droits de propriété intellectuelle. Une délégation a proposé de fournir au Bureau international des études sur les effets du droit d'importation, effectuées dans son pays par les services de contrôle des prix.

84. Les arguments avancés en faveur du droit d'importation étaient notamment les suivants : 1) l'investissement nécessaire pour mettre des œuvres sur le marché, et pour mettre au point de nouveaux produits, requiert la sécurité que donne la possibilité d'une division territoriale des marchés; 2) si l'importation parallèle était autorisée, elle aurait pour effet à long terme de concentrer le système international de distribution entre les mains de quelques grandes sociétés, qui peuvent se permettre une implantation mondiale, au détriment des petites sociétés qui cherchent à exploiter des marchés différents; 3) s'il n'existe pas de droit d'importation, le droit de l'auteur de concéder des licences territoriales exclusives perdrait son sens, et ce serait la fin du système actuel permettant de se fournir auprès d'une pluralité de sources; 4) l'érosion du principe de la territorialité du droit d'auteur peut

contribuer à la copie illégale, y compris au piratage, d'exemplaires d'œuvres fabriqués légalement (par exemple, d'exemplaires de programmes d'ordinateur équipés de systèmes de protection contre la copie) qui sont destinés à des marchés où le risque de copie non autorisée est moindre; 5) les contrôles douaniers ne peuvent remplacer le droit d'autoriser ou d'interdire l'importation des copies; 6) il est illusoire de penser que le droit d'importation peut être garanti par les mécanismes contractuels, étant donné que les contrats entre le titulaire des droits et les preneurs de licence n'obligent pas les tiers étrangers à ces contrats; et 7) si l'auteur pouvait s'assurer ses principaux débouchés par le droit d'importation, il serait favorablement disposé à concéder des droits séparés pour les pays en développement à un prix inférieur.

Paragraphe 49.b)vii) : Limitation prévue au droit d'importation pour le cas où des exemplaires sont importés par une personne dans ses bagages personnels pour son usage personnel et non commercial

85. Une délégation a déclaré qu'elle pouvait accepter cette limitation, sous réserve de petites modifications de forme. Deux délégations et deux observateurs se sont déclarés opposés à cette limitation, pour les raisons suivantes : 1) il n'est pas possible de faire figurer toutes les limitations du droit d'importation proposé dans un éventuel protocole : il serait préférable d'appliquer un principe général tel que celui qui est exprimé à l'article 9.2) de la Convention de Berne; 2) les autorités douanières auraient des difficultés à interpréter cette limitation; et 3) les exemplaires fabriqués légalement et importés dans des bagages personnels sont fréquemment la source de piratage de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

Suggestions de modifications de forme

86. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés pour la suppression du membre de phrase entre parenthèses "(implicite ou expresse)" après le mot "autorisation", aux sous-alinéas ii), iv) et vi). De l'avis de ces délégations et observateurs, l'autorisation d'utiliser l'œuvre doit toujours être expresse. Un observateur, évoquant l'état d'insécurité où se trouvent certains créateurs dans les négociations, s'est déclaré opposé à ce que leur pouvoir de négociation soit encore diminué par l'introduction de la notion subjective d'autorisation implicite.

87. Plusieurs délégations et un petit nombre d'observateurs se sont aussi prononcés pour la sup-

pression du membre de phrase "ou autre titulaire du droit d'auteur" après le mot "auteur" aux sous-alinéas i), ii), iv) et vi). Selon ces délégations et observateurs, l'article 2.6) de la Convention de Berne disposant que la protection conférée par la convention s'exerce au profit de l'auteur "et de ses ayants droit", il est inutile, dans le protocole, de qualifier le mot "auteur" par le membre de phrase susmentionné.

88. Plusieurs délégations et un observateur ont souligné que, dans plusieurs pays, la loi prévoit que les droits peuvent appartenir à titre originaire à d'autres personnes physiques ou morales que celles qui ont effectivement créé l'œuvre, et que ces personnes physiques ou morales ne sont pas des "ayants droit" de l'auteur au sens de l'article 2.6) de la convention. Ils ont donc insisté pour que le membre de phrase "ou autres titulaires du droit d'auteur" soit maintenu dans le texte.

89. Une délégation et un observateur ont suggéré d'autres formules pour remplacer "l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur". La délégation a suggéré : "l'auteur et les personnes qui peuvent légalement exercer les droits de l'auteur". L'observateur a suggéré de remplacer le texte proposé par le membre de phrase "auteur et autre titulaire du droit d'auteur au sens de l'article 14<sup>bis</sup>", de manière que l'expression "autre titulaire du droit d'auteur" puisse seulement être interprétée comme s'appliquant aux producteurs d'œuvres cinématographiques.

90. Deux délégations ont dit que l'expression "ou un autre mode de transfert de la propriété" après le mot "vente" au sous-alinéa i) semble vague. (La même notion, exprimée de façon légèrement différente, apparaît à l'alinéa ii).) Ces délégations ont suggéré que l'on précise les types de transfert de la propriété qui, à part la vente, constituerait un exercice du droit de distribution.

### Résumé

91. Le président a résumé comme suit la discussion : la disposition interprétative du paragraphe 49.a) n'a pas reçu un appui suffisant. Le comité devra fonder ses travaux futurs concernant le droit de distribution sur le paragraphe 49.b) du mémorandum. La proposition concernant un droit général de distribution a reçu un large appui, sous réserve que s'applique le principe de l'épuisement du droit par la première vente. L'autre solution, consistant à reconnaître seulement un droit de mise en circulation combiné avec un droit de location, n'a recueilli qu'un appui limité. La proposition

concernant un droit de location a été appuyée de façon générale, mais des divergences de vues ont été exprimées sur la question de savoir si ce droit devra s'appliquer à toutes les œuvres ou à certaines œuvres seulement et, dans ce dernier cas, quelles sont les œuvres qui devraient figurer dans la liste. Il apparaît, en tout cas, que la majorité peut accepter un large droit de location portant sur toutes les catégories d'œuvres. Les orateurs qui ont abordé la question se sont, en majorité, déclarés opposés à la possibilité de permettre le maintien d'un simple droit à rémunération pour la location ou ils ont, tout au plus, jugé acceptable de prévoir seulement une courte période de transition entre le droit à rémunération et un véritable droit exclusif de location des exemplaires. A propos de la question du droit de prêt public, il a été généralement admis que ce droit ne devra pas être pris en considération dans les travaux futurs sur le protocole; aussi, les dispositions relatives au droit de prêt public, contenues dans le paragraphe 49.b)iii) et v), seront omises. Cependant, la mention du prêt au paragraphe 49.b)j) sera maintenue et, à cet égard, la portée du principe d'épuisement pourra être réexaminée à l'avenir. La proposition de reconnaître un droit d'importation a reçu un appui limité, mais non négligeable, même de la part des délégations gouvernementales, et la plupart des organisations non gouvernementales se sont exprimées en faveur d'un tel droit. Cependant, les opinions ont été divisées sur ce point; de nombreuses délégations ont réservé leur position, et certaines se sont déclarées opposées à la reconnaissance du droit d'importation pour différentes raisons. Le Bureau international devra étudier la question du droit d'importation dans ses rapports avec le commerce, la concurrence et les droits des consommateurs, ainsi que la question de savoir si le droit d'importation pourrait être garanti par une limitation appropriée de l'application du principe d'épuisement du droit de distribution. Le président a dit qu'il serait préférable de laisser au Bureau international le soin de régler certains points de détail concernant la rédaction, par exemple la question de savoir si l'expression "autre titulaire du droit d'auteur" doit ou non être conservée dans différentes dispositions.

92. A la suite du résumé du président, le directeur général a fait trois remarques : premièrement, si le soin de régler la question est laissé au Bureau international, l'expression "autre titulaire du droit d'auteur" sera maintenue, puisqu'elle n'a pas été rejetée. Deuxièmement, l'opposition qui a été manifestée à la disposition interprétative du paragraphe 49.a) est regrettable, car elle risque d'être interprétée comme signifiant que les droits en question — le droit de distribution et le droit d'importation — ne sont pas protégés aujourd'hui, ce qui est

manifestement faux. Troisièmement, le Bureau international formulera quelques arguments au sujet du droit d'importation — pour et contre — mais il ne fera pas d'analyse économique, ou seulement parce qu'il n'est pas équipé pour cela, mais aussi parce qu'il est extrêmement difficile de faire une analyse économique sur la base d'une comparaison entre quelque chose qui existe et quelque chose qui n'existe pas.

### *Traitemeot national*

#### Paragraphe 130, première phrase : La questioo de la coofirmatioo du principe du traitemeot oational

93. Un grand nombre de délégations et d'observateurs a souligné que le traitement national doit rester un principe fondamental de la Convention de Berne et de l'éventuel protocole relatif à cette convention. Cependant, les opinions ont été partagées sur la question de savoir si ce principe doit être ou non réaffirmé dans le protocole et, dans l'affirmative, de quelle manière, ainsi que sur la question de l'application pratique de ce principe à certains droits et à certaines catégories de titulaires de droits, et des exceptions éventuelles à prévoir à cet égard.

94. Quelques délégations et un observateur d'une organisation ouverte au gouvernemental ont été d'avis que l'article 5.1) de la Convention de Berne relatif au traitement national serait applicable aux catégories d'oeuvres et de droits qui seraient reconnues dans le protocole et que, en conséquence, sa réaffirmation dans celui-ci ne ferait que susciter des doutes quant à l'applicabilité actuelle de ce principe.

95. Plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont évoqué le fait que — comme le montre l'analyse du mémorandum établi par le Bureau international — un certain nombre de questions sont apparues récemment au sujet de l'application du traitement national à certains droits et à certaines catégories de titulaires de droits. Ils ont proposé que le principe du traitement national soit poursuivi dans le protocole de telle manière que ces questions soient dûment éclaircies et que les doutes qui pourraient exister au sujet de l'applicabilité de ce principe soient dissipés. A cet égard, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a expliqué pourquoi elle considère que l'article 5 de la Convention de Berne exige l'application du traitement national aux œuvres, droits et avantages aussi bien existants que nouveaux, et elle a à nouveau insisté pour qu'une disposition plus

complète sur le traitement national figure dans le protocole (voir le paragraphe 18 ci-dessus). Plusieurs observateurs ont fortement appuyé cette proposition.

96. Les délégations et observateurs visés dans les deux précédents paragraphes ont approuvé la première phrase du paragraphe 130 du mémorandum, selon laquelle aucune nouvelle exception ne devrait être prévue à l'obligation d'accorder le traitement national.

97. Plusieurs autres délégations, notamment celle de la Commission des Communautés européennes, ont exprimé l'opinion que, à ce stade des travaux préparatoires, il serait prématuré de prendre une décision concernant la teneur des dispositions qui devraient, éventuellement, figurer dans le protocole sur le traitement national. Une telle décision ne pourra être prise que lorsque le contenu du protocole sera connu. Il faudra alors étudier l'applicabilité du principe du traitement national cas par cas.

98. Les arguments avancés en faveur de la possibilité de refuser le traitement national en ce qui concerne certains nouveaux droits étaient notamment les suivants : 1) la Convention de Berne elle-même prévoit des exceptions au principe du traitement national et, depuis qu'elle existe, la portée des exceptions a été étendue, par exemple au droit de suite. Il n'est donc pas contraire à ce principe d'envisager d'autres exceptions, dans des cas justifiés; 2) la Convention de Berne repose depuis toujours sur un équilibre approprié entre le traitement national et un niveau élevé de protection minimale; or, cet équilibre a été remis en question par l'évolution technique récente, et une part excessive est aujourd'hui laissée au traitement national; 3) les pays pionniers qui sont les premiers à reconnaître un droit nouveau ne devraient pas être obligés d'accorder immédiatement le traitement national à la majorité des Etats membres de l'Union de Berne dans lesquels ce droit n'existe pas; ne pas donner à ces pays pionniers le bénéfice d'un "délai de grâce" pourrait avoir un effet extrêmement dissuasif sur la reconnaissance de certains droits nouveaux; 4) la reciprocité non discriminatoire dans une telle situation peut permettre d'atteindre plus facilement l'objectif ultime, à savoir une acceptation suffisamment large des nouveaux droits en question, et celle-ci peut, à son tour, ouvrir la voie à l'application du traitement national; 5) pour ce qui est de certains droits (tels que le droit de prêt public, le droit à l'enregistrement pour l'enregistrement privé ou le droit de location), on peut douter qu'ils soient de même nature que ceux qui sont protégés par la Convention de Berne, et donc que l'obligation d'accorder le traitement national puisse exister en ce

qui les concerne; et 6) l'application du traitement national limitée aux seuls pays parties à l'éventuel protocole rendrait celui-ci plus attrayant.

99. Les arguments invoqués pour ne pas prévoir d'autres exceptions au traitement national "cas par cas" étaient notamment les suivants : 1) l'article 5.1) de la Convention de Berne dispose clairement que l'obligation des Etats parties à la convention d'accorder le traitement national s'étend aussi aux "droits que les lois respectives ... accorderont par la suite aux nationaux"; 2) les exceptions que prévoit la Convention de Berne à l'obligation d'accorder le traitement national n'ont trait qu'à quelques situations marginales en droit d'auteur, alors que les tentatives récentes pour refuser le traitement national visent certains droits d'importance fondamentale; la référence aux exceptions existantes n'est donc pas justifiée; 3) l'exemple des droits les plus controversés, tels que le droit à rémunération pour enregistrement privé et le droit de location, montre qu'il n'est pas justifié de prévoir un "délai de grâce" spécial pendant lequel il sera possible d'appliquer la réciprocité : ces droits sont reconnus de plus en plus vite dans de plus en plus de pays; 4) il ne saurait y avoir de réciprocité "non discriminatoire" : la réciprocité est, par définition, discriminatoire; son application généralisée peut, cependant, porter également atteinte aux intérêts des titulaires de droits dans le monde entier; 5) certains droits pour lesquels certains pays s'efforcent de se soustraire à l'obligation d'accorder le traitement national sont manifestement de même nature que les droits consacrés par la Convention de Berne : par exemple, le droit à rémunération pour reproduction privée découle manifestement des obligations minimales de l'article 9.1) et 2) de la convention concernant le droit le plus fondamental reconnu par celle-ci, celui de reproduction.

100. Une délégation et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont aussi évoqué la création de nouveaux "droits voisins" *sui generis* et de nouvelles catégories de titulaires de droits, disant qu'elle entraîne un refus indirect du traitement national. Ils ont mentionné des critères d'originalité excessivement rigoureux et la création d'un nouveau "droit voisin" au bénéfice des producteurs de vidéogrammes. Il a été souligné que ce qu'on appelle vidéogramme est en réalité une œuvre audiovisuelle; en vertu de l'article 14<sup>bis</sup>.2) de la Convention de Berne, il appartient aux législations nationales de déterminer quels sont les titulaires originaires du droit d'auteur sur ces œuvres et, si un pays accorde des droits sur ces œuvres à la fois aux auteurs et aux producteurs en tant que titulaires originaires, le bénéfice de la Convention de Berne s'étend aux uns et aux autres.

101. Plusieurs autres délégations ont indiqué que le caractère traditionnellement rigoureux du critère d'originalité appliqué dans certains pays n'a rien à voir avec la question du traitement national, et que la raison pour laquelle ont été introduits des systèmes *sui generis* ou des systèmes de droits voisins est que ces systèmes sont conformes aux buts de la protection des objets non protégés par le droit d'auteur.

Paragraphe 130, seconde phrase, et paragraphe 131: Exemption possible à l'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne les droits de prêt public

102. Seuls quelques délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de la reconnaissance d'une nouvelle exception — la cinquième — à l'obligation d'accorder le traitement national, c'est-à-dire l'exception relative aux droits de prêt public. D'autres délégations ont fait part de leurs hésitations sur ce point. Un grand nombre de délégations se sont déclarées opposées à toute disposition prévoyant la possibilité d'une telle exception. Les raisons invoquées à l'appui de l'opposition à la reconnaissance d'une exception nouvelle ont cependant divergé dans une grande mesure.

103. Certaines délégations ont été opposées à la proposition parce qu'elles estimaient que le droit à rémunération pour prêt public, qui est un droit reconnu aux titulaires du droit d'auteur pour une utilisation spécifique (le prêt par les bibliothèques publiques) des œuvres (livres et autres publications), est manifestement de même nature que les droits qui doivent être protégés en vertu de la Convention de Berne. Ces délégations ont déclaré qu'elles ne partageaient pas le point de vue général concernant une exception au traitement national pour les droits de prêt public.

104. La majorité des délégations qui étaient opposées à cette proposition a invoqué des raisons complètement différentes. Ces délégations ont souligné que, dans leur pays, le traitement national n'est pas actuellement accordé pour le prêt public parce que, dans leur législation, ces droits ne relèvent pas du droit d'auteur et sont prévus dans une loi distincte pour des considérations culturelles générales, et ne tombent donc pas dans le champ d'application de la Convention de Berne. Une de ces délégations a déclaré que les pays sont libres à cet égard. S'ils considèrent que le droit à rémunération fait partie du droit d'auteur, ils doivent accorder le traitement national; s'ils considèrent que ce droit ne relève pas du droit d'auteur, ils n'ont pas

cette obligation. Certaines délégations ont aussi signalé que, dans leur pays, les sommes versées aux auteurs au titre du prêt public de leurs œuvres proviennent des recettes publiques et ne sont pas perçues par les institutions de prêt.

105. Une des délégations visées au paragraphe précédent a déclaré que, pour son pays, la raison fondamentale pour exclure le traitement national est que le droit de prêt public y est considéré comme ne relevant pas du droit d'auteur, mais qu'il y aurait de bonnes raisons de prévoir une nouvelle exception à l'obligation d'accorder le traitement national pour ce droit, même s'il était considéré comme faisant partie du droit d'auteur : d'une part, ce droit n'est reconnu comme un attribut du droit d'auteur que dans une toute petite minorité des pays parties à la Convention de Berne, et il ne semble pas que cette situation puisse se modifier dans un avenir prévisible; d'autre part, ce droit n'a qu'une importance marginale. C'est exactement dans ce genre de situation que des exceptions ont déjà été autorisées au principe du traitement national (notamment en ce qui concerne le droit de suite).

106. Une délégation et plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont fait valoir que la théorie selon laquelle les pays sont libres de décider qu'un droit est accordé dans le cadre du droit d'auteur ou en dehors du droit d'auteur est erronée et extrêmement dangereuse. Si un droit est reconnu pour l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques, ce droit relève de toute évidence de la Convention de Berne, quel que soit le titre de la loi dans laquelle il est reconnu.

#### Paragraphe 132 : Application du principe du traitement national à l'égard de la gestion collective

107. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont appuyé la proposition, d'autres ont appuyé la première partie de celle-ci mais non la seconde et d'autres encore ont déclaré hésiter.

108. Un certain nombre de délégations et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales se sont opposés à l'inclusion dans le protocole de toute disposition concernant l'application du principe du traitement national à l'égard de la gestion collective des droits, et cela pour diverses raisons. Certains ont estimé que la disposition proposée n'est pas nécessaire car ce qui y est énoncé est évident, d'autres s'y sont opposés car le mandat du comité ne fait pas état de la gestion collective, tandis que d'autres encore ont marqué leur opposition à l'égard de la seconde partie de la proposition.

109. De nombreuses observations ont été faites au sujet de la seconde partie de la proposition, selon laquelle le protocole ferait obligation aux pays qui y sont parties de prévoir qu'aucune rémunération revenant à des auteurs étrangers ou à d'autres titulaires étrangers du droit d'auteur ne doit être affectée à des fins dites collectives (culturelles et sociales) sans l'autorisation des intéressés, donnée directement par ceux-ci ou par les organismes qui les représentent. Plusieurs délégations et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales se sont opposés à cette partie de la proposition ou se sont déclarés hésitants à cet égard, tandis que d'autres délégations et plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales l'ont appuyée.

110. Parmi les raisons invoquées à l'encontre de la proposition mentionnée au paragraphe précédent figurent les suivantes : 1) le fait de réglementer l'affection de la rémunération revenant aux auteurs étrangers constituerait une ingérence abusive dans les relations contractuelles existant entre les organismes de gestion collective et leurs membres et entre ces organismes eux-mêmes; 2) faute d'information, les rémunérations perçues ne peuvent parfois pas être entièrement réparties; 3) bien que, en général, les déductions opérées à des fins collectives ne soient pas justifiées en l'absence d'autorisation, la législation nationale peut prescrire de telles déductions sur les redevances perçues au titre de l'enregistrement à domicile, compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'identifier précisément les œuvres copiées; 4) les déductions sont utilisées à des fins culturelles pour promouvoir la culture nationale, ce qui rend la charge que représentent les droits en cause plus acceptable pour le public; 5) lorsqu'elles sont affectées à des fins culturelles ou à la promotion de la protection du droit d'auteur, les déductions opérées sont utiles non seulement pour les auteurs nationaux mais aussi pour les auteurs étrangers.

111. Parmi les raisons invoquées en faveur de la proposition mentionnée au paragraphe 109 ci-dessus figurent les suivantes : 1) la proposition vise uniquement les utilisations non autorisées, et n'implique donc aucune ingérence dans les relations contractuelles; en revanche, les dispositions de certaines législations nationales qui prescrivent des déductions à des fins collectives sans l'autorisation des auteurs ou autres titulaires du droit d'auteur intéressés impliquent quant à elles une telle ingérence; 2) il existe effectivement des cas où les rémunérations ne peuvent pas être réparties, mais ceux-ci ne sont pas visés dans la proposition ni dans les dispositions des législations nationales prescrivant des déductions; 3) il existe, pour la répartition des redevances perçues au titre de l'enregistrement à

domicile, des techniques adaptées, semblables à celles qui sont appliquées pour la répartition d'autres redevances de droit d'auteur; cette pratique peut être considérée comme procédant d'une justice sommaire, mais le fait de ne pas répartir entre les titulaires de droits (déduction faite des frais de gestion) les sommes qui leur reviennent, et d'affecter celles-ci à d'autres fins, est une absence totale de justice; 4) il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir la culture et, si cela représente une charge, elle doit être supportée par la société en général et non pas exclusivement par les auteurs et autres titulaires du droit d'auteur; 5) l'avantage que retirent les étrangers de l'utilisation des déductions opérées sur les rémunérations est, dans le meilleur des cas, symbolique, et il est évident que l'enjeu est en fait la promotion de la culture dans le pays où les déductions sont opérées; il est plus indiqué de laisser aux titulaires de droits le soin de déterminer les utilisations qui leur paraissent avantageuses et qu'en conséquence ils autorisent.

### Résumé

112. Résumant le débat, le président a déclaré ce qui suit : une opposition s'est manifestement dégagée à l'encontre des propositions figurant à la deuxième phrase du paragraphe 130 et au paragraphe 131 du mémorandum, en ce qui concerne la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle exception à l'obligation d'accorder le traitement national au regard du prêt public. Cette opposition est motivée par deux raisons différentes. Pour certaines délégations, elle tient à ce que le droit de prêt public ne relève pas du champ d'application du droit d'auteur et qu'il ne saurait par conséquent y avoir obligation d'accorder le traitement national. Pour d'autres, le droit de prêt public relève bien du champ d'application du droit d'auteur et, en conséquence, le principe du traitement national doit s'appliquer normalement. En ce qui concerne la disposition proposée au sujet de la gestion collective, la nette majorité des délégations s'est opposée à son inscription dans le protocole, bien que la nécessité d'une telle disposition ait aussi été solidement défendue, mais de façon plus limitée. En ce qui concerne les aspects généraux, il a été préconisé, au cours des débats, que les experts et les gouvernements examinent d'abord la portée de l'éventuel protocole puis étudient ponctuellement, cas par cas, l'application du principe du traitement national. Les diverses variantes et modalités de l'éventuelle clause consacrée au traitement national ont été évoquées au cours des débats. Il a également été fait mention du lien existant entre le nouveau protocole et les conventions en vigueur ainsi que des incidences économiques du principe du traitement national et

de son application. Mais il faut aussi relever que la solution ponctuelle proposée par plusieurs délégations s'est également heurtée à une opposition manifeste. Le point consacré au traitement national doit être maintenu à l'ordre du jour, comme en ont décidé les organes directeurs. Lorsque le contenu du protocole aura été précisé par le comité, les experts devraient pouvoir revenir sur la question du traitement national, non pas nécessairement à la prochaine réunion mais en temps voulu, à l'avenir, sur la base d'un document de travail révisé contenant des dispositions précises assorties d'explications appropriées.

113. Le directeur général a dit, au sujet du droit de prêt public, qu'il est évident que tout dépend de la façon dont ce droit est défini; si on le définit en écartant l'application de la législation sur le droit d'auteur au profit d'un autre texte, il est naturellement difficile de prétendre que l'obligation d'accorder le traitement national s'étend à ce droit. Il est indispensable de répondre clairement à la question de savoir si le prêt public relève ou non du droit d'auteur. Le directeur général a déclaré regretter qu'une opinion majoritaire se soit dégagée à l'encontre de la disposition proposée sur la gestion collective, car aucun argument n'a été avancé pour expliquer pourquoi, si un pays souhaite promouvoir sa culture ou ses objectifs sociaux, il doit pour ce faire soustraire aux auteurs étrangers les sommes qui leur reviennent. Quant à la question générale du traitement national, le directeur général a estimé que la décision prise est tout à fait judicieuse. La question du traitement national sera reprise en temps utile, et il conviendra alors d'examiner si des dispositions plus exhaustives que celles de l'article 5 de la convention ne sont pas souhaitables.

### *Sanction des droits.*

114. Le président a rappelé que, à l'issue du débat général, il a été conclu que les délibérations futures sur la sanction des droits devraient avoir lieu sur la base du texte du GATT ("TRIPS"). Cette conclusion reste valable mais, par manque de temps, il n'est guère possible de procéder à un débat sérieux sur la question. La démarche devrait être modifiée et la possibilité donnée au Bureau international d'offrir une nouvelle base pour les travaux. Le débat ne devrait pas être ouvert à ce stade sur la question de la sanction des droits et la possibilité devrait être donnée aux délégations de communiquer au Bureau international, par correspondance, leurs propositions sur la manière dont on devrait procéder à l'adaptation technique du texte du GATT ("TRIPS"). Cette proposition du président n'a soulevé aucune objection.

115. Le directeur général a dit que le Bureau international accueillera avec satisfaction toute suggestion visant à ajuster le texte. Il a supposé que, si le texte du GATT devait entre temps subir des modifications, celles-ci seraient incorporées aux suggestions.

## V. Adoption du rapport et clôture de la session

116. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et, après les remerciements d'usage, le président a déclaré la session close.

# **Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes**

Première session

(Genève, 28 juin – 2 juillet 1993)

## **RAPPORT**

adopté par le comité

### **I. Introduction**

1. Conformément à la décision prise le 29 septembre 1992 par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir le document B/A/XIII/2, paragraphe 22) et modifiant la décision prise par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI lors de leur vingt-deuxième série de réunions, qui s'est tenue à Genève en septembre-octobre 1991 (voir le document AB/XXII/2, poste 03.2)), et le document AB/XXII/22, paragraphe 197), et sur l'invitation du directeur général de l'OMPI, la première session du Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé "comité") s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 28 juin au 2 juillet 1993.

2. Des experts des 51 Etats suivants, membres du comité, et de l'organisation intergouvernementale, également membre du comité et indiquée ci-après, ont participé à la réunion : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde,

Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela, Commission des Communautés européennes (CCE).

3. Des représentants des cinq organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Bureau international du travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), Association européenne de libre-échange (AELE), Ligue des Etats arabes (LEA).

4. Des observateurs des 35 organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association argentine d'interprètes (AADI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique interna-

tionale (ALAI), Association nationale d'interprètes du Mexique (ANDI), Association portugaise d'acteurs (APA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil australien du droit d'auteur (ACC), Conseil international des archives (CIA), Copyright Research and Information Center (CRIC), Electronic Industries Association (EIA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Intellectual Property Owners (IPO), International Alliance of Orchestra Associations (IAOA), International Intellectual Property Alliance (IIPA), National Association of Broadcasters (NAB), National Music Publishers' Association Inc. (NMPA), Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU), Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI), Société des auteurs et compositeurs du Mexique (SACM), Software Publishers Association (SPA), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

5. La liste des participants est jointe au présent rapport<sup>1</sup>.

## II. Ouverture de la session par le directeur général

6. Le directeur général de l'OMPI a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la session.

## III. Election d'un président et de deux vice-présidents

7. M. Jukka Liedes (Finlande) a été élu à l'unanimité président et M. Péter Gyertyánfy (Hongrie) et Mme Hilda Retondo (Argentine) ont été élus à l'unanimité vice-présidents du comité.

<sup>1</sup> La liste des participants n'est pas reproduite ici, mais elle peut être obtenue auprès du Bureau international.

## IV. Examen des questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du mémorandum établi par le Bureau international de l'OMPI et intitulé "Questions concernant un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes"<sup>2</sup> (document INR/CE/I/2; ci-après dénommé "mémorandum"). Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

### Débat général

9. Le président a invité les participants à faire des observations générales et à donner leur avis sur la liste des questions qui devraient être examinées et sur l'ordre dans lequel elles devraient être abordées.

10. La délégation de la Suède s'est félicitée des efforts déployés pour élaborer, sous les auspices de l'OMPI, un instrument indépendant sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, notamment en vue de résoudre certains des problèmes posés par l'évolution des techniques. Elle a fait quatre observations. Elle a tout d'abord dit qu'il serait souhaitable que le nouvel instrument permette de réaliser un juste équilibre entre tous les intérêts légitimes en cause. En second lieu, elle a dit que les propositions contenues dans le mémorandum constituent une excellente base de discussion et sont dans l'ensemble acceptables bien qu'un débat plus approfondi soit nécessaire sur un certain nombre de points. Elle a fait observer qu'en Suède les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sont protégés depuis 1960, pour l'essentiel selon les mêmes principes que ceux qui sont proposés dans le nouvel instrument, et que cette protection fonctionne remarquablement bien. En troisième lieu, elle a estimé qu'en ce qui concerne la sanction des droits le projet de texte du GATT ("TRIPS") doit être utilisé comme point de départ, quelle que soit la valeur du texte proposé par le Bureau international. Le texte du GATT représente le résultat de plusieurs années de négociations et bénéficiera donc d'un large appui. En quatrième lieu, elle a souligné que, la réunion en

<sup>2</sup> Voir *Le Droit d'auteur*, 1993, p. 146 à 168.

cours étant la première grande tentative faite en plus de 30 ans pour actualiser et renforcer la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, la portée des débats et de la protection assurée aux artistes interprètes ou exécutants dans le nouvel instrument doit être aussi large que possible. Les futurs travaux du comité permettront de déterminer la meilleure façon de procéder par la suite et, dans cette perspective, il serait préférable de ne pas soumettre la question de l'interprétation du mandat du comité aux organes directeurs lors de leur série de réunions de septembre 1993. Cette même délégation a proposé que le comité commence par examiner la question des droits patrimoniaux et ne procède qu'ensuite à l'examen des définitions et du droit moral.

11. La délégation de l'Equateur a fait cinq observations. En premier lieu, elle a estimé que le mémorandum est un document complet, qui résume bien les réalités nouvelles en précisant les domaines où une protection plus étendue est nécessaire. Elle a souligné que, pour que soit respecté l'esprit de l'article premier de la Convention de Rome, la protection qui sera reconnue en vertu de l'éventuel instrument ne devra pas restreindre celle qui est accordée au titre du droit d'auteur ni porter atteinte à celle-ci. Lorsque des droits comparables sont accordés aux auteurs et aux titulaires de droits voisins, les prérogatives des seconds doivent être subordonnées à celles des premiers. En deuxième lieu, elle a approuvé l'interprétation du mandat proposé par le Bureau international au paragraphe 8 du mémorandum. Elle a relevé que la situation des organismes de radiodiffusion n'a pas été prise en compte, malgré l'incidence probable des nouvelles techniques dans leur domaine d'activité. En troisième lieu, elle a dit que l'éventuel instrument doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 22 de la Convention de Rome et de l'article 20 de la Convention de Berne. Une révision de la Convention de Rome, destinée à adapter ce texte aux techniques actuelles, ne devrait pas être exclue. En quatrième lieu, la même délégation a estimé que la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle, telle qu'un enregistrement sonore ou une cassette du commerce, doit être comprise dans la définition du phonogramme. En cinquième lieu, elle a dit qu'il ne serait pas indiqué de parler de droit d'adaptation en ce qui concerne les phonogrammes, car cela pourrait conduire à la conclusion que les phonogrammes doivent être considérés comme des œuvres protégées par le droit d'auteur.

12. La délégation de l'Autriche s'est félicitée des efforts déployés pour améliorer la protection des droits voisins à l'échelle mondiale. Elle s'est pro-

noncée en faveur d'une interprétation large du mandat du comité et a exprimé l'espérance que les organismes de radiodiffusion puissent par la suite être pris en compte dans le cadre de ce mandat, qui doit être aussi étendu que possible. Elle a dit que les propositions figurant dans le mémorandum sont dans l'ensemble acceptables, notamment parce que la législation autrichienne assure déjà la protection à part entière des droits voisins. Cette même délégation a cependant souligné que la protection conférée en vertu du nouvel instrument ne devra pas être plus étendue que celle qui sera conférée en vertu du protocole relatif à la Convention de Berne et de la convention proprement dite. Elle a convenu que les dispositions relatives à la sanction des droits doivent être fondées sur le projet de texte du GATT ("TRIPS"), sous réserve des adaptations nécessaires par le contexte.

13. La délégation de la Hongrie s'est déclarée prête à contribuer aux efforts déployés pour renforcer la protection des droits voisins eu égard à l'évolution récente des techniques, qui a transformé la façon dont les prestations peuvent être utilisées et fixées. En ce qui concerne le mandat du comité, elle s'est prononcée en faveur de la plus stricte des deux interprétations données dans le mémorandum. A propos de la sanction des droits, cette même délégation a dit qu'elle préférerait que les débats se poursuivent sur la base du projet de texte du GATT. Elle a dit que les propositions contenues dans le mémorandum constituent dans l'ensemble une très bonne base de travail pour le comité et que les problèmes que rencontrent les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes y sont abordés avec précision. Les droits de ceux-ci doivent néanmoins continuer à être clairement distingués de ceux des auteurs. Bien que les dispositions de la Convention de Rome soient à maints égards dépassées, le principe énoncé à l'article premier reste valable. La même délégation a souligné que l'éventuel instrument doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 22 de la Convention de Berne et que l'équilibre entre les divers titulaires de droits doit être maintenu.

14. La délégation de l'Inde s'est félicitée de la possibilité d'une extension de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui sont déjà protégés dans le cadre de la législation de son pays. Elle a estimé que les questions liées à la protection des prestations faisant l'objet de fixations audiovisuelles doivent aussi être étudiées. Elle a marqué sa préférence pour un ensemble de dispositions distinctes pour les droits des artistes interprètes ou exécutants, d'une part, et ceux des producteurs de phonogrammes, d'autre part. L'exercice et la transmissibili-

lité des droits est une question fondamentale, qui devra être étudiée ultérieurement, alors que celles du traitement national et de la sanction des droits peuvent être réglées de la façon envisagée lors de la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, qui a eu lieu la semaine précédente.

15. La délégation du Chili a dit que, en tant que partie à la Convention de Rome, son pays aurait préféré une révision de cette convention, mais comprend les problèmes que cela pourrait poser à d'autres délégations. Elle a déclaré partager la plupart des points de vue exposés dans le mémorandum, notamment en ce qui concerne les diverses techniques nouvelles. La délégation a dit qu'elle appuierait, par exemple, la reconnaissance, en faveur des artistes interprètes ou exécutants, d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public et la fixation de leurs interprétations ou exécutions en direct. Une durée de protection de 50 ans à compter de la fixation est acceptable. Par ailleurs, sous réserve de l'exception éventuelle de la copie privée, les propositions concernant les droits des producteurs de phonogrammes sont elles aussi acceptables dans l'ensemble. Enfin, l'exclusion des formalités peut également être acceptée, alors qu'en ce qui concerne le traitement national et la sanction des droits il serait préférable de suivre les décisions prises par le Comité sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

16. La délégation de la Chine a souligné l'importance de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des éditeurs et de tous ceux dont la contribution créatrice à la vie culturelle de chaque pays permet à un vaste public d'avoir accès aux œuvres littéraires et artistiques. Elle s'est également félicitée des propositions tendant à la protection du droit moral des artistes interprètes ou exécutants. La même délégation a enfin souligné que la protection des droits voisins ne doit pas porter atteinte à la protection du droit d'auteur.

17. La délégation du Venezuela a convenu de la nécessité d'élever le niveau et d'étendre la portée de la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, compte tenu de l'évolution des techniques. Elle a cependant ajouté que cela ne doit pas avoir une incidence négative sur la protection du droit d'auteur dans le cadre de la Convention de Berne. La même délégation a estimé que le nouvel instrument devra être harmonisé avec la Convention de Rome, afin que les trois catégories de titulaires de droits auxquels s'applique cette convention soient correctement protégées. Enfin, ladite délégation a fait part au

comité de la législation en cours d'adoption dans son pays, en vertu de laquelle les droits voisins seraient pleinement protégés.

18. La délégation de la Commission des Communautés européennes a estimé qu'il serait bon de reconsidérer la protection des droits voisins au niveau international, plus de 30 ans s'étant écoulés depuis l'adoption de la Convention de Rome. Les efforts déployés au cours des cinq dernières années au sein de la Communauté européenne ont permis une grande amélioration de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en raison à la fois de l'adhésion d'Etats membres de la Communauté à la Convention de Rome et de l'harmonisation des législations nationales. La Communauté a pour politique d'accorder une protection effective et sérieuse à toutes les catégories de titulaires de droits, de sorte que le fait d'exclure d'embolie du débat tout membre d'une catégorie donnée constituerait une régression. Il serait préférable d'étudier ultérieurement la portée de l'éventuel instrument et, par conséquent, de ne pas encore soumettre la question aux organes directeurs. La même délégation a fait quatre observations complémentaires. Premièrement, les travaux du comité devraient dans un premier temps être axés sur le contenu des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Deuxièmement, il serait judicieux, sur le plan pratique, de se fonder sur le projet de texte du GATT ("TRIPS") relatif à la sanction des droits. Troisièmement, sans méconnaître le fait que le traitement national est un principe fondamental de la protection de la propriété intellectuelle au niveau international, des variantes de ce principe pourront être examinées dès que le contenu de l'éventuel instrument sera connu. Quatrièmement, le débat sur la transmissibilité des droits ne doit pas conduire à éluder le traitement national en vertu de l'application de la loi étrangère.

19. La délégation du Brésil a déclaré soutenir les efforts tendant au renforcement de la protection internationale des droits voisins. Cette protection ne doit cependant pas contrarier les droits des auteurs ni s'appliquer au détriment des intérêts des consommateurs. Les travaux du comité d'experts ne doivent pas non plus conduire à assimiler les phonogrammes à des œuvres. Dans l'ensemble, étant donné que le progrès technique a considérablement élargi les possibilités offertes tant du point de vue de la production des phonogrammes que de celui de l'utilisation des prestations, il est nécessaire de modifier les règles applicables et le mémorandum constitue un très bon point de départ pour ces travaux.

20. La délégation du Danemark a dit que dans son pays le niveau de protection des artistes interprètes ou exécutants (y compris du point de vue du droit moral) et des producteurs de phonogrammes se situe depuis les 30 dernières années bien au-dessus des critères minimums de la Convention de Rome et, sur certains points, dépasse aussi le niveau de protection adopté au sein des Communautés européennes. Elle s'est par conséquent félicitée, sur un plan général, des travaux entrepris par l'OMPI en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. La même délégation a fait les six observations suivantes. En premier lieu, elle a souligné qu'il est capital qu'un débat impartial soit mené sur la question de l'inclusion dans le nouvel instrument de dispositions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants au regard des fixations audiovisuelles de leurs prestations, mais a ajouté que cette question pourra être examinée à un stade ultérieur. En second lieu, elle a déclaré pouvoir appuyer la proposition énoncée au paragraphe 12, tendant à ce que la relation entre un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'éventuel instrument, d'une part, et entre cet instrument et la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, d'autre part, ne soit abordée que lorsque la teneur du protocole et de l'instrument aura été plus ou moins déterminée. En troisième lieu, elle a estimé que, pour les raisons déjà exposées lors de la réunion du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, il ne faut pas exclure le prêt public du nouvel instrument; elle a aussi mis en doute le fait qu'il soit nécessaire de prévoir un droit d'importation spécifique. En quatrième lieu, elle a dit qu'elle ne peut appuyer la proposition faite au paragraphe 56.e) et f) au sujet de la reconnaissance d'un droit exclusif général au regard de la communication au public et des exécutions publiques de phonogrammes, et a fait observer qu'il serait prématûr de déterminer si les techniques numériques exigent réellement des droits de cette nature. En cinquième lieu, elle a souligné qu'elle ne peut d'ores et déjà appuyer l'institution d'un prélèvement obligatoire au titre de la copie privée, et cela en tout cas tant qu'une solution comparable n'aura pas été proposée dans l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. En sixième et dernier lieu, la délégation a émis des doutes au sujet des propositions concernant le traitement national et les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection. Ces propositions pourraient favoriser un renforcement excessif de la position des pays qui ne seraient pas parties au nouvel instrument.

21. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné l'importance des travaux entrepris par le

comité en rappelant que, dans les documents préparatoires établis en vue des première et deuxième sessions du Comité sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, le Bureau international avait insisté sur l'inadaptation du niveau de protection des droits des producteurs de phonogrammes, et a relevé, dans le domaine des enregistrements sonores, la synergie entre les droits des producteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des compositeurs. Une première tentative de renforcement de la protection des enregistrements sonores a été faite dans le cadre d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, notamment en vue d'un rapprochement entre les deux systèmes juridiques en vigueur en matière de protection de ces enregistrements. Aux Etats-Unis, comme dans plus de 40 autres pays, les enregistrements sonores sont protégés en tant qu'oeuvres en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Au cours des débats susmentionnés consacrés à un éventuel protocole, les délégations sont tombées d'accord, dans leur grande majorité, pour estimer qu'une plus large protection des enregistrements sonores est nécessaire et, un certain nombre de délégations ayant jugé que, compte tenu du faible nombre d'Etats parties à la Convention de Rome, celle-ci ne constituerait pas un moyen approprié d'atteindre cet objectif, les organes directeurs ont donné la préférence à un nouvel instrument. Pour les Etats-Unis, il est essentiel que ce nouvel instrument fasse entrer en ligne de compte les deux grands systèmes en vigueur, qu'il ne se résume pas à une révision de la Convention de Rome, que les débats de doctrine ayant conduit à l'insuffisance de la protection soient évités et qu'il vise davantage à fixer des objectifs qu'à barmoniser les modalités d'application de la protection. L'éventuel instrument devrait aussi tendre à protéger efficacement tous les titulaires de droits sur les enregistrements sonores et les œuvres qu'ils renferment, compte tenu des incidences des nouvelles techniques, y compris la radiodiffusion numérique, qui, dans un avenir assez proche, pourrait entraîner une transformation notable des modalités de distribution des enregistrements sonores. Par ailleurs, étant donné que les techniques numériques ont rendu possible la réalisation d'un nombre illimité de copies parfaites, un droit de location et un droit au titre de la copie privée sur supports numériques doivent être envisagés dans l'éventuel instrument. Des dispositions en ce sens figurent déjà dans la législation des Etats-Unis, qui prévoit aussi une solution technique permettant de faire obstacle à la réalisation de copies de la deuxième génération. Les nouvelles techniques pourraient permettre aux pays de brûler certaines étapes du développement technique et d'adopter, par exemple, des techniques de communication numérique beaucoup plus efficaces. Tous les pays sont donc directement intéressés

et doivent se souvenir qu'en l'absence d'une protection internationale appropriée c'est l'existence même de l'industrie des phonogrammes, y compris les artistes interprètes ou exécutants, les compositeurs et les producteurs, qui est compromise. Dans cette optique, l'application intégrale du principe du traitement national est essentielle, de même que des dispositions garantissant la libre transmissibilité et l'exercice des droits. Aux Etats-Unis, pays dont l'industrie des phonogrammes est la plus importante du monde et où la majorité des sociétés sont détenues par des étrangers, les droits sont conférés aux producteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux titulaires du droit d'auteur sur les œuvres musicales sur la base du traitement national. En ce qui concerne le mandat du comité, la délégation a dit qu'il est assez large pour permettre d'examiner si les prestations audiovisuelles doivent ou non être prises en compte, et qu'il est donc inutile de saisir les organes directeurs de la question. La même délégation a ensuite fait neuf observations complémentaires portant sur des points précis. Premièrement, le traitement national devrait, ainsi qu'il a été indiqué, être accordé pour tous les droits prévus dans l'éventuel instrument et tous les avantages qui en découlent. Il est injuste d'accorder des droits puis d'en rendre la jouissance impossible aux étrangers et de permettre, par voie de conséquence, aux titulaires nationaux de droits d'empêcher les recettes tirées de l'exploitation d'œuvres étrangères. Deuxièmement, la durée de protection des droits sur les enregistrements sonores devrait être de 50 ans au moins à compter de la publication; aux Etats-Unis, elle est généralement de 75 ans à compter de la publication. Troisièmement, les conditions à remplir pour bénéficier de la protection doivent être définies de façon très large et faire place au critère du lieu de la première publication. Quatrièmement, des droits de reproduction et d'adaptation devraient être prévus. Cinquièmement, un droit territorial de mise en circulation (qui ne serait sujet à épuisement que dans les pays où une mise en circulation autorisée aurait eu lieu) et un droit d'importation sont d'importance capitale. Ces droits sont essentiels pour permettre aux titulaires de droits de satisfaire aux besoins spécifiques de chaque marché et, notamment, d'abaisser leurs prix de vente sur certains de ces marchés, y compris ceux des pays en développement. Par ailleurs, afin de limiter le préjudice que peuvent causer la location et la copie privée d'exemplaires loués, un droit d'autoriser ou d'interdire la location doit être institué. L'éventuel instrument pourrait aussi prévoir un droit en ce qui concerne les systèmes de communication numérique. Des exceptions limitées à ces droits pourraient être envisagées sur la base des dispositions de l'article 9.2) de la Convention de Berne. Sixièmement, l'éventuel ins-

trument devrait préciser qu'aucune formalité ne peut être imposée comme condition de jouissance ou d'exercice des droits sur des enregistrements sonores. Septièmement, pour les raisons déjà indiquées, un droit au regard de la copie privée sur supports numériques devrait être envisagé. Huitièmement, l'éventuel instrument devrait s'appliquer à tous les enregistrements sonores qui sont encore protégés dans leur pays d'origine. Neuvièmement, l'éventuel instrument devrait comprendre, sous réserve des modifications techniques nécessaires pour le rendre applicable à tous les droits qui y sont prévus, le texte du projet d'accord du GATT ("TRIPS") sur la sanction des droits, afin d'assurer une uniformité entre pays de traditions juridiques différentes. En conclusion, la délégation en question a exprimé l'espoir que, puisque la participation de tous les grands pays producteurs est essentielle dans la perspective de l'éventuel instrument et qu'un accord est possible sur de nombreux points, le comité puisse s'employer à dégager un vaste consensus axé sur les résultats en évitant tout débat inutile, de nature à susciter des divisions, sur la façon dont chaque pays peut parvenir à ces résultats.

22. La délégation du Canada a estimé que le mémorandum constitue un cadre rigoureux pour les futurs travaux du comité. Au Canada, le renforcement de la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes présente un intérêt tant pour la mise en œuvre de l'ALENA, que pour permettre de satisfaire aux obligations découlant de la Convention de Rome. La même délégation a partagé le point de vue précédemment exprimé, selon lequel la question de la sanction des droits doit être abordée sur la base du texte du GATT ("TRIPS"). Toute tentative de négocier un nouvel ensemble de règles, au lieu de se fonder sur le compromis que représente le texte du GATT, pourrait conduire à supposer qu'il existe des divergences juridiques entre les deux textes. En outre, si le texte du GATT devait entrer en vigueur avant l'éventuel protocole, ce dernier pourrait être considéré comme ayant la primauté sur le texte du GATT, ce qui pourrait soulever des difficultés, tant dans l'application que dans l'interprétation des deux textes. Sur la question du mandat, la délégation du Canada a estimé qu'il est suffisamment large et qu'aucune intervention des organes directeurs n'est nécessaire à ce stade.

23. La délégation du Paraguay a estimé que la nécessité d'actualiser la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes est correctement exposée dans le mémorandum. Il convient de se garder de rouvrir les anciens débats sur la nature

des droits des producteurs de phonogrammes; la distinction entre ces droits et ceux des auteurs est parfaitement connue. Bien entendu, pour régler la question des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées, il faudra tenir compte, dans l'éventuel instrument, de l'exploitation normale des phonogrammes et des droits des auteurs des œuvres musicales qu'ils renferment. A ce propos, l'éventuel instrument devra préciser que les droits de reproduction et de distribution sont librement transmissibles et doivent, en règle générale, être exercés par le producteur. En ce qui concerne les droits de communication au public et d'exécution publique, le droit exclusif doit être limité à la transmission et à la radiodiffusion numériques, la radiodiffusion selon les techniques traditionnelles relevant de la gestion collective. La délégation a dit que les prélevements opérés au titre de la copie privée doivent également faire l'objet d'une gestion collective. Enfin, la question de la sanction des droits et celle du traitement national ne devront être étudiées qu'ultérieurement, compte tenu des résultats des travaux du Comité sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

24. La délégation de la Finlande a dit qu'aucun élément du mandat du comité ne lui paraît de nature à s'opposer à ce que tous les aspects de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants soient pris en compte. Elle a approuvé le texte du mémorandum et les déclarations de précédents intervenants selon lesquels la question de la relation entre le protocole relatif à la Convention de Berne et le nouvel instrument, d'une part, et entre ce nouvel instrument et la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, d'autre part, devra être réglée ultérieurement. Cette même délégation a relevé le parallélisme qui existe entre les travaux du comité et ceux du Comité sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, en faisant observer que les décisions prises à la troisième session de ce dernier comité, par exemple en ce qui concerne la sanction des droits, le droit de prêt public et le droit d'importation, devraient être appliqués. Le niveau des droits à convenir devra être suffisamment élevé et il conviendra de réaliser un juste équilibre entre les diverses catégories de titulaires de droits. A ce stade initial des travaux du comité, les avantages respectifs du système continental (droits voisins), d'une part, et du système anglo-saxon (droit d'auteur), d'autre part, pourraient être étudiés, en évitant de s'enliser dans des débats de doctrine. Il s'agirait, ce faisant, de combler l'écart qui existe entre les deux systèmes, afin de disposer d'un instrument qui puisse être universellement admis. La délégation de la Finlande a également estimé qu'il conviendrait d'entamer le débat sur les droits patrimoniaux.

25. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée en faveur de l'amélioration de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans un nouvel instrument international. Elle a dit que, dans son pays, les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sont en voie d'être renforcés grâce à la transposition dans la législation nationale de la directive des Communautés européennes relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, et grâce aussi à de récentes décisions de principe. Les propositions faites dans le mémorandum pourraient ainsi pour la plupart être admises car elles s'inscrivent dans la ligne de cette évolution. D'autres, notamment celles qui ont trait à certains aspects des techniques numériques, méritent un examen attentif; étant donné que l'incidence pratique de ces techniques ne peut pas encore être pleinement évaluée, il est difficile d'envisager d'ores et déjà une évolution de la réglementation. En ce qui concerne le mandat du comité, cette même délégation a estimé qu'il serait inutile de consulter les organes directeurs; ce mandat étant suffisamment large, rien ne s'oppose à l'examen des questions touchant à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles. La même délégation a souligné que les travaux consacrés à l'amélioration de la protection des droits voisins doivent être menés parallèlement à ceux qui sont consacrés à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, et les droits accordés aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne doivent pas aller au-delà de ceux des auteurs ni leur porter atteinte. L'Allemagne étant partie à la Convention de Rome, la délégation a estimé que l'éventuel instrument doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 22 de cette convention. En ce qui concerne la sanction des droits, elle a dit que le texte du GATT ("TRIPS") devrait servir de base, sous réserve des modifications qui s'imposent. La délégation de l'Allemagne a approuvé la proposition selon laquelle il convient d'examiner en premier lieu les droits patrimoniaux et a dit que les débats sur le traitement national et la question de la transmissibilité des droits ne devront être abordés que lorsque les catégories de droits en cause auront été clairement définies.

26. La délégation de la France a dit que l'instrument envisagé devrait adapter la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes aux nouvelles techniques et renforcer les éléments fondamentaux de leurs droits. Les propositions contenues dans le mémorandum décrivent les nouvelles réalités ainsi

que les progrès déjà accomplis. La délégation s'est félicitée par exemple des propositions concernant le droit de location, le droit moral et les droits relatifs aux interprétations ou exécutions directes. Pour d'autres droits, un complément d'étude est nécessaire. En ce qui concerne la copie privée, il est nécessaire de prévoir un nouveau droit à cet égard dans les obligations minimales de la convention. A défaut, la règle de la réciprocité matérielle devrait être retenue. La délégation a souligné que les conditions relatives à l'exercice et au transfert des droits ne devraient pas permettre d'imposer l'application de lois étrangères et mettre ainsi en cause l'application des lois nationales. Le rôle des auteurs et des titulaires de droits voisins devrait être respecté. Les artistes interprètes ou exécutants interviennent pour leur interprétation ou exécution et les producteurs assurent la fixation et la distribution des représentations ou exécutions des œuvres. Un équilibre doit être respecté entre les titulaires de droits voisins. La délégation a dit que les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ne devraient pas être exclus des travaux du comité mais qu'il convient d'approfondir tous les aspects de ce secteur et de la catégorie spécifique que constituent les œuvres audiovisuelles. Enfin, la délégation a émis l'espoir que les propositions futures seront plus proches des dispositions de la Convention de Rome.

27. La délégation du Japon a fait cinq observations. Premièrement, elle a souligné qu'il convient d'harmoniser les questions traitées dans l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, d'une part, et dans l'éventuel instrument, d'autre part. Deuxièmement, elle a dit que rien n'empêche le comité de traiter de tous les aspects pertinents de la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Troisièmement, pour les raisons exposées à la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, elle a émis des doutes sur l'opportunité du droit général de distribution et d'importation. Quatrièmement, elle a dit qu'en ce qui concerne la sanction des droits le texte du GATT ("TRIPS") devrait servir de base, sous réserve des modifications qui s'imposent. Cinquièmement, les travaux du comité devraient être initialement axés sur le contenu des droits patrimoniaux.

28. La délégation de la Fédération de Russie a dit pouvoir accepter la plupart des concepts et propositions énoncés dans le mémorandum, avec quelques réserves en ce qui concerne le droit de prêt public. Elle a dit que le lien entre l'éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et la

Convention de Berne doit être étudié plus avant et que les points de vue exprimés à la dernière session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne doivent être pris en compte, notamment en ce qui concerne le traitement national et la sanction des droits.

29. La délégation de l'Argentine a estimé qu'il est temps de s'employer à améliorer la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. En Amérique latine, tous les pays qui ont récemment révisé leur législation dans ce domaine ont retenu des niveaux de protection plus élevés que ceux qui correspondent aux critères minimums de la Convention de Rome. Cette délégation s'est félicitée des propositions concernant le droit moral, lequel est reconnu en Argentine depuis 1933, et tous les nouveaux droits représentatifs de la nature des activités professionnelles dans le domaine de la production photographique, y compris le droit de location, le droit d'adaptation ou de transformation et le droit de reproduction. Elle a souligné que les dispositions sur l'exercice et le transfert des droits sont essentielles étant donné que les droits de reproduction et de location doivent normalement être exercés par le producteur alors que les droits de communication au public et d'exécution publique sont généralement exercés collectivement. Il conviendrait cependant d'instituer un droit exclusif en ce qui concerne la radiodiffusion numérique. En ce qui concerne la copie privée, la délégation a dit qu'un prélèvement devrait être opéré au profit de toutes les catégories de titulaires de droits. Sur la question de la sanction des droits, elle a déclaré préférer que le texte du GATT ("TRIPS") serve de base, après avoir été dûment adapté au contexte. Enfin, elle a déclaré approuver les propositions tendant à ce que la question des droits patrimoniaux soit abordée en premier lieu.

30. La délégation de l'Espagne a instamment demandé que tous les aspects des droits des artistes interprètes ou exécutants soient pris en compte dans le débat, en faisant observer que le mandat actuel du comité est suffisamment large et que la question de l'inclusion des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles n'a pas à être soumise à la décision des organes directeurs. La même délégation a estimé que la relation entre le protocole relatif à la Convention de Berne et le nouvel instrument, d'une part, et entre ce nouvel instrument et la Convention de Rome, d'autre part, devra être précisée ultérieurement. Elle a appuyé la suggestion selon laquelle le comité devrait d'abord se consacrer à l'examen des droits patrimoniaux, tout en souscrivant à la proposition tendant à la reconnaissance d'un droit moral

aux artistes interprètes ou exécutants. Elle a dit qu'il ne convenait pas de retenir dans le nouvel instrument de dispositions relatives au transfert des droits compte tenu des grandes divergences constatées dans la façon dont cette question est réglée dans la législation nationale. A propos du traitement national, la délégation a dit que, bien que ce principe doive être un élément fondamental du nouvel instrument, il serait prématuré de se prononcer sur l'application du traitement national à l'ensemble des droits sans déterminer préalablement la nature et la portée de ces droits; en particulier, la question du lien entre le traitement national et la gestion collective du droit d'auteur doit être soigneusement étudiée. La délégation a dit que les propositions concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection doivent servir à inciter les Etats à adhérer au nouvel instrument et a estimé que les propositions concernant ces conditions sont peut-être trop restrictives; elle a suggéré que les conditions énoncées dans la Convention de Berne soient examinées. Sur la question de la sanction des droits, la délégation a estimé que les débats devraient être fondés sur le projet de texte du GATT ("TRIPS"). Elle a dit qu'il faut tenir compte de l'évolution rapide des techniques et éviter de rédiger trop restrictivement les dispositions du nouvel instrument, afin de ne pas risquer de restreindre involontairement les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Elle a enfin déclaré que la garantie inhérente aux dispositions de l'article premier de la Convention de Rome doit être gardée présente à l'esprit au cours du débat.

31. La délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'elle préconise depuis longtemps l'amélioration de la protection des titulaires de droits sur les phonogrammes et s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un nouvel instrument international à cet effet. Elle a dit que le mandat actuel du comité est suffisamment large pour permettre l'examen complet de toutes les questions touchant aux droits des artistes interprètes ou exécutants et a estimé inutile de soumettre aux organes directeurs la question de savoir si les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles doivent être examinés par le comité. Elle a relevé que certaines questions qu'il est proposé de régler dans le nouvel instrument ne sont pas inscrites à l'ordre du jour pour ce qui est du protocole relatif à la Convention de Berne et a insisté sur le fait que ces deux instruments doivent s'équilibrer. Au sujet de l'insertion de dispositions concernant respectivement le droit de distribution, le traitement national et la sanction des droits, elle a dit que sa position est la même que celle qu'avait adoptée la délégation de son pays à la troisième session du Comité d'experts sur un éven-

tuel protocole relatif à la Convention de Berne. Elle a insisté sur le fait que les dispositions relatives à la sanction des droits doivent être fondées sur le projet de texte du GATT ("TRIPS"). Elle a dit qu'il semble que le moment ne soit pas encore venu de régler certaines questions, notamment le droit d'adaptation, le droit moral des artistes interprètes ou exécutants et la copie privée, dans le nouvel instrument. Cette même délégation a déclaré appuyer les propositions relatives à la durée de la protection, à l'interdiction des formalités et au droit de location. A propos de ce dernier droit, elle a dit qu'il doit toujours être exclusif. Elle a recommandé d'aborder prudemment le débat sur le droit proposé de communication au public dans l'optique des techniques numériques, en soulignant qu'il pourrait être nécessaire d'établir une distinction entre les droits qui s'appliqueraient à la radiodiffusion numérique et ceux qui pourraient s'appliquer en cas de communication numérique de phonogrammes sur demande, à des fins de copie. A propos de l'inclusion éventuelle de dispositions sur l'exercice et le transfert des droits, la délégation a dit qu'il n'est pas possible de se prononcer à ce sujet sans connaître le contenu possible de ces dispositions. Elle a appuyé la proposition tendant à ce que le comité commence par examiner la question des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

32. La délégation de la Norvège s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un nouvel instrument international pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Elle s'est prononcée en faveur de la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles dans le nouvel instrument mais a convenu que le comité pourrait examiner cette question ultérieurement, sans qu'il soit nécessaire que les organes directeurs se prononcent à ce sujet. Elle a émis des doutes au sujet de certaines propositions, notamment celles qui ont trait au traitement national et au droit de prêt public.

33. La délégation de la Belgique a souligné qu'il importe d'élaborer parallèlement le nouvel instrument et le protocole relatif à la Convention de Berne, ajoutant qu'aucun droit ne devrait être accordé dans le nouvel instrument qui aille au-delà des droits prévus pour les auteurs. Elle a mentionné à cet égard les dispositions éventuelles relatives à la copie privée, à la sanction des droits et au traitement national. Elle a dit que le mandat du comité est libellé en termes généraux, ce qui permet d'examiner la possibilité d'inclure des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles. Elle a fait observer

que la législation de son pays contiendra bientôt des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs du secteur de l'audiovisuel, dispositions qui mettront en oeuvre la directive correspondante des Communautés européennes. Par conséquent, il lui a paru important de disposer d'un document de travail portant aussi sur le secteur de l'audiovisuel, de manière que les Etats aient la possibilité de se prononcer sur un texte plus complet et équilibré. La délégation a appuyé la proposition visant à procéder en première lieu à l'examen des droits patrimoniaux proposés, mais elle a appelé l'attention sur la nécessité d'étudier aussi la question du droit moral des artistes interprètes ou exécutants.

34. La délégation de l'Australie s'est dite favorable à l'élaboration d'un instrument international destiné à renforcer les droits des producteurs de phonogrammes comme moyen de promouvoir le commerce mondial, en faisant observer que, sur de nombreux points, les propositions sont déjà concrétisées dans la législation de son pays. Elle a recensé plusieurs questions nouvelles qu'elle a considérées comme d'importants sujets de débat, telles que le contenu du droit proposé de reproduction compte tenu de l'émergence de la technique dite de "sampling" numérique, le droit d'adaptation en ce qui concerne les phonogrammes, le droit de location, la proposition relative à un droit unique de communication au public qui s'étendrait à la fois à la radiodiffusion et à la diffusion par fil, le droit proposé de rémunération au titre de la copie privée et l'application des restrictions frappant les droits énoncés dans la Convention de Berne et dans un éventuel protocole y relatif. La même délégation a dit que le comité devrait tenir compte des points de vue exprimés par les délégations et observateurs au cours de la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne en ce qui concerne le droit de distribution, y compris le droit d'importation, le droit de prêt public et l'utilisation du texte du GATT ("TRIPS") comme base de discussion sur la question de la sanction des droits. Elle a fait observer que son pays ne s'est doté que récemment d'une législation sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, pour pouvoir adhérer à la Convention de Rome, que cette législation a donné matière à controverse mais que les pouvoirs publics de son pays se sont néanmoins engagés à réexaminer les questions intéressant les artistes interprètes ou exécutants. Elle a dit que ce réexamen n'en est encore qu'au stade initial et qu'elle est donc dans l'impossibilité de prendre définitivement position sur les propositions tendant à ce que le nouvel instrument prévoie en faveur des artistes interprètes ou exécutants des droits allant au-delà de ceux qui découlent des dispositions

de la Convention de Rome. La délégation de l'Australie a estimé que le mandat actuel du comité est suffisamment large pour comprendre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles et s'est dite favorable à ce que ces droits soient pris en compte dans les débats, bien qu'elle ne soit pas encore en mesure de prendre position sur leur nature et leur portée éventuelles. Elle s'est dite favorable à ce que les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes soient examinés en priorité, avant d'autres questions telles que le droit moral des artistes interprètes ou exécutants.

35. La délégation de l'Uruguay s'est dite favorable à l'élaboration d'un nouvel instrument international visant à renforcer les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Elle a instamment demandé que des précisions soient apportées sur plusieurs points, à savoir que l'exercice des droits de reproduction et de location des phonogrammes soit confié aux producteurs de ces phonogrammes, que le droit de distribution assure également la maîtrise de l'importation d'exemplaires et que le comité étudie l'établissement d'un lien formel entre la gestion collective, d'une part, et le droit de communication au public ainsi que le droit à rémunération au titre de la copie privée faisant l'objet des propositions, d'autre part. La même délégation a évoqué le projet de législation qui prévoit, dans son pays, un système de rémunération au titre de la copie privée comparable à celui qu'il est proposé de retenir dans le nouvel instrument. Elle a dit que la question du traitement national et celle de l'exercice et du transfert des droits doivent être examinées parallèlement.

36. La délégation de la Suisse s'est déclarée favorable à l'élaboration d'un nouvel instrument international pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Elle a dit que les rapports entre le nouvel instrument et les autres conventions du domaine du droit d'auteur et des droits voisins devraient être établis clairement et que, en tout état de cause, le nouvel instrument ne devrait pas être considéré comme remplaçant la Convention de Rome. Elle a ajouté qu'un équilibre approprié devrait être maintenu entre les différentes catégories de titulaires de droits. Selon elle, le mandat du comité est suffisamment vaste pour ne pas exclure un débat sur les droits des artistes interprètes ou exécutants en matière de fixations audiovisuelles. La délégation s'est déclarée favorable à ce que les droits patrimoniaux proposés soient examinés en premier et que les questions telles que le droit moral des artistes interprètes ou exécutants soient reportées à une autre réunion. Elle a dit que la

question de l'application du principe du traitement national ne peut pas être dissociée de celle du niveau minimum de protection. S'agissant de la sanction des droits, elle s'est prononcée pour l'utilisation du projet de texte "TRIPS" comme base de discussion. Elle a dit qu'il devrait exister un parallélisme entre les droits prévus dans le nouvel instrument et ceux prévus dans le protocole relatif à la Convention de Berne, et elle a cité les propositions relatives à un droit de rémunération pour la copie privée comme exemple d'un cas où ce parallélisme n'existe pas actuellement. Elle a appelé l'attention du comité sur un document de travail établi par le Comité d'experts juridiques dans le domaine des media (MM-JU) du Conseil de l'Europe. La publication et la distribution de ce document à toutes les parties intéressées sont à l'étude.

37. La délégation de l'Irlande a rappelé que son pays est partie à la Convention de Rome depuis bon nombre d'années et a appelé l'attention sur les nombreuses transformations techniques intervenues en 30 ans, depuis l'adoption de la convention. Se déclarant déçue par le nombre relativement restreint d'Etats parties à cette convention, elle a dit que, pour ce qui concerne le traitement national, tout nouvel instrument devrait être assorti de mesures d'ordre pratique clairement définies tendant à favoriser les adhésions. La même délégation a estimé que le mandat du comité est suffisamment large et ne s'oppose pas à l'examen de l'inclusion éventuelle de dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants à l'égard des fixations audiovisuelles. Elle a préconisé que le projet de texte du GATT ("TRIPS") serve de fondement aux débats sur la question de la sanction des droits. Elle a émis des doutes quant à l'opportunité de la disposition tendant à la reconnaissance de certains droits patrimoniaux exclusifs et d'un droit moral aux artistes interprètes ou exécutants, ainsi qu'en ce qui concerne les propositions relatives à un droit à rémunération au titre de la copie privée et à la reconnaissance du droit de prêt public pour les phonogrammes. La délégation de l'Irlande s'est enfin déclarée favorable à ce que les questions touchant aux droits patrimoniaux soient examinées en priorité.

38. La délégation du Pakistan a dit que le rapport entre le protocole relatif à la Convention de Berne et le nouvel instrument, d'une part, et entre ce nouvel instrument et la Convention de Rome, d'autre part, demande à être précisé. Elle a fait observer que les producteurs de phonogrammes sont protégés en vertu de la législation de son pays; cette protection ne s'étend pas, cependant, aux artistes interprètes ou exécutants. Elle a ensuite évoqué les récentes modifications apportées à la législation sur le

droit d'auteur de son pays afin d'y faire figurer une définition de l'"œuvre audiovisuelle" et des dispositions sur les "films vidéo". La même délégation a estimé que les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants pourraient être efficacement protégés par les sociétés de perception des droits de représentation et d'exécution, pour lesquelles il existe des dispositions dans la législation de son pays. Elle s'est déclarée favorable à l'application du principe du traitement national mais a réservé sa position sur la question des droits de location et de prêt public. Elle a souligné l'importance de dispositions rigoureuses et efficaces sur la sanction des droits et a relevé que la législation sur le droit d'auteur du Pakistan a été renforcée par la loi modificative sur le droit d'auteur de 1992; l'importation d'exemplaires d'œuvres réalisées en violation des droits constitue un délit en vertu de la législation de son pays. Elle a dit que les techniques numériques ne sont pas couramment utilisées dans son pays et a réservé sa position à cet égard.

39. La délégation du Nigéria s'est déclarée favorable à l'amélioration de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et a dit que la législation de son pays assure une protection à ces deux catégories d'intéressés. Elle a insisté sur le fait que le comité doit veiller à ce que les nouvelles techniques de communication ne portent pas préjudice aux droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Cette même délégation a dit que la question de l'inclusion possible de dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants au regard des fixations audiovisuelles doit être prise en considération, étant donné que le mandat du comité est suffisamment large pour ce faire et qu'une décision des organes directeurs n'est pas nécessaire. Elle a instantanément demandé que les droits des auteurs soient clairement distingués de ceux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. La délégation a dit que les questions du traitement national et des droits minimums, de la durée de protection et des droits de reproduction et d'adaptation des phonogrammes doivent être examinées par le comité mais que la question de l'interdiction des formalités et celle de l'exercice et du transfert des droits doivent être laissées de côté pour l'instant. Elle a dit que le débat doit porter en premier lieu sur les droits patrimoniaux proposés. Elle a souligné l'importance que revêt pour les pays en développement la protection du folklore, source essentielle de création littéraire et artistique dans beaucoup de ces pays. Elle a fait observer que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes qui utilisent des créations du folklore pourraient recevoir une rémunération pour

leurs contributions respectives. Cette délégation a encore ajouté que la communauté qui est à l'origine du folklore devrait de même avoir droit à une part du produit d'exploitation de ces phonogrammes, si un instrument international, quel qu'il soit, devait protéger l'exploitation du folklore.

40. La délégation de la Colombie a signalé que la législation de son pays prévoit la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et qu'elle prescrit notamment des sanctions pénales sévères pour la violation de ces droits. A propos du mandat du comité, elle a déclaré que ce mandat permet d'examiner les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles. Elle a ajouté que la relation entre le nouvel instrument et le protocole relatif à la Convention de Berne pourrait être définie lorsque le contenu de l'instrument serait connu. Elle a dit que la relation entre les droits exclusifs proposés pour les artistes interprètes ou exécutants et ceux qui sont proposés pour les producteurs de phonogrammes devrait être précisée, en particulier en ce qui concerne une éventuelle gestion collective de ces droits. Elle s'est déclarée en faveur de l'examen immédiat des droits patrimoniaux et du droit moral des artistes interprètes ou exécutants, contestant la nécessité de remettre à plus tard l'examen du droit moral. Elle a appuyé les propositions concernant la prohibition des formalités. Au sujet de la sanction des droits, elle a dit que la terminologie employée devrait être expressément adaptée au vocabulaire des droits voisins, que la base de discussion soit le projet d'accord "TRIPS" ou un autre texte. Elle a déclaré que le principe du traitement national devrait figurer dans le nouvel instrument, mais qu'aucune décision ne devrait être prise sur la manière d'appliquer ce principe tant que le contenu de l'instrument ne sera pas connu. Elle s'est déclarée favorable à ce que la mise en oeuvre du nouvel instrument soit aussi simple et aussi souple que possible. Elle a également approuvé l'insertion de dispositions sur l'exercice et le transfert des droits, notant que la loi colombienne contient de telles dispositions.

41. La délégation du Ghana a indiqué que son pays, bien qu'il ne soit partie ni à la Convention de Rome ni à la Convention phonogrammes, se félicite que l'on élabore un nouvel instrument international pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. La délégation a noté que les droits des artistes interprètes ou exécutants sont très vulnérables dans les pays en développement, et souligné qu'il faut accorder dans le nouvel instrument une protection adéquate aux artistes interprètes ou exécutants, y compris aux auteurs et aux interprètes d'oeuvres du

folklore. En même temps, elle a relevé que la reconnaissance des droits patrimoniaux exclusifs des artistes interprètes ou exécutants sur les phonogrammes cause quelques distorsions dans la mise en oeuvre de ces droits. Elle s'est montrée favorable à ce que le comité examine en priorité les propositions concernant les droits patrimoniaux. Elle a déclaré que les droits des organismes de radiodiffusion pourraient être abordés ultérieurement dans les débats du comité, car ces organismes jouent un rôle vital dans la diffusion de l'information dans les pays en développement. Elle a souligné l'importance d'un débat détaillé sur la sanction des droits, disant que le succès des lois sur le droit d'auteur promulguées récemment dans les pays africains, dans une situation de piraterie quasi-générale, dépendra du rôle central joué par l'Etat pour réduire la piraterie dans ces pays. Enfin, cette délégation a appuyé l'idée d'inclure parmi les sujets de discussion du comité la question d'éventuelles dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles.

42. La délégation du Burkina Faso a rappelé que son pays est partie à la Convention de Rome. Elle a dit que les auteurs des œuvres sont les partenaires obligés des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs des phonogrammes qui incorporent ces œuvres, et qu'il convient d'entreprendre la tâche difficile mais nécessaire qui consiste à distinguer les droits respectifs des différentes catégories de bénéficiaires de la protection. Elle a ajouté que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ne doivent pas être d'un niveau supérieur à celui des droits des auteurs. S'agissant du mandat du comité, elle a dit que la possibilité d'inclure les droits éventuels des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles peut être examinée sans qu'il soit nécessaire de demander une décision aux organes directeurs. Elle s'est déclarée favorable à ce que la priorité soit accordée à l'examen des questions relatives aux droits patrimoniaux. Elle a dit pouvoir accepter les propositions du Bureau international à condition qu'il soit précisé, d'une part, que le droit d'adaptation des phonogrammes qui est proposé n'implique pas que les phonogrammes sont des œuvres, et, d'autre part, que la protection des droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants n'interférera pas avec la protection des droits des auteurs.

43. L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que son organisation participe à la promotion et à l'administration de la Convention de Rome, qu'elle assure, conjointement avec l'OMPI et le BIT, le secrétariat du Comité intergouvernemental institué par cette convention, qu'elle a adopté son propre instrument normatif, une recom-

mandation concernant le statut des artistes, et son propre programme dans le domaine des droits voisins. Compte tenu de ces activités, l'Unesco est désireuse de participer au débat international sur toutes les questions relatives à la protection des droits et des intérêts des bénéficiaires de la Convention de Rome. Notant que la question d'une éventuelle révision de cette convention est à l'examen depuis quelques années, il dit que son organisation a consacré récemment un numéro entier de son *Bulletin du droit d'auteur* à cette question. Les experts et les fonctionnaires qui ont contribué à ce numéro ont présenté des arguments pour et contre la révision éventuelle mais ni eux, ni les participants de la session de juin 1991 du Comité intergouvernemental institué par la convention n'ont exprimé un sentiment d'urgence à cet égard. Cet observateur a noté que la décision d'élaborer un nouvel instrument international pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a été prise par les organes directeurs de l'OMPI en septembre 1992, empêchant l'Unesco d'inscrire la question d'une éventuelle révision de la Convention de Rome, ou de l'élaboration d'un nouvel instrument, à son budget-programme pour 1992-1993. Notant cependant que le projet de programme et de budget de l'OMPI pour 1994-1995, qui est récemment parvenu à l'Unesco, prévoit la tenue d'une deuxième session du comité d'experts sur le nouvel instrument, le directeur général de cette organisation a l'intention, conformément aux dispositions de l'accord de coopération entre l'Unesco et l'OMPI, de demander au directeur général de l'OMPI si l'élaboration du nouvel instrument sera suivie conjointement par les deux organisations, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale de l'Unesco à sa prochaine session, à l'automne 1993. L'observateur a exprimé l'avis que les organes directeurs de l'OMPI n'ont pas défini clairement le mandat du comité en ce qui concerne les fixations audiovisuelles ou la nature de la relation qui devrait éventuellement exister entre ce nouvel instrument et la Convention de Rome et la Convention phonogrammes. Il a exprimé le regret que ces questions ne soient pas à l'examen, et a été d'avis que le comité est compétent pour formuler ses propres opinions à cet égard et les soumettre aux organes directeurs de l'OMPI à leur prochaine série de réunions. Il a déclaré approuver la façon dont le Bureau international a tenu compte dans son document de l'évolution des moyens techniques d'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes, et jugé que le document constitue une bonne base de discussion.

44. L'observateur du Bureau international du travail (BIT) a déclaré suivre avec beaucoup d'intérêt

les discussions du comité et il a appelé l'attention du comité sur le mandat de son organisation concernant la protection des droits fondamentaux des salariés, y compris des artistes interprètes ou exécutants. La promotion de la négociation de conventions collectives pourrait être un moyen de mettre en oeuvre les droits des artistes interprètes ou exécutants. L'observateur a noté que le comité devrait garder à l'esprit l'utilité de ce mécanisme lorsqu'il examinera la question de l'exercice et du transfert des droits, et exprimé l'espérance que le comité fera appel aux compétences spécialisées de son organisation dans ce domaine le moment venu.

45. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a déclaré que la présente réunion marque une étape importante dans la lutte pour la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants au niveau international, qui dure depuis près d'un siècle. Il a noté que les producteurs de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles souffrent aussi de quelques-uns des désavantages dont souffrent les artistes interprètes ou exécutants, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et l'abus de la technique, mais que les deux premières catégories de titulaires de droits ont généralement mieux réussi à obtenir la protection de leurs intérêts par des lois nationales que les artistes interprètes ou exécutants. Cet observateur a déclaré que le comité devrait étudier les moyens pratiques d'améliorer les niveaux de protection prévus par la Convention de Rome, notant que ces améliorations sont essentielles si le nouvel instrument doit être considéré comme un arrangement particulier au sens de l'article 22 de la convention. En conséquence, a-t-il déclaré, le comité devrait inclure dans ses discussions les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles. Il a convenu, cependant, qu'il faut laisser les décisions concernant la portée du nouvel instrument, comme l'a suggéré le représentant de la Suède, se dégager progressivement de la suite des débats. En ce qui concerne l'exercice et le transfert des droits, cet observateur a souligné que le nouvel instrument ne devrait ni prévoir des présomptions de transfert ni autoriser les lois nationales à prévoir de telles présomptions : celles-ci sont plus néfastes aux droits des artistes interprètes ou exécutants que la lacune résultant de l'article 19 de la Convention de Rome qui, quelles que soient ses déficiences, n'empêche pas les Etats de prévoir dans leur législation un niveau de protection plus élevé. Cet observateur a exprimé l'avis qu'il faudrait restructurer les propositions du Bureau international, et que les droits des artistes interprètes ou exécutants devraient être affirmés séparément de ceux des producteurs de phonogrammes. Notant que de nombreux types de fixation n'entrent pas dans le cadre de la définition

légale des phonogrammes, il a déclaré que la question de la protection des prestations fixées en général devrait être examinée séparément de la question de la protection particulière des prestations fixées qui sont incorporées dans des phonogrammes. Il a insisté pour que le nouvel instrument ne se contente pas de corriger certains des défauts de la Convention de Rome, mais traite aussi des effets révolutionnaires des techniques nouvelles, en particulier des techniques audionumériques, sur les droits et les intérêts des artistes interprètes ou exécutants. Ces effets, selon lui, sont notamment les suivants : la capacité technique d'extraire de tout petits fragments des représentations ou exécutions directes et fixées, pour les étendre, les appliquer et les réutiliser; la capacité d'extraire et d'utiliser des éléments jusque-là inaccessibles d'une exécution, tels que le style, le phrasé et la dynamique, qui ne sont pas une simple imitation mais une utilisation directe desdits éléments; la capacité de reproduire des interprétations ou exécutions fixées et de les transmettre sans perte de qualité; et, enfin, la capacité de remodeler ou de modifier les interprétations ou exécutions, qui rend essentiel le droit de contrôler l'adaptation de celles-ci. L'observateur a noté que ces possibilités techniques soulèvent des questions concernant l'application automatique des notions traditionnelles du droit d'auteur telles que l'"utilisation loyale" et le caractère "substantiel" de l'emprunt, qui sont au cœur d'un grand nombre des limitations que prévoient aux droits d'auteur même les législations nationales les plus récentes. Il a ajouté que l'application de ces notions a des conséquences tout à fait différentes pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et pour la protection des droits des auteurs. Il a approuvé l'idée d'inclure un droit moral des artistes interprètes ou exécutants dans le nouvel instrument. En ce qui concerne la relation entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et les droits des auteurs, il a déclaré qu'un débat théorique prolongé sur la hiérarchie des droits qu'établirait prétendument l'article premier de la Convention de Rome ne faciliterait en rien la solution des problèmes économiques pratiques que rencontrent les artistes interprètes ou exécutants, dont les droits sont différents des droits des auteurs, et non supérieurs ou inférieurs à ces droits. Il a prié instamment le comité de partir du point de vue que les artistes interprètes ou exécutants sont des créateurs de sons et d'images, sans qui de nombreuses œuvres ne parviendraient jamais au public.

46. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a rappelé la position traditionnelle de son organisation, à savoir que les phonogrammes ne peuvent pas être considérés comme des œuvres de l'esprit, et que la protection

des droits d'auteur et celle des droits voisins doivent rester distinctes. Il a appuyé l'idée d'élaborer un nouvel instrument sur la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes qui soit distinct du protocole relatif à la Convention de Berne. Il a fait observer que plusieurs questions demandent à être approfondies : premièrement, la nature de l'instrument, autrement dit la question de savoir s'il doit s'agir d'un nouveau traité indépendant de la Convention de Rome ou plutôt d'un protocole relatif à cette convention ou d'une révision de celle-ci : dans ce dernier cas, a-t-il déclaré, l'Unesco et le BIT devraient participer aux travaux préparatoires; deuxièmement, la question du mandat du comité, qui est assez large selon lui pour comprendre la question des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles; troisièmement, l'amalgame des droits des artistes interprètes ou exécutants et de ceux des producteurs de phonogrammes (il a proposé de les séparer); quatrièmement, la question du droit d'adaptation pour les producteurs de phonogrammes (il a dit que la nécessité d'un tel droit est plus évidente dans le cas des artistes interprètes ou exécutants, pour lesquels ce droit s'apparenterait presque à un droit moral); cinquièmement, la question des droits exclusifs de radiodiffusion et de communication au public pour les producteurs de phonogrammes (il a dit qu'il est prématuré de prévoir de tels droits à présent, que les nouvelles menaces qui pèsent sur les intérêts des producteurs et qu'il s'agit d'écartier par la reconnaissance de ces droits devront être d'abord clairement identifiées et que l'idée de prévoir un droit à l'égard de certaines "utilisations de bases de données musicales" devrait plutôt être explorée) et enfin, la question des définitions (qui, a-t-il souligné, ne devrait pas être repoussée longtemps vu l'importance de ces définitions s'agissant de déterminer la nature et l'étendue de la protection).

47. L'observateur de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a approuvé l'idée d'un nouvel instrument éventuel pour la protection du droit des artistes interprètes ou exécutants, mais il a indiqué que son organisation préférerait que cet instrument n'en-globe pas aussi les droits d'autres bénéficiaires, notamment des producteurs de phonogrammes. Il a déclaré que, au minimum, il faudrait séparer clairement les droits des artistes interprètes ou exécutants de ceux des producteurs de phonogrammes. Il a dit que la question de savoir quels droits des artistes interprètes ou exécutants pourraient être exclusifs, et quels droits devraient être exercés conjointement avec les producteurs de phonogrammes, devrait être soigneusement étudiée et éclaircie. Il a dit que sa fédération souhaite que le comité s'occupe

de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les œuvres audiovisuelles et des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants. Il a fait observer que la définition des artistes interprètes ou exécutants figurant dans l'article 3.a) de la Convention de Rome devrait être modifiée, et que les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir droit à une rémunération dans tous les cas où leurs prestations sont communiquées au public.

48. L'observateur de la Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE) a exprimé l'opinion que le mandat du comité devrait être élargi pour comprendre l'examen de dispositions sur les droits voisins des producteurs des arts du spectacle (producteurs de spectacles vivants) analogues à celles qui concernent les droits des producteurs de phonogrammes. Les producteurs du domaine des arts du spectacle méritent de bénéficier de tels droits en raison de leur esprit d'initiative, de leur créativité, de leur savoir-faire, des investissements et des risques qu'ils consentent.

49. L'observateur de la Société des auteurs et compositeurs du Mexique (SACM) a évoqué les difficultés de délimitation des droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs, qui découlent des conflits existant entre les intérêts des différentes catégories de titulaires et du fait que tous leurs droits sont regroupés sous le chapeau du droit d'auteur. C'est une erreur grave, étant donné que la nature des droits des auteurs d'une part et de ceux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'autre part est très différente. Il n'existe que deux droits fondamentaux : le droit de création et le droit de commercialisation. Les autres droits n'en sont que des corollaires qui, dans la plupart des cas, pourraient être prévus dans la législation du travail ou dans les contrats. Il faut éviter la création d'un éventail infini de droits. Mettre la musique, qui est sans aucun doute une grande réalisation humaine, à la portée du consommateur nécessite l'intervention d'un très grand nombre de personnes et d'entreprises, y compris des sociétés de produits chimiques, des experts informaticiens et électroniciens, etc. Il serait tout à fait injuste de donner à toutes ces personnes le droit de partager les revenus provenant de la musique comme s'ils étaient des auteurs. Le même raisonnement s'applique aux moyens de communication de masse, y compris la radio, la télévision et les phonogrammes. Les industriels de ce secteur qui ne peuvent obtenir une licence de l'auteur revendiquent le droit à un pourcentage des recettes provenant de l'exécution publique de l'œuvre. C'est comme si les sociétés qui produisent et vendent au grand public les applications des découvertes de génies comme Einstein, Salk, Pasteur et

autres pouvaient revendiquer des droits analogues à ceux des inventeurs. Les vraies valeurs se perdent. Ce n'est pas seulement que les droits des créateurs se dévaluent parce que des droits naissent du simple fait que quelqu'un utilise une œuvre créée par quelqu'un d'autre. Cela porte aussi atteinte au patrimoine des peuples du monde. Bientôt, les auteurs devront payer pour qu'on leur fasse la faveur d'interpréter ou de produire leurs œuvres. Ceux qui revendent ces nouveaux droits sont également opposés à la reconnaissance des droits des organismes de radiodiffusion, alors même que ce sont ces organismes qui leur permettent de gagner des millions en vendant des supports d'œuvres. Ceux qui utilisent les œuvres s'enrichissent et ceux qui les créent s'appauvrissent. Les utilisateurs s'y perdent de plus en plus parce que, en sus des droits d'auteur, on leur demande de payer une quantité de taxes et de rémunérations, si bien qu'ils deviennent aussi moins enclins à payer ce qui devrait revenir aux auteurs. En fait, si un certain nombre de sociétés réclament simultanément un paiement, les conflits sont inévitables. Bientôt, tous les médias exigeront une forme de rémunération en tant qu'auteur, en prétendant que la popularité des œuvres est due à leur "participation". Le droit d'auteur est un droit personnel et c'est aussi un droit de l'homme. C'est pourquoi l'observateur a fait appel au sens de l'équité, à l'humanisme et à l'intelligence des membres du comité. Seul l'auteur doit avoir des droits d'auteur, et nul ne doit être autorisé à lui confisquer une partie de ces droits.

50. L'observateur de la Software Publishers Association (SPA) a relevé que l'apparition des techniques numériques permet désormais la création d'œuvres multimédias, qui peuvent incorporer différents éléments provenant de différentes œuvres : c'est le cas par exemple, non seulement des programmes d'ordinateur, mais aussi d'œuvres telles que les bases de données, les photographies et les phonogrammes. Ces possibilités montrent qu'un rapprochement est en train de se produire entre les catégories d'œuvres, de modes d'expression et de droits en ce qui concerne les techniques numériques, ce qui nécessite impérieusement que le protocole relatif à la Convention de Berne et le nouvel instrument soient élaborés parallèlement. Cet observateur a déclaré que les techniques qui sont à la base de ce rapprochement progressent beaucoup plus vite que l'analyse juridique de leurs incidences sur la propriété intellectuelle, et que la tâche augmentera de façon exponentielle si l'on ne s'y attaque pas dès maintenant. C'est pourquoi il a appuyé l'inscription au programme de travail du comité des questions concernant la production numérisée des phonogrammes, notant que les solutions adoptées dans un domaine de la propriété intellectuelle

sont souvent transposées aux autres domaines. Il a déclaré que le traitement national devrait faire partie intégrante du nouvel instrument, et exprimé sa préférence pour des droits exclusifs plutôt que pour de simples droits à rémunération. Au sujet de la sanction des droits, il a exprimé sa préférence pour le projet de texte "TRIPS" comme base de discussion. Faisant observer que la valeur des droits exclusifs tient en partie au fait qu'ils sont aliénables, il a déclaré que le nouvel instrument devrait donner aux titulaires la plus grande liberté possible concernant l'exercice et la transmission des droits.

51. L'observateur de l'Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA) s'est exprimé en faveur de la mise au point d'un nouvel instrument international destiné à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il a approuvé l'idée que le comité examine les propositions concernant la durée de la protection et le traitement national. Il a aussi appuyé les propositions tendant à modifier un grand nombre de définitions, compte tenu des incidences des techniques nouvelles, et en particulier des techniques audionumériques, sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il a aussi accueilli avec satisfaction la proposition tendant à reconnaître un droit moral aux artistes interprètes ou exécutants au niveau international. Il a dit qu'il fallait prendre garde à ce que les droits patrimoniaux reconnus aux artistes interprètes ou exécutants ne fassent pas entrave à l'exercice des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes, et il a donc appuyé l'insertion de dispositions relatives à l'exercice et au transfert des droits. Il s'est dit partisan d'inclure dans le nouvel instrument des dispositions concernant la protection des prestations et des phonogrammes existant déjà au moment où le nouvel instrument entrerait en vigueur; il a exprimé l'avis que ces prestations et ces phonogrammes devraient être protégés en vertu de l'instrument, sous réserve des droits acquis et expectatives légitimes.

52. L'observateur de la National Association of Broadcasters (NAB) a souligné que son organisation représente les intérêts de plus de 6.000 stations de radio et de télévision aux Etats-Unis, ainsi que de différents réseaux. Il s'est dit préoccupé par le fait que les organismes de radiodiffusion ne sont pas parmi les bénéficiaires du nouvel instrument. Ces organismes jouent un rôle essentiel dans la promotion des enregistrements sonores et dans la rencontre entre les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants d'une part et le public d'autre part. Il est donc regrettable que leurs intérêts et leurs préoccupations n'aient pas été pris en considération dans l'instrument. Ce même observateur

s'est inquiété des désagréments qui pourraient résulter pour le grand public de l'adoption de certaines des propositions du document de travail, par exemple celles concernant le droit exclusif de communication numérique au public. Les organismes de radiodiffusion ne pourront pas répondre aux besoins et aux intérêts des communautés qu'ils servent si les producteurs ou les artistes interprètes ou exécutants peuvent les empêcher de radiodiffuser des phonogrammes. L'observateur a été d'avis que l'apparition des techniques numériques ne justifie pas le renforcement de la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Selon lui, il n'y a pas de raison de supposer que l'adoption par les organismes de radiodiffusion de systèmes de transmission numérique se traduira par un accroissement de la copie privée. Il a dit que la distinction entre les transmissions numériques point à point et les communications numériques point-multipoint, dont font partie les émissions de radiodiffusion numérique, exige un traitement différent du point de vue du droit d'auteur. Il a appelé l'attention sur la loi qui vient d'être adoptée aux Etats-Unis d'Amérique concernant la rémunération des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs et des autres titulaires du droit d'auteur pour la vente de matériel numérique et concernant l'introduction de systèmes de régulation de la copie en série, solution qui a sa préférence.

53. L'observatrice de l'Union européenne de radio-télévision (UER), appelant l'attention sur les chiffres de l'industrie de l'enregistrement qui viennent d'être publiés, a déclaré douter, au vu de ces chiffres, qu'un traitement particulier soit bien nécessaire. En revanche, les organismes de radiodiffusion doivent être pris en considération dans une solution réalisant un équilibre entre les intérêts de tous les titulaires de droits concernés. Elle s'est demandé pourquoi il ne serait pas possible d'entreprendre une révision de la Convention de Rome. Les organismes de radiodiffusion ont aussi besoin d'une protection moderne complète, en particulier à cause de la piraterie internationale des émissions de radiodiffusion, et il faut donc que leurs droits soient inclus dans l'éventuel instrument. Le contenu des propositions concernant l'évolution future possible soulève de nombreuses questions. En particulier, ces propositions risquent fort d'engendrer une confusion entre la radiodiffusion, numérique ou analogique, et d'autres secteurs tout à fait différents d'activité économique qui pourraient apparaître à l'avenir. Si l'industrie de l'enregistrement se trouve un jour réellement menacée par des moyens nouveaux d'utilisation des enregistrements (ce qui n'a rien à voir avec la radiodiffusion), il faudra s'attaquer concrètement au problème lorsqu'il

sera effectivement apparu. Il n'y aucune raison de modifier le système actuel de l'article 12 de la Convention de Rome concernant la radiodiffusion.

54. L'observatrice de l'Electronic Industry Association (EIA) a rappelé au comité la grande diversité des matériels que l'industrie électronique fournit aux consommateurs. La participation de l'EIA a été déterminante dans le vote de la loi de 1992 des Etats-Unis d'Amérique sur l'enregistrement sonore à domicile, et dans l'adoption du système de régulation de la copie en série. Cette observatrice a souligné que les techniques nouvelles créent de nouveaux marchés et de nouvelles possibilités au bénéfice du droit d'auteur. Elle a exprimé trois préoccupations particulières. Premièrement, la définition du "phonogramme" ne lui paraissait pas suffisamment large pour couvrir les nouveaux moyens d'enregistrement sonores, qui comprennent aussi de l'information non sonore concernant le fonctionnement du matériel de lecture, et des informations accessoires, concernant par exemple les œuvres incorporées dans l'enregistrement. Deuxièmement, il n'avait pas été prouvé qu'il soit nécessaire ou utile d'imposer des taxes pour l'enregistrement privé, en particulier pour l'enregistrement numérique. En conséquence, elle a été d'avis que les législateurs nationaux devraient rester libres de décider de l'équilibre à établir entre les droits des titulaires du droit d'auteur et le droit des consommateurs d'effectuer des enregistrements pour leur propre usage privé. Troisièmement, elle s'est déclarée opposée à l'introduction des larges restrictions techniques qui sont proposées dans le mémorandum pour la reproduction et la réception. Il faut que les limitations techniques imposées aux appareils d'enregistrement et de réception soient définies de façon étroite et précise, de manière à garantir seulement la protection strictement nécessaire pour empêcher l'acquisition non autorisée de signaux ou éviter que l'on puisse se soustraire aux limitations à la reproduction.

55. L'observateur de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a dit éprouver des réticences quant au renvoi éventuel aux organes directeurs de la question de savoir si des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles devraient être insérées dans l'instrument. Selon cet observateur, les enregistrements sonores et les enregistrements audiovisuels devraient être traités tout à fait différemment étant donné que la situation économique, juridique et sociale des deux secteurs n'est pas identique, en raison principalement de modes de financement, de production et d'exploitation différents. Il a regretté que, dans cer-

taines législations, les œuvres audiovisuelles ne soient parfois considérées que comme des "fixations audiovisuelles" et non des œuvres, par suite d'un manque prétendu d'originalité, ce qui prive ces œuvres de la protection internationale au titre de la Convention de Berne. S'agissant des droits des artistes interprètes ou exécutants, l'observateur a dénoncé toutes les tentatives qui visent une assimilation de statut entre ceux qui travaillent dans le domaine des enregistrements sonores et ceux qui travaillent dans le domaine de l'audiovisuel, faisant valoir que leur situation est complètement différente et qu'une assimilation affaiblirait le secteur de l'audiovisuel. S'il était procédé à une assimilation, il devrait s'agir d'une assimilation totale de la protection et de la rémunération des artistes interprètes ou exécutants, qui s'étende à tous les aspects de la question, ce qui signifierait que la portée de l'instrument est étendue aux relations entre l'employeur et le salarié, relations qui ne sont pas couvertes par le droit de la propriété intellectuelle. Finalement, l'observateur a souligné que le problème posé par la Convention de Rome est l'insuffisance du nombre d'Etats qui y adhèrent, et il s'est demandé si l'adjonction de concepts aussi artificiels que le droit moral des acteurs y changerait quelque chose.

56. L'observatrice de l'Association nationale d'interprètes du Mexique (ANDI) a dit que son association est satisfaite de constater que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pourront être prévus dans un instrument distinct du protocole relatif à la Convention de Berne : de cette manière, il sera clair que les phonogrammes ne sont pas des œuvres, que les producteurs de phonogrammes ne sont pas des auteurs, et que les droits des producteurs de phonogrammes ne sont pas identiques à ceux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Elle a déclaré que le comité devrait se borner à examiner les droits des artistes interprètes ou exécutants dont la prestation est incorporée dans un phonogramme, et que les organes directeurs devraient décider si le mandat du comité inclut aussi les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles. Elle a noté que les définitions proposées semblent plus favorables aux intérêts des producteurs de phonogrammes qu'à ceux des artistes interprètes ou exécutants. Elle a appuyé la proposition de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants des droits moraux, qui ne sont pas prévus dans la Convention de Rome. Elle a fait observer que les droits qu'il est proposé de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants sont déjà prévus dans la législation du Mexique, et souligné que les droits qui pourront être accordés en vertu du nouvel instrument ne devront pas avoir d'effet négatif

sur les droits et avantages acquis. Elle a approuvé la proposition tendant à interdire les formalités, et exprimé sa préférence pour une loi type ou un autre instrument portant exclusivement sur les droits des artistes interprètes ou exécutants au niveau international.

57. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a dit qu'il faut d'urgence renforcer parallèlement la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, en cette période de bouleversements juridiques et politiques et de révolution technique. Dans de nombreux pays, les légitimes producteurs de phonogrammes se voient concurrencer par la piraterie, dont les conséquences sont ressenties par tous les groupes intéressés. Les traités multilatéraux existants présentent des lacunes importantes : durée insuffisante de protection, droits minimaux qui n'ont plus de rapport avec la manière dont les enregistrements sont utilisés, possibilités excessives de subordonner la protection à la réciprocité, absence de couverture globale et absence de dispositions relatives à la sanction des droits. Il s'est déclaré favorable à ce que des efforts soient faits pour créer un instrument indépendant, plutôt que d'essayer de "rapiécer" les conventions existantes, et a souligné que cet instrument devrait reposer sur les principes généraux suivants : il devrait reconnaître des droits de propriété intellectuelle privatifs individuels; ces droits devraient être exclusifs, un simple droit à rémunération ne correspondant pas aux exigences du marché, étant donné qu'avec l'avènement des techniques numériques, on ne peut plus vraiment parler d'utilisations secondaires; ces droits devraient pouvoir être librement exercés au moyen de contrats; l'instrument devrait contenir des dispositions couvrant tous les moyens de reproduction, et accordant des droits de distribution, y compris un droit d'importation, car cela est nécessaire pour soutenir les marchés locaux et combattre efficacement la piraterie; l'instrument devrait contenir des dispositions expresses sur la transmissibilité des droits; il devrait prévoir le traitement national sans restriction; il devrait couvrir tous les phonogrammes, actuels ou futurs; et il devrait contenir des dispositions appropriées concernant les sanctions.

58. L'observatrice de la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) a dit que la Convention de Rome est aujourd'hui dépassée en raison de l'apparition de nouvelles techniques. Elle s'est prononcée en faveur de l'adoption d'un instrument traitant seulement des droits des artistes interprètes ou exécutants. Elle s'est félicitée de voir que l'on n'a pas jugé nécessaire de consulter les organes directeurs

sur le point de savoir si des dispositions relatives aux représentations ou exécutions audiovisuelles peuvent aussi être envisagées. Elle a dit qu'il est impossible de ne traiter que des aspects audio des droits des artistes interprètes ou exécutants étant donné que les problèmes des artistes interprètes ou exécutants du secteur de l'audiovisuel sont tout aussi pertinents que ceux des musiciens et étant donné que la délimitation entre ces catégories est en voie de disparition. Elle a souligné que les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir le droit, s'agissant de propriété intellectuelle, d'autoriser l'utilisation de leurs enregistrements et que le nouvel instrument devrait contenir des dispositions appropriées en matière de sanction des droits. Elle a estimé que les questions relatives à la possibilité de transférer les droits ne peuvent pas être traitées tant que la portée de la protection n'a pas été précisée. Si les droits des artistes interprètes ou exécutants devaient pouvoir être transférés, ils ne devraient pouvoir l'être que pour une durée limitée. L'observatrice a affirmé que la protection des artistes constitue une nécessité si l'on veut permettre des négociations libres avec les producteurs. Les droits des artistes interprètes ou exécutants devraient être exclusifs, ce qui ne compromettrait aucunement les droits des auteurs. Enfin, elle a signalé que le principe du traitement national ne serait pas approprié à moins que la protection instituée par l'instrument soit d'un haut niveau. Si cet objectif ne pouvait pas être atteint, il serait nécessaire d'accepter la réciprocité dans certains cas.

59. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a centré son intervention sur la question de savoir si le nouvel instrument devrait traiter des droits des artistes de l'audiovisuel. Il a souligné que la question ne concerne pas seulement les acteurs de cinéma. De nos jours, la prestation des musiciens, des artistes d'opéra et de ballet est souvent commercialisée sur enregistrement vidéo, et la distinction entre deux catégories différentes d'artistes interprètes ou exécutants a perdu son sens. L'observateur a souligné l'évolution qui s'est produite depuis l'adoption en 1961 de l'article 19 de la Convention de Rome, qui prive les artistes de l'audiovisuel de leurs droits dès lors qu'ils ont consenti à la fixation de leur prestation. Les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles existent dans les pays nordiques depuis 30 ans, et ils sont aussi prévus dans la directive des Communautés européennes sur la location et le prêt; l'expérience montre que toutes les difficultés pratiques qui peuvent surgir à cet égard peuvent être résolues par la gestion collective. Il a fait observer que les modes d'exploitation des films et autres fixations audiovisuelles ont été complètement transformés par l'introduction des techniques

de transmission par satellite et par câble, des cassettes vidéo, des transmissions numériques, de la copie à domicile, de la télévision payante, de la télévision à péage (paiement à la vision) et des services câblés; le moment est venu de donner aux artistes interprètes ou exécutants la possibilité de négocier une rémunération appropriée pour toutes ces utilisations. Cet observateur s'est dit convaincu que le mandat du comité est assez large pour couvrir les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, et il a demandé instamment que le Bureau international publie un document de base et que l'on ne tarde pas davantage à examiner la question, de manière que les problèmes des artistes audio et des artistes audiovisuels puissent être abordés parallèlement.

60. L'observateur du Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU) a souligné la rapidité avec laquelle la technique transforme le monde du spectacle. L'application des techniques numériques donnera au public du monde entier l'accès à de vastes bibliothèques informatiques de musique, d'enregistrements sonores, d'informations et de matériels audiovisuels, qui pourront être transmis aux abonnés pour reproduction. Cette évolution est beaucoup plus rapide que celle du droit international, c'est pourquoi les travaux du comité sont extrêmement urgents. L'observateur, notant avec satisfaction que le mandat du comité n'empêche pas de débattre des interprétations ou exécutions audiovisuelles, a dit considérer lui aussi que la question ne devrait pas être renvoyée aux organes directeurs. Il a appuyé les opinions exprimées par les organisations non gouvernementales représentant les musiciens et les acteurs au sujet de la portée et du contenu de l'instrument. Il a souligné l'importance qu'ont prise dans la société moderne les prestations enregistrées. S'ils perdent leurs droits, et donc les revenus qui devraient être les leurs, les artistes interprètes ou exécutants seront dissuadés de poursuivre leurs efforts créatifs, et tous ceux qui ont des intérêts dans la production, l'exploitation et la diffusion des enregistrements de prestations en pâtiront.

61. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a fait ressortir que, à certains égards, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs ont les mêmes intérêts que les auteurs. Il a cependant souligné que, dans certains cas, il peut y avoir conflit entre les intérêts de ces catégories de titulaires de droits. De nouveaux droits ne devraient pas porter atteinte aux droits des auteurs ni les mettre en question. L'observateur a appuyé la proposition énoncée dans le mémorandum, qui vise à soumettre aux organes directeurs la question de l'adjonction

éventuelle de dispositions relatives aux représentations et exécutions audiovisuelles, et il a dit que cela nécessiterait aussi une décision au sujet des droits des organismes de radiodiffusion, lesquels s'inscrivent également dans ce contexte. Il a souligné le fait que ni les contributions des artistes interprètes ou exécutants ni les contributions techniques des producteurs ne font des artistes ou des producteurs des auteurs d'oeuvres de l'esprit, et il a donc manifesté son désaccord avec les propositions contenues dans le mémorandum au sujet de certains droits normalement réservés aux auteurs, en particulier le droit d'adaptation. Il a signalé que les œuvres jouent un rôle préminent en tant que point de départ et base unique de toutes les contributions ultérieures, lesquelles sont souvent multiples et nombreuses étant donné que les œuvres peuvent être réutilisées sans cesse pour de nouvelles productions. Il a dit que le principe énoncé à l'article premier de la Convention de Rome doit être pleinement respecté. Il a en tiré trois conclusions. Premièrement, une protection ne devrait être accordée aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs que si, en même temps, une protection est accordée aussi aux auteurs; deuxièmement, les droits voisins ne devraient jamais être plus étendus que les droits des auteurs; et, troisièmement, les droits voisins ne devraient jamais mettre en question la protection et l'exercice des droits des auteurs. L'observateur a ajouté que son organisation est opposée à l'institution de droits voisins exclusifs pour la communication et l'exécution publiques des phonogrammes. Il a dit que les rapports entre le nouvel instrument et l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne devraient être précisés, que les dispositions du nouvel instrument devraient s'harmoniser avec les dispositions de l'article 22 de la Convention de Rome et que cette convention, qui a établi un équilibre approprié entre les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs et des organismes de radiodiffusion, devrait être améliorée au lieu d'être négligée et rejetée.

62. L'observatrice de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) a accueilli avec satisfaction la décision des organes directeurs de créer deux comités d'experts, évitant ainsi toute confusion entre droits d'auteur et droits voisins. Elle a approuvé la proposition de faire du nouvel instrument une véritable convention sur les droits voisins — nouvelle ou révisée — indépendante du protocole, ce qui confirmera la distinction juridique entre le droit d'auteur et les droits voisins. L'observatrice a déclaré que les droits voisins proposés ne devraient pas déborder le cadre de la protection existante pour le droit d'auteur, et que leur exercice ne devrait pas entraver la possession et

l'exercice des droits d'auteur. Elle a souligné aussi que l'instrument ne devrait pas donner de droits plus étendus aux titulaires de droits voisins que le protocole n'en garantirait aux titulaires de droits d'auteur et que, en conséquence, des questions comme la copie privée, la diffusion numérique et la durée de la protection devraient être inscrites au programme des discussions sur le protocole. En particulier, aucune disposition concernant la copie privée ne devrait empêcher les titulaires de droits d'auteur de bénéficier de systèmes de rémunération. L'observatrice a reconnu qu'il importe d'adapter les droits voisins en fonction des nouvelles techniques naissantes, tout en soulignant que certains droits exclusifs, tels que le droit d'adaptation ou un droit exclusif d'exécution au bénéfice des producteurs de phonogrammes et, dans une certaine mesure, un droit moral ou un droit d'adaptation pour les artistes interprètes ou exécutants, devront être examinés sérieusement dans la mesure où ils pourraient porter atteinte à la possession et à l'exercice des droits d'auteur, ou entrer en conflit avec eux. L'observatrice a souligné qu'il fallait trouver un équilibre dans le cadre des améliorations proposées pour la protection des droits d'auteur d'une part, et des droits voisins de l'autre. Enfin, elle a souligné que la disposition proposée au paragraphe 86.b) sur le traitement national dans le contexte de la gestion collective des droits devrait également figurer dans le protocole.

63. Avant de résumer le débat général, le président a indiqué qu'il ne mentionnerait que les principaux aspects des discussions. Il a constaté que l'accord s'était fait au sein du comité pour que les dispositions relatives à la sanction des droits soient fondées sur la partie pertinente du projet d'accord du GATT ("TRIPS"), lequel devra subir les modifications techniques nécessaires pour être adapté au contexte du nouvel instrument. En ce qui concerne ces modifications, les délégations devront communiquer leurs propositions au Bureau international. S'agissant du mandat du comité, le président a relevé le consensus des membres du comité selon lequel rien dans le mandat défini par les organes directeurs n'empêche de débattre de la possibilité d'inclure des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les productions audiovisuelles et, partant, il a conclu qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la question aux organes directeurs. Il a constaté que le débat général a pris environ la moitié du temps prévu pour l'examen du mémorandum et que, par conséquent, il n'est pas réaliste d'espérer que cet examen puisse être terminé à la présente session du comité. Il a proposé qu'une suite soit prévue pour la présente session du comité en lieu et place de la session du Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la

protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, dont la tenue est prévue à Genève du 8 au 12 novembre 1993.

64. Le directeur général a dit que, par conséquent, le Bureau international préparera, en temps voulu, un document sur les fixations audiovisuelles.

65. Le président a dit que, en ce qui concerne la question des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les productions audiovisuelles, le Bureau international pourra établir un document de travail en temps voulu. En outre, il a estimé que, selon le sentiment général qui se dégageait de la salle, le comité approuvait son résumé. Il a demandé au directeur général de l'OMPI si le changement de calendrier proposé était acceptable pour le Bureau international.

66. Le directeur général a répondu que le Bureau international fera ce que le comité recommande, à condition que les organes directeurs de l'OMPI donnent aussi leur approbation lors de leur prochaine série de réunions, en septembre 1993.

67. Se fondant sur le débat général, le président a conclu que les membres du comité étaient favorables à ce que les droits patrimoniaux soient examinés en premier. Il a proposé, et le comité a accepté, que l'examen porte successivement sur les points suivants : d'abord, les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées, puis les droits sur les interprétations ou exécutions fixées et les phonogrammes, à savoir dans cet ordre : droit de reproduction; droit de distribution, y compris le droit d'importation; droit d'adaptation; droit de communication publique; exceptions; et droits relatifs à la reproduction privée des phonogrammes.

#### *Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées (directes)*

68. Le président a déclaré que, comme le droit des artistes interprètes ou exécutants sur la fixation de leurs interprétations ou exécutions directes (paragraphe 35.b) du mémorandum) recueillera sans doute largement l'appui des membres du comité, le débat devra surtout porter sur le droit de communication au public (paragraphe 35.a)).

69. A titre préliminaire, un certain nombre de délégations et d'observateurs ont été d'avis qu'il

faudrait traiter séparément les droits des artistes interprètes ou exécutants et les droits des producteurs de phonogrammes dans les prochains documents de travail. Un observateur a indiqué que, s'agissant des interprétations ou exécutions en liaison avec des phonogrammes, il serait préférable de parler de fixations d'interprétations ou d'exécutions en général, plutôt que d'interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme.

70. A propos du membre de phrase introduisant le paragraphe 35 du mémorandum, un certain nombre de délégations et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont pensé que l'expression "droit d'autoriser" devrait être remplacée par l'expression "droit d'autoriser ou d'interdire", qui est l'expression employée dans la Convention de Rome. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale se sont déclarés en faveur de l'expression "le droit d'autoriser", qui est l'expression utilisée dans la Convention de Berne et qui, de toute façon, implique aussi le droit de ne pas autoriser, autrement dit le droit d'interdire. Une autre délégation a indiqué sa préférence pour l'expression "le droit d'autoriser ou de mettre obstacle", tandis qu'un observateur a considéré que, en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, l'expression "permettre de mettre obstacle", qui figure à l'article 7 de la Convention de Rome, devrait être conservée. Un autre observateur a exprimé l'avis que cette dernière expression n'est pas claire et qu'elle est mal adaptée aux besoins, pour les artistes interprètes ou exécutants, d'obtenir une protection renforcée et une plus grande reconnaissance internationale de leurs droits.

71. Un certain nombre de délégations ont dit que la question de savoir si le droit de communication au public couvre la réémission et la retransmission devrait être éclaircie. Il a été considéré que ce droit ne devrait pas aller au-delà des droits des auteurs prévus dans l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, en particulier en ce qui concerne les licences non volontaires. A cet égard, l'application des exceptions autorisées dans le domaine du droit d'auteur (paragraphe 57.g) du mémorandum au droit de communication au public devrait être confirmée. Un observateur a indiqué que, si l'on s'en tient strictement au libellé du mémorandum, il n'est pas évident que le paragraphe 57.g) s'applique à ce droit. Une délégation et l'observateur d'une organisation non gouvernementale ont été d'avis que, en donnant des droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion, on risque d'empêcher la circulation des émissions de radiodiffusion et des programmes. Une

autre délégation a jugé que le droit de communication au public devrait être traité séparément de la radiodiffusion.

72. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le droit prévu au paragraphe 35.b) à l'égard de la fixation des interprétations ou exécutions directes devrait aussi s'appliquer à la fixation de parties des interprétations ou exécutions, notamment parce que les techniques numériques permettent de fixer, manipuler et réutiliser même de très petits fragments d'une interprétation ou d'une exécution. Les "parties" d'une interprétation ou d'une exécution peuvent par exemple consister en des sons isolés, et comprendre aussi la cadence, la dynamique ou le phrasé d'une exécution musicale, qui doivent tous être convenablement protégés. Cet observateur a dit, cependant, que la question pourrait peut-être être réglée dans les définitions pertinentes. En réponse à l'intervention de cet observateur, une délégation a souligné que les sons isolés ne doivent pas être protégés.

73. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions directes doivent pouvoir être transmis librement.

74. L'observateur d'une autre organisation non gouvernementale a été d'avis que, eu égard au mandat du comité, ses travaux devraient être limités aux interprétations ou exécutions incorporées dans des phonogrammes.

75. Résumant le débat, le président a déclaré qu'un large accord s'était dégagé au sujet de la nécessité de reconnaître des droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions directes. La question de savoir s'il y a lieu de modifier l'expression "le droit d'autoriser" devra être soigneusement examinée, dans ce contexte et dans celui des autres droits patrimoniaux. En outre, la question de savoir si le droit de communication au public s'applique à la communication secondaire ou indirecte au public devra être éclaircie. La portée exacte des droits patrimoniaux dépendra en partie des définitions, mais le débat a fourni au Bureau international suffisamment d'éléments pour l'élaboration des prochains documents de travail. L'accord étant apparemment réalisé sur ce point, ces documents devront traiter séparément des droits des artistes interprètes ou exécutants et de ceux des producteurs de phonogrammes.

*Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes et des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes*

Droit de reproduction

76. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés pour l'incorporation dans un éventuel instrument d'un droit exclusif de reproduction au bénéfice des producteurs de phonogrammes, quoique certains d'entre eux aient ajouté que, dans certains cas, il faudrait prévoir des limitations. La majorité des délégations et la totalité des observateurs d'organisations non gouvernementales ont exprimé un point de vue analogue à propos d'un droit de reproduction au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants. Deux délégations ont jugé que, pour ces derniers, en dépit de quelques arguments convaincants avancés dans le mémorandum, il n'y a pas lieu d'instaurer un droit exclusif de reproduction et qu'il suffirait d'un droit à rémunération. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que les propositions contenues dans le mémorandum au sujet de ce droit ne vont pas beaucoup plus loin que l'article 7 de la Convention de Rome (selon lequel il est permis aux artistes interprètes ou exécutants de mettre obstacle à l'utilisation "à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement"), et qu'elles devraient donc être acceptables pour tous les pays parties à cette convention. Une autre délégation a ajouté que, dans la loi de son pays, les fixations audiovisuelles et les phonogrammes sont traités sur un pied d'égalité, en conformité avec l'article 14<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, et que les producteurs sont traités comme des "auteurs". Le droit de reproduction ne peut donc être considéré que comme un droit exclusif des producteurs.

77. La question de l'emploi de l'expression "droit d'autoriser" par opposition au "droit d'autoriser ou d'interdire" a aussi été soulevée à propos de ce droit. Une délégation a déclaré que la question devra être examinée plus à fond, compte tenu de la terminologie employée dans la Convention de Berne, dans l'éventuel protocole relatif à cette convention et dans la Convention de Rome.

78. Un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont considéré que le second membre de phrase du paragraphe 56.a) du mémorandum, concernant la reproduction du phonogramme dans un autre phonogramme consistant en une collection de phonogrammes, ne devrait pas être maintenu. La majorité d'entre eux a jugé ce membre de phrase superflu,

parce que la reproduction partielle d'un phonogramme, ou l'inclusion d'un phonogramme dans un autre phonogramme, serait couverte par le droit de reproduction compte tenu des définitions pertinentes.

79. En ce qui concerne la définition de la reproduction figurant dans le mémorandum, plusieurs délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré avoir des doutes sur l'opportunité d'inclure dans cette définition le stockage temporaire sous une forme électronique. Tandis que quelques délégations ont exprimé l'avis que ce type de stockage ne devrait pas être pris en considération dans la définition, la majorité des intervenants a estimé que la question demande à être étudiée davantage. Une délégation et l'observateur d'une organisation non gouvernementale se sont demandé si le droit en question s'appliquerait par exemple aux visualisations sur écran. Une autre délégation a considéré que ce droit pourrait avoir des incidences négatives sur la création et la diffusion d'oeuvres multimédias et de disques compacts ROM. L'utilisation de ces derniers, comme celle des programmes d'ordinateur, nécessite le stockage temporaire dans la mémoire d'un ordinateur, opération qui ne devrait pas être subordonnée à une autorisation spéciale supplémentaire. Une délégation a dit que sa loi nationale prévoit un droit exclusif en ce qui concerne le stockage provisoire, et que l'application de ce droit n'a suscité aucune difficulté dans la pratique. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a été d'avis que la mention du stockage temporaire pourrait être maintenue dans la définition, notamment parce que cette forme de stockage est souvent une première étape dans la violation des droits sur les phonogrammes. Les problèmes pratiques qui pourraient éventuellement découler de la reconnaissance d'un tel droit pourraient être réglés au moyen de contrats de licence. Deux observateurs ont proposé de conserver la mention du stockage temporaire, mais en ménageant une exception concernant l'utilisation par l'utilisateur final aux fins qui étaient prévues au moment où le phonogramme ou la prestation ont été mis à la disposition de cet utilisateur.

80. En ce qui concerne la définition de la reproduction, diverses observations ont été faites sur la reproduction partielle. Une délégation a déclaré qu'il faudrait appliquer le critère de substantialité, tandis que l'observateur d'une organisation non gouvernementale a évoqué la nécessité de protéger même de petits fragments d'interprétations ou exécutions fixées.

81. Deux délégations et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont déclaré que,

en accordant de nouveaux droits aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, on risque d'accroître la charge financière des organismes de radiodiffusion et, dans certains cas, de faire obstacle à la circulation des programmes. En contrepartie, les organismes de radiodiffusion devraient être pris en considération dans l'Instrument éventuel. En outre, en comparaison avec la Convention de Rome, les propositions contenues dans le mémorandum font peu de cas des besoins des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne le stockage temporaire, la circulation des programmes, les artistes interprètes ou exécutants salariés et les présomptions de cession des droits.

82. Au cours du débat sur la création de phonogrammes par la combinaison de phonogrammes existants ou de parties d'interprétations ou exécutions précédemment fixées, la question s'est posée de savoir si, dans certains cas, les phonogrammes pourraient être considérés comme des compilations originales et peut-être aussi comme des bases de données, et protégés à ce titre. Les fixations numériques de sons peuvent être manipulées, transformées ou combinées avec d'autres sons ou extraits d'interprétations ou exécutions, et ce travail sur des sons numérisés ou sur leur représentation, effectué avec l'aide d'ordinateurs, est à certains égards analogue au travail fait sur un recueil ou, dans certains cas, sur ou avec une base de données. Un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont été d'avis que les phonogrammes sont, au mieux, des réalisations techniques et non des œuvres. Des phénomènes relativement récents comme le rematriage et le mixage de sons et d'interprétations ou exécutions d'origines diverses ne modifient pas et n'améliorent pas la qualité de l'œuvre des producteurs de phonogrammes ou des ingénieurs du son. Les phonogrammes ne peuvent pas non plus être considérés comme des bases de données, parce qu'ils ont une finalité différente. Le principe de la base de données est que, au moyen d'une clé de recherche appropriée, il est possible d'avoir accès à chaque élément et de le récupérer, ce qui n'est pas le cas avec les phonogrammes. Le fait que les phonogrammes contiennent des données sous forme numérique n'est pas suffisant pour modifier leur nature profonde. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a ajouté qu'une distinction est établie dans le projet de directive sur la protection juridique des bases de données, et que le critère de cette distinction est la possibilité d'accès aléatoire et de restitution des données.

83. Une délégation a déclaré que, même si les enregistrements sonores en soi ne sont pas des œuvres, la possibilité que, dans certains cas, ils consti-

tuent des compilations originales doit rester ouverte. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a ajouté que, dans un tel cas, l'ingénieur du son ou toute autre personne qui combine des sons de telle manière que leur choix ou leur agencement est original est en fait un compositeur.

84. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le même critère d'originalité — une manifestation de création intellectuelle — doit s'appliquer quel que soit le moyen d'expression utilisé, et il doit s'appliquer en particulier aux bases de données. Se référant à la définition des bases de données contenue dans le projet de directive des Communautés européennes sur la protection juridique des bases de données, définition qui couvre les collections non seulement de faits et de données diverses, mais aussi de textes, de sons et d'images, il a exprimé l'opinion que certains enregistrements sonores pourraient être considérés comme des bases de données. Il faut garder l'esprit ouvert et ne pas céder à la tentation d'enfermer dans des compartiments bien séparés les différents moyens d'expression ou catégories d'œuvres et de droits. Cela serait contraire à l'évolution imposée par les techniques numériques, qui conduira à une convergence des œuvres, des moyens d'expression et des droits. L'histoire a connu des cas de résistance à la reconnaissance de nouveaux types d'œuvres, mais ce qui s'est toujours passé finalement, c'est que les nouvelles formes de création intellectuelle ont été assimilées peu à peu. Par exemple, il est évident que les photographies stockées sous forme numérisée et composées de pixels stockés en mémoire sont des œuvres protégées par le droit d'auteur, et ce même raisonnement pourrait s'appliquer à certains enregistrements sonores.

85. En concluant le débat sur le droit de reproduction, le président a souligné les points suivants : la proposition concernant le droit de reproduction au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a été appuyée, sous réserve que soit omise, dans le texte de la disposition, la mention de la reproduction consistant en l'inclusion d'un phonogramme dans une combinaison ou une collection de phonogrammes, car cette mention est superflue. La définition de la reproduction devrait porter notamment sur la reproduction partielle, le stockage temporaire sous forme électronique — question qui devra être encore étudiée — et la possibilité de la reproduction par affichage sur un écran d'ordinateur. A propos du lien entre la protection des phonogrammes et celle des bases de données, bien qu'il soit parfois impossible techniquement d'établir une distinction,

il faudra étudier davantage la possibilité de les distinguer en fonction de leur contenu ou de leur finalité. Les droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants devront être traités séparément dans les prochains documents de travail. Enfin, l'emploi de l'expression "droit d'autoriser" ou d'autres variantes de cette expression devra être étudié compte tenu des formules utilisées dans les Conventions de Berne et de Rome et dans l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

#### Droit de distribution, y compris le droit d'importation

86. Pour abréger le débat, le président a énoncé un certain nombre de conclusions préliminaires fondées, d'une part, sur les résultats de la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, tenue la semaine précédente et au cours de laquelle les mêmes questions ont été examinées sur la base de propositions pratiquement identiques et, d'autre part, sur les déclarations faites par les délégations et les observateurs au cours du débat général dans le cadre de la session en cours du comité. En premier lieu, il a dit que le droit de prêt public n'a pas recueilli un appui suffisant pour être maintenu à l'ordre du jour, si ce n'est comme moyen d'exercice du droit de mise en circulation conformément au paragraphe 56.b), auquel cas le droit serait considéré comme épuisé du fait d'une première vente ou d'un autre transfert de propriété. En second lieu, il a indiqué que la proposition visant à prévoir un droit de location a recueilli un large appui et qu'il est assez généralement admis que ce droit doit être exclusif. Quant à la question du droit d'importation, le président a rappelé qu'elle avait donné lieu, lors de la réunion de la semaine précédente, à un long débat, au cours duquel plusieurs délégations s'étaient opposées au droit en question, qui avait néanmoins recueilli un appui limité mais substantiel, y compris de la part de pratiquement tous les nombreux observateurs des organisations non gouvernementales qui étaient intervenus sur cette question. Il a déclaré que le droit d'importation sera maintenu à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité et que les conséquences économiques pratiques de la reconnaissance ou de l'exclusion de ce droit devront être étudiées. Le président a ajouté que les incidences juridiques de l'application des techniques numériques dans différents domaines devront être étudiées. Cette étude devra porter non seulement sur la question de la distribution mais aussi sur celles de la reproduction, de la radiodiffusion et d'autres formes de communication au public.

87. A propos du droit de distribution, y compris le droit d'importation, plusieurs délégations ont déclaré partager les points de vue exprimés la semaine précédente à l'occasion de la réunion du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, et souscrire aux conclusions préliminaires du président. Deux délégations ont marqué leur opposition à ces conclusions pour ce qui concerne le droit de prêt public, comme il est indiqué plus loin au paragraphe 97.

88. Quelques délégations et l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale ont fait des observations générales sans rapport avec les propositions spécifiques concernant le droit de distribution, y compris le droit d'importation. Une délégation a fait observer que la législation de son pays limite la portée des droits patrimoniaux exclusifs des artistes interprètes ou exécutants. Une autre délégation et un observateur ont précisé que les producteurs de phonogrammes sont protégés en tant qu'auteurs dans le cadre de la législation de leur pays et ont signalé que la reconnaissance aux artistes interprètes ou exécutants de nouveaux droits excessivement étendus risque de bouleverser le cadre contractuel régissant les relations entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants. Une autre délégation encore a demandé des renseignements quant aux modalités d'exercice des droits exclusifs, tels que le droit de location, par une pluralité de titulaires de droits sur un même phonogramme. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a répondu à cette délégation en faisant remarquer que ces droits sont exercés dans le cadre de négociations collectives, de contrats privés et d'une gestion collective et que la reconnaissance de droits exclusifs a plus d'un bénéficiaire de la protection ne pose pas de problèmes pratiques. Le même observateur a ajouté que les droits de distribution et d'importation qui seraient reconnus aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du nouvel instrument s'appliqueraient en principe aux prestations ayant fait l'objet d'une fixation et non aux autres, et a rappelé ses précédentes remarques sur le fait que, bien souvent, des fixations comprenant des éléments de ces prestations qui sont susceptibles de protection ne relèvent pas techniquement de la définition du phonogramme.

#### Paragraphe 56.b) : Droit général de distribution

89. Un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de la reconnaissance d'un droit général exclusif d'autoriser la diffusion de phonogrammes dans le public par la vente ou par tout autre mode de transfert de la propriété. Une

délégation a marqué sa préférence pour un droit exclusif de plus large portée, conférant la maîtrise de l'utilisation des phonogrammes, alors qu'une autre délégation s'est prononcée en faveur d'un droit plus restreint, portant uniquement sur la mise en circulation, complété par l'enumeration précise des droits qui subsistent après la mise en circulation, tels que le droit de location. Une autre délégation a dit que le droit de distribution devrait pouvoir être exercé non seulement par la vente ou autre transfert de propriété mais aussi par voie de concession de licences. Un observateur s'est élevé contre cette suggestion, en faisant remarquer que le droit de distribution s'applique aux exemplaires des phonogrammes, et non aux droits de propriété intellectuelle sur ces phonogrammes, sur lesquels portent les licences.

#### Paragraphe 57.a) : Epuisement du droit de distribution

90. Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de cette limitation du droit de distribution. Une délégation a dit que l'épuisement du droit doit être lié à la mise en circulation sur un territoire — national ou régional — géographiquement délimité, de sorte que l'exercice de ce droit en dehors du territoire considéré reste possible. Une autre délégation a appuyé cette suggestion et s'est déclarée opposée à la notion de l'"épuisement international" du droit de distribution.

#### Paragraphe 57.b) : Droit de location

91. Un grand nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur d'un droit de location en ce qui concerne les exemplaires de phonogrammes. Une délégation a fait observer que le droit de location est nécessaire compte tenu du lien manifeste qui existe entre la location et la copie privée, et a ajouté que ce droit n'est pas soumis à l'application du principe de l'épuisement. Une autre délégation a dit qu'une étude plus approfondie devrait être consacrée à l'application du droit de location, notamment en ce qui concerne l'exercice de ce droit en cas de pluralité de titulaires des droits exclusifs.

92. L'observatrice d'une organisation non gouvernementale s'est opposée au droit de location pour les motifs suivants : 1) il est de l'intérêt des consommateurs de pouvoir écouter les phonogrammes à domicile; 2) la location est souvent le seul moyen d'obtenir des phonogrammes qui sont épuisés; 3) la location est nécessaire pour que les personnes dont les ressources sont limitées puissent

avoir accès aux expressions culturelles que renferment les phonogrammes; 4) la location favorise souvent la vente des phonogrammes; et 5) la location est de l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont rarement diffusées à la télévision ou à la radio. Cette même observatrice a contesté l'idée que la copie privée à laquelle peuvent donner lieu les phonogrammes loués suffise à justifier la reconnaissance d'un droit de location à l'échelon international. Elle a dit que, dans les Etats dont la législation nationale prévoit un prélèvement au titre de la copie privée en plus d'un droit de location, le consommateur qui loue le phonogramme et qui en fait des copies pour son propre usage paie deux fois pour ce privilège; elle a dit qu'en pareil cas une réduction devrait être accordée, soit sur le droit de location, soit sur le montant du prélèvement.

#### Paragraphe 57.c) : Maintien par certains Etats d'un droit à rémunération au titre de la location prévu avant l'adoption de l'éventuel instrument

93. Plusieurs délégations et l'observateur d'une organisation non gouvernementale ont souligné que le droit de location doit être exclusif. Une délégation et un observateur ont dit que la rémunération n'est jamais réellement suffisante pour dédommager les titulaires de droits des ventes manquées de phonogrammes imputables à la copie non autorisée rendue possible par la location. Deux délégations ont dit que toute période transitoire durant laquelle un droit à rémunération pourrait être maintenu devra être aussi brève que possible. Un observateur a dit que le maintien d'un simple droit à rémunération au titre de la location ne devrait en aucun cas être autorisé, ne serait-ce que pendant une période transitoire.

94. Une délégation a avancé les arguments suivants à l'appui d'un droit à rémunération au titre de la location commerciale de phonogrammes, et cela même à titre permanent : 1) beaucoup d'exemplaires non autorisés de phonogrammes sont réalisés directement à partir des émissions de radiodiffusion et ne sont donc pas la conséquence inévitable de la location; 2) étant donné que la plupart des législations nationales qui reconnaissent aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes des droits au regard de la radiodiffusion et de l'exécution publique limitent ces droits à une rémunération équitable, il n'y a pas nécessairement un lien entre la copie non autorisée et la nécessité de prévoir des droits exclusifs; enfin, 3) les législations nationales tendent de plus en plus souvent à prévoir un prélèvement sur le matériel ou sur les supports vierges d'enregistrement, ou à la

fois sur les supports et sur le matériel, au titre de la copie privée de phonogrammes et, puisque les titulaires de droits perçoivent alors une rémunération au titre de la copie de phonogrammes, le droit de location doit être dissocié de l'idée qu'il est nécessaire de faire obstacle à la copie. Cette même délégation a fait observer que la législation de son pays prévoit en faveur des producteurs de phonogrammes un droit exclusif de location d'une durée d'un an, puis un droit à rémunération équitable au titre de la location pour le reste de la durée de la protection de ces phonogrammes. Elle a ajouté que, malgré l'institution de ce système, les ventes de phonogrammes ont sensiblement progressé dans son pays au cours des dernières années.

95. Deux délégations ont dit que le comité devrait étudier l'idée d'un droit exclusif de location limité dans le temps, suivi d'un droit à rémunération équitable. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont contesté les arguments consignés au paragraphe précédent, pour les raisons suivantes : 1) les producteurs de phonogrammes n'ont jamais reconnu la légitimité d'un droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de l'exécution publique de phonogrammes; ils ont en revanche toujours fait valoir la nécessité de prévoir des droits exclusifs au titre de ces utilisations; 2) en ce qui concerne un droit à rémunération, il existe, du point de vue économique, une différence importante entre la copie de phonogrammes qui ont été achetés et la copie de phonogrammes qui ont été loués; enfin, 3) les producteurs de phonogrammes n'acceptent le droit à rémunération décrit plus haut que parce qu'il est précédé d'une période d'exclusivité d'un an et que le montant de la rémunération est fixé par voie de négociations contractuelles et non par la loi. Un autre observateur a contesté la déclaration d'une délégation consignée au paragraphe précédent, selon laquelle la copie privée est dans la plupart des cas effectuée directement à partir d'émissions de radiodiffusion; il a dit que l'expérience, dans son pays, tend à démontrer que la copie privée à partir d'émissions de radiodiffusion est insignifiante.

#### Paragraphes 56.b) et 57.b) : Droit de prêt public

96. Un grand nombre de délégations ont dit que le droit de prêt public ne doit pas figurer au nombre des questions traitées dans le nouvel instrument ou dans le cadre des travaux futurs du comité. Une délégation a dit que le comité devrait examiner la possibilité de reconnaître le droit de prêt public comme donnant lieu à un droit à rémunération plutôt que comme un droit exclusif.

97. Deux délégations ont contesté la conclusion préliminaire du président, selon laquelle le droit de prêt public devrait être maintenu au paragraphe 56.h) comme moyen d'exercice du droit de mise en circulation, sous réserve de l'application du principe de l'épuisement. Elles ont estimé que la question du droit de prêt public doit être totalement exclue des travaux futurs du comité.

#### Paragraphe 56.c) : Droit d'importation

98. Plusieurs délégations et observateurs se sont déclarés favorables à l'inclusion d'un droit d'importation dans le nouvel instrument. Quelques délégations se sont opposées à ce droit, en faisant observer que son application pourrait conduire, en pratique, à des restrictions injustifiées de la libre circulation des phonogrammes. Plusieurs autres délégations ont émis des doutes quant à la nécessité d'un droit d'importation formulé indépendamment du droit de distribution, mais ont instamment demandé que la question fasse l'objet d'une étude plus approfondie, qui porte aussi sur la possibilité de résérer à la législation nationale la question de l'application de ce droit. Deux délégations ont dit qu'il suffirait peut-être de prévoir des dispositions interdisant l'importation d'exemplaires illicites. D'autres délégations ont réservé leur position.

99. L'une des délégations qui se sont prononcées en faveur du droit d'importation a dit que la reconnaissance de ce droit dans son pays n'a pas eu les conséquences néfastes à la concurrence évoquées au cours des débats du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Une autre délégation a dit que toutes les questions liées à la crainte que l'exercice de ce droit donne lieu à un abus de position dominante devraient être réglées dans le cadre du droit de la concurrence et non du droit de la propriété intellectuelle. Une délégation a contesté ce point de vue en faisant valoir que la question de la justification de ce droit doit être abordée dans la stricte perspective de la propriété intellectuelle puisque c'est dans le cadre du droit d'auteur et des droits voisins qu'ont été avancés les arguments en faveur et à l'encontre du droit en question.

100. Une délégation a fait une proposition tendant à la reconnaissance d'un droit de regard sur l'importation d'exemplaires, non par l'institution d'un droit distinct mais par la limitation de la portée de l'application du principe de l'épuisement du droit de distribution au territoire national ou régional. Elle a fait observer que le droit d'importation n'est nécessaire que dans les pays où le principe de l'épuisement est sanctionné par la loi; dans d'autres

pays, ce droit est considéré comme faisant partie intégrante du droit de distribution. Cette même délégation a suggéré de faire précéder le texte du paragraphe 56.c) des mots suivants : "à condition d'un pays fasse usage de la faculté énoncée au paragraphe 57.a)".

101. Deux délégations se sont prononcées en faveur d'une étude plus approfondie de la proposition mentionnée au paragraphe précédent.

Paragraphe 57.d) : Limitation prévue au droit d'importation pour le cas où des exemplaires sont importés par une personne dans ses bagages personnels pour son usage personnel et non commercial

102. Une délégation a dit qu'il devrait être précisé que cette limitation ne s'applique pas à l'importation d'exemplaires de phonogrammes réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits.

#### Suggestions de modifications de forme

103. Deux délégations ont fait des suggestions de modifications de forme. L'une a suggéré de supprimer les termes "(implicite ou explicite)" après le mot "autorisation" aux paragraphes 56.c), 57.a) et 57.c). L'autre a estimé que les termes "ou tout autre transfert de possession" au paragraphe 56.b) sont trop larges car ils pourraient avoir pour effet de faire entrer dans le champ d'application du droit de distribution les transferts d'exemplaires de phonogrammes de caractère purement personnel, n'ayant aucune incidence sur le plan commercial.

#### Résumé

104. Le président a résumé comme suit le débat : La reconnaissance d'un droit général de distribution en faveur des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a reçu un large appui, sous réserve de l'insertion d'une disposition soigneusement rédigée sur l'application du principe de l'épuisement de ce droit. La proposition relative à un droit de prêt public n'a pas reçu un appui suffisant, mais le droit d'autoriser le prêt public comme moyen d'exercice du droit de distribution sujet à épuisement doit être maintenu. Le droit de location a reçu un large appui, et la majorité a marqué sa préférence pour un droit exclusif par opposition à un droit à rémunération. La période transitoire pour le passage d'un droit à rémunération à un droit strictement exclusif de location, dans les pays dont la législation prévoit un droit à rémunération lors de l'entrée en vigueur du nouvel instrument, devra être aussi brève que possible.

L'exercice de droits de location exclusifs par différents titulaires de droits devra faire l'objet d'une étude. Un certain nombre d'intervenants se sont opposés à la proposition relative au droit d'importation, ou ont émis des réserves à ce sujet. La reconnaissance de ce droit a cependant aussi recueilli un large appui, et les organisations non gouvernementales s'y sont montrées particulièrement favorables. Le droit d'importation devra faire l'objet d'une étude plus approfondie, y compris en ce qui concerne ses incidences économiques, la possibilité que les lois du marché contribuent elles-mêmes, du moins en partie, à l'élimination des entraves à la concurrence censées résulter de l'exercice de ce droit, la possibilité d'une limitation territoriale de l'application du principe de l'épuisement comme moyen de garantir un droit de regard sur l'importation d'exemplaires en dehors du territoire considéré et la possibilité d'insérer des dispositions précisant que l'importation d'exemplaires illicites constitue une violation des droits. Le rapport relatif à la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, dans lequel sont consignés les arguments avancés en faveur et à l'encontre du droit d'importation, pourrait constituer un bon point de départ pour une étude plus approfondie de ce droit.

#### Droit d'adaptation

105. La reconnaissance d'un droit d'adaptation a recueilli l'appui de plusieurs délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales. Plusieurs autres délégations ont exprimé des réserves à cet égard et certaines d'entre elles ont déclaré qu'elles ne pourraient prendre définitivement position qu'après une étude plus approfondie des propositions. Quelques délégations et observateurs se sont déclarés opposés à l'introduction d'un tel droit. Des délégations se sont prononcées en faveur du droit pour les artistes interprètes ou exécutants, mais s'y sont opposés pour ce qui concerne les producteurs. Des délégations et des observateurs ont dit que le terme "adaptation" est en toute hypothèse de nature à susciter des malentendus car il désigne initialement la transposition d'une œuvre littéraire ou artistique d'un genre dans un autre ou d'un support sur un autre, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les prestations artistiques ou les phonogrammes; ces délégations et observateurs ont marqué leur préférence pour d'autres termes tels que "transformation".

106. Les tenants du droit ont en particulier évoqué la généralisation de l'application des techniques numériques, qui permet de nombreuses formes d'appropriation des enregistrements au détri-

ment des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs.

107. Les délégations et observateurs ayant exprimé des réserves à l'égard de la reconnaissance d'un droit d'adaptation ou s'y étant opposés ont évoqué le droit de reproduction en tant que moyen propre à assurer la protection des prestations et des phonogrammes en cas de transformation. Ces délégations et observateurs ont estimé que ce droit reste applicable tant qu'une partie reconnaissable d'une prestation ou d'un phonogramme est utilisée. Si aucune partie n'est reconnaissable, la question de savoir si des droits, quels qu'ils soient, sont applicables, relève de l'appréciation des pouvoirs publics. Une délégation et des observateurs ont contesté ce raisonnement en estimant que le droit de reproduction ne vise que la copie directe, sans modification. Une autre délégation et un observateur ont fait remarquer que, si le droit d'adaptation n'est en aucun cas admis, il faudra impérativement veiller à ce que la définition de la reproduction soit suffisamment large pour englober l'utilisation après transformation. En ce qui concerne la question de l'application des droits aux éléments non reconnaissables de prestations ou d'enregistrements, par exemple lorsque de simples sons sont utilisés, un observateur a fait remarquer qu'il est possible que ces sons n'aient été obtenus qu'après des années de pratique et de travail et un autre a souligné que le fait d'utiliser des sons enregistrés pour faire de nouveaux enregistrements nuit aux possibilités d'emploi des artistes interprètes ou exécutants.

108. En ce qui concerne plus précisément l'adaptation de prestations, les délégations et observateurs ayant exprimé des réserves à l'égard d'un droit d'adaptation ou s'étant opposés à ce droit ont estimé que le droit moral à l'intégrité de la prestation assurerait une protection suffisante aux artistes interprètes ou exécutants, en complément du droit de reproduction. Des délégations et un observateur ont contesté ce point de vue et ont souligné que le droit à l'intégrité de la prestation ne vise que les atteintes aux prestations qui sont préjudiciables à l'honneur ou à la réputation des artistes interprètes ou exécutants et ne vise pas les cas où l'adaptation ne peut être qualifiée d'atteinte mais où elle tend au contraire à améliorer la prestation originale.

109. Deux délégations qui avaient exprimé des réserves en ce qui concerne le droit d'adaptation et l'observateur qui s'était prononcé contre ce droit ont estimé que les droits attachés à la personnalité des artistes interprètes ou exécutants offrent une protection suffisante contre l'utilisation du style d'un artiste pour la création d'un nouvel enregistrement par des techniques numériques. Un observa-

teur a estimé cette protection insuffisante car il ne s'agit pas d'une question d'imitation mais de l'appropriation et de l'utilisation directe du style d'une prestation.

110. Des délégations ont fait observer qu'un droit d'adaptation pourrait contribuer à établir un rapprochement entre les différents systèmes de protection des producteurs de phonogrammes, celui du droit d'auteur et celui des droits voisins, et une délégation a ajouté que le débat a de nouveau démontré qu'il est justifié d'assimiler les phonogrammes à des œuvres.

111. Une délégation a estimé que la question doit être considérée comme relevant du droit de destination : si l'artiste interprète ou exécutant a seulement autorisé l'utilisation de l'enregistrement sur un support donné, l'utilisation de celui-ci sur d'autres supports ne devrait pas être possible sans son autorisation.

112. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné la nécessité de procéder à des études plus approfondies et d'obtenir des renseignements plus détaillés quant aux possibilités offertes par les nouvelles techniques, notamment les techniques numériques. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé qu'une démonstration pratique ait lieu à la prochaine session du comité d'experts.

113. Le président a déclaré en conclusion que la question de la reconnaissance d'un droit d'adaptation ou de transformation doit être maintenue à l'ordre du jour du comité. Il a dit que la proposition concernant ce droit a reçu un large appui en ce sens. Certaines délégations se sont montrées hésitantes et une certaine opposition s'est aussi manifestée. Il a souligné que des délégations ont appuyé la reconnaissance d'un droit d'adaptation ou de transformation en faveur des artistes interprètes ou exécutants mais non en faveur des producteurs de phonogrammes, et inversement; il convient par conséquent d'établir une distinction entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et ceux des producteurs. Le droit de reproduction a été évoqué en ce qui concerne aussi bien les artistes interprètes ou exécutants que les producteurs et, pour ce qui est des artistes interprètes ou exécutants, le droit moral a aussi été évoqué comme solution pouvant permettre de résoudre les problèmes soulevés dans le mémorandum à propos du droit d'adaptation proposé. Ces éventuelles solutions et les aspects techniques à prendre en compte doivent aussi faire l'objet d'une étude plus approfondie. Le président a déclaré qu'à son sens, avec la généralisation des nouvelles techniques, notamment des techniques

numériques, et compte tenu du phénomène des utilisations multimédias et de l'interactivité, la transformation et la modification des œuvres, des prestations et des enregistrement et l'intervention de l'utilisateur dans leur présentation pourraient devenir pratique courante. Il conviendra aussi de tenir compte de cette évolution possible lors de la poursuite des débats sur le droit d'adaptation.

#### *Remarques finales*

114. Le président a constaté que le temps manque pour ouvrir le débat sur l'importante question du droit de communication au public et du droit d'exécution publique. Il a rappelé que le comité a dit préférer que la réunion du Comité d'experts sur une loi type sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui devait avoir lieu à Genève du 8 au 12 novembre 1993, soit remplacée par une réunion que tiendrait le comité, dans le cadre de sa présente session, pour terminer le débat.

115. La délégation de l'Allemagne a proposé que la réunion que tiendrait le comité en novembre 1993 soit considérée comme la suite de la présente session du comité.

116. Le président a déclaré que le comité approuve cette proposition.

117. La délégation du Brésil a demandé qu'on lui précise si le mémorandum examiné par le comité à sa présente session servira aussi de base aux travaux en novembre 1993, ou si un nouveau document sera établi, tenant compte des résultats des délibérations de la présente session.

118. Le directeur général de l'OMPI a demandé s'il est nécessaire que le Bureau international élabore de nouveaux documents, ou si le comité propose que le mémorandum, sous sa forme actuelle, soit la seule base pour ses travaux en novembre 1993, et si l'on peut considérer que le débat portera sur les questions qui sont traitées dans le mémorandum établi pour la première session du comité et n'ont pas encore été examinées.

119. Le président a dit que, puisque la réunion de novembre 1993 sera considérée comme la suite de la présente session, et puisqu'un certain nombre de

propositions importantes figurant dans le mémorandum n'ont pas encore été abordées, le mémorandum établi pour la première session du comité sera une base suffisante de discussion en novembre 1993. On peut donc dire que le débat portera sur les parties du mémorandum qui n'ont pas encore été examinées, mais il faut aussi noter que l'examen des questions relatives à la sanction des droits, qui n'ont pas été étudiées dans le détail à la présente session, ne sera pas repris en novembre 1993. Il sera repris à une autre session du comité, qui sera convoquée après la réunion de novembre 1993. Un nouveau document de travail devra être établi pour la session à convoquer après novembre 1993 et il devra traiter des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les productions audiovisuelles. L'analyse de la question des relations du nouvel instrument avec le protocole relatif à la Convention de Berne qu'il est proposé d'adopter, d'une part, et avec la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, d'autre part, devra avoir lieu après la réunion de novembre 1993.

120. La délégation de l'Inde a proposé que, à la réunion de novembre 1993, le débat général soit simplifié de manière à laisser davantage de temps pour les discussions détaillées.

121. Le directeur général de l'OMPI a dit qu'il n'y aura pas besoin d'un débat général à la prochaine session. Tout au plus, les délégations qui n'ont pas encore participé aux travaux du comité ou celles dont la position aurait changé d'ici à la réunion de novembre 1993 pourraient avoir quelques remarques générales à faire.

122. Le président a approuvé la déclaration du directeur général et constaté aussi l'accord du comité.

123. Le directeur général de l'OMPI a dit qu'il ferait rapport sur les propositions du comité aux organes directeurs qui se réuniront en septembre 1993 et à qui il appartient de prendre la décision définitive concernant la réunion de novembre 1993.

#### V. Adoption du rapport et clôture de la session

124. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et, après les remerciements d'usage, le président a déclaré la session close.

## Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

Troisième session

(Genève, 2-4 juin 1993)

La troisième session du Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées s'est tenue au siège de l'OMPI du 2 au 4 juin 1993\*.

Les 27 organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à cette session : American Arbitration Association (AAA), American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des agents de brevets néerlandais (APA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des brevets (JPA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets (Patentanwaltskammer (PAK)), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut de propriété intellectuelle du Japon (IIP), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Licensing Executives Society International (LESI), The Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union internationale des édi-

teurs (UIE). Quatre experts, invités par le Bureau international, participaient aussi à la réunion.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents de travail ci-après établis par le Bureau international : "Services dont la fourniture par l'OMPI est proposée" (document ARB/WG/III/1), "Projet de règlement de médiation de l'OMPI" (document ARB/WG/III/2), "Projet de règlement d'arbitrage de l'OMPI" (document ARB/WG/III/3), "Projet de règlement de mini-arbitrage de l'OMPI" (document ARB/WG/III/4) et "Projet de clauses contractuelles types et de conventions *ad hoc* types" (document ARB/WG/III/5). Les documents ARB/WG/III/2 et 3 sont reproduits ci-après.

Le groupe de travail a examiné les propositions concernant les services que pourrait fournir l'OMPI en liaison avec certaines procédures de règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées. Quatre de ces procédures ont été examinées, à savoir :

- i) la médiation, dans laquelle un tiers neutre, le médiateur, qui est choisi par les parties, essaie d'aider celles-ci à comprendre leurs positions respectives et à trouver une solution mutuellement satisfaisante au litige, sans pouvoir cependant lui-même imposer un règlement aux parties;
- ii) l'arbitrage, par lequel les parties au différend demandent à un arbitre ou à un tribunal arbitral de leur choix de trancher le litige par une décision obligatoire en appliquant les règles qu'elles ont retenues;
- iii) l'arbitrage accéléré (dénommé "mini-arbitrage" dans les documents de travail), système d'arbitrage modifié soumis à des délais stricts et mis en oeuvre par un arbitre unique, normalement sans procédure orale;
- iv) la médiation et l'arbitrage par défaut, procédure mixte en vertu de laquelle le litige qui n'a pu être réglé par la médiation est soumis à l'arbitrage afin qu'une décision obligatoire soit rendue.

Quatre principaux services dont les documents de travail envisagent la fourniture par l'OMPI en liaison avec les quatre procédures de règlement des différends ont été examinés.

\* Voir la note sur la deuxième session du groupe de travail dans *Le Droit d'auteur*, 1993, p. 52 et 53.

Le premier de ces services consisterait à élaborer le règlement applicable à chacune de ces procédures. De tels règlements figureront à l'état de projet dans les documents de travail, et le groupe de travail les a examinés dans le détail en vue de concevoir des procédures aussi efficaces et aussi peu coûteuses que possible.

Le deuxième de ces services consisterait à élaborer des clauses contractuelles types destinées à figurer dans les contrats établissant une relation d'affaires entre les parties, et par lesquelles celles-ci s'engageraient à l'avance à soumettre les différends qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat à l'une des quatre procédures susmentionnées, ainsi que des conventions *ad hoc* types permettant aux parties qui n'ont entre elles aucune relation contractuelle de soumettre leur litige à l'une de ces quatre procédures.

Le troisième service consisterait en ce que, dans certaines circonstances, le médiateur ou les arbitres seraient désignés par le directeur général de l'OMPI.

Le quatrième service consisterait en ce que, dans certaines circonstances, les honoraires du médiateur ou des arbitres seraient fixés par le Bureau international, après consultation des parties et du médiateur ou des arbitres proposés; ce service comprendrait également l'administration de ces honoraires.

Les participants ont félicité le Bureau international pour la qualité des documents de travail et ont convenu que les projets de règlements présentés dans ces documents constituaient une bonne base de travail pour mettre en place les services décrits dans le document ARB/WG/III/1 ("Services dont la fourniture par l'OMPI est proposée"). Ils ont approuvé notamment la création de services que fournirait l'OMPI, conformément à ces règlements, en matière de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de médiation et d'arbitrage par défaut.

## PROJET DE RÈGLEMENT DE MÉDIATION DE L'OMPI

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
Application du règlement . . . . .	1
Ouverture de la procédure de médiation . . . . .	2
Nomination du médiateur . . . . .	3 et 4
Obligation de révéler certains faits . . . . .	5
Remplacement du médiateur . . . . .	6
Lieu et dates de la médiation . . . . .	7

Représentation des parties . . . . .	8
Déroulement de la procédure de médiation . . . . .	9 - 12
Pouvoirs du médiateur . . . . .	13 et 14
Caractère confidentiel de la procédure . . . . .	15 - 18
Clôture de la procédure de médiation . . . . .	19 - 21
Honoraires et frais . . . . .	22 et 23
Exonération de responsabilité . . . . .	24
Interprétation du règlement . . . . .	25

### *Application du règlement*

1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat ou qu'un litige déterminé sera soumis à la médiation sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI") ou conformément au règlement de médiation de l'OMPI, le présent règlement, dans la version éventuellement modifiée en vigueur à la date de présentation d'une demande écrite de médiation en application de l'article 2, sera réputé faire partie intégrante de ce contrat, sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.

### *Ouverture de la procédure de médiation*

2. a) Toute partie à un contrat visé à l'article premier peut déposer une demande écrite de médiation auprès du Bureau international de l'OMPI ("Bureau international").
  - b) La demande de médiation doit
    - i) préciser les noms et adresses des parties au litige,
    - ii) contenir un exposé succinct de la nature du litige, et
    - iii) être accompagnée de la taxe de dépôt.
  - c) La partie qui désire recourir à la médiation doit envoyer une copie de sa demande à chacune des autres parties au litige en même temps qu'elle dépose cette demande auprès du Bureau international.

### *Nomination du médiateur*

3. a) A moins que les parties ne s'entendent directement sur la personne du médiateur ou sur un autre mode de nomination du médiateur, celui-ci est nommé par le directeur général de l'OMPI ("directeur général") en consultation avec les parties.
- b) Avant d'accepter sa nomination, un candidat à la fonction de médiateur doit certifier par écrit aux parties qu'il est prêt à conduire la procédure de médiation dans les plus brefs délais.

4. Les honoraires du médiateur et leurs modalités de paiement sont fixés par le Bureau international, en consultation avec le médiateur et les parties, avant la première réunion des parties avec le médiateur.

#### *Obligation de révéler certains faits*

5. a) Avant d'accepter sa nomination en tant que médiateur, le candidat doit faire connaître par écrit aux parties ses intérêts financiers ou personnels dans l'issue de la médiation ou tout autre fait dont il a connaissance et qui pourrait être de nature à faire légitimement douter de son impartialité en tant que médiateur du litige. Si une partie s'oppose à la nomination du candidat en raison des renseignements ainsi révélés par ce dernier, le directeur général nomme un autre médiateur, à moins que les parties ne s'entendent directement sur la personne du médiateur ou sur un autre mode de nomination du médiateur.

b) Si, en raison d'un changement de situation à un stade quelconque de la procédure de médiation, le médiateur constate qu'il peut être influencé du fait d'intérêts financiers ou personnels dans l'issue de la médiation, ou s'il a connaissance de tout autre fait de nature à faire légitimement douter de son impartialité, il doit informer par écrit les parties de la situation. En pareil cas, le directeur général nomme un autre médiateur, à moins que les parties n'en décident autrement.

#### *Remplacement du médiateur*

6. Si le médiateur se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission, le directeur général nomme un autre médiateur, à moins que les parties n'en décident autrement.

#### *Lieu et dates de la médiation*

7. Le médiateur fixe, en consultation avec les parties, la date, l'heure et le lieu de chaque réunion avec elles.

#### *Représentation des parties*

8. a) Chacune des parties peut se faire représenter aux réunions avec le médiateur. Les noms et adresses des personnes autorisées à représenter chaque partie doivent être communiqués par la partie intéressée à chacune des autres parties et au Bureau international.

b) Le médiateur peut limiter le nombre de personnes représentant chaque partie.

#### *Déroulement de la procédure de médiation*

9. Le médiateur doit être neutre et impartial.

10. Chaque partie doit coopérer de bonne foi avec le médiateur pour faire progresser le plus rapidement possible la médiation.

11. Le médiateur dirige la procédure de médiation. Il a la faculté de rencontrer chaque partie, et de communiquer avec elle, séparément.

12. a) Dix jours au moins avant la première réunion des parties avec le médiateur, chaque partie doit remettre à ce dernier un exposé résumant l'origine et l'état actuel du litige ainsi que tout autre renseignement et document qu'elle estime nécessaires pour informer le médiateur de l'origine du litige et lui permettre de déterminer les questions en litige.

b) A tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut demander à une partie de lui communiquer tous les renseignements ou documents complémentaires qu'il juge nécessaires.

c) A moins d'y être autorisé par la partie ayant communiqué les renseignements ou documents en question, le médiateur ne peut en donner copie à aucune autre partie.

#### *Pouvoirs du médiateur*

13. a) Le médiateur n'est pas habilité à imposer un règlement aux parties mais doit favoriser le règlement des questions en litige entre les parties de toute manière qu'il estime appropriée.

b) Si le médiateur estime que des questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, il propose à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions.

c) Avant de clore la procédure de médiation, le médiateur peut soumettre à l'examen des parties une proposition de règlement final qu'il considère comme juste et équitable. Les parties étudient cette proposition avec le médiateur à la demande de ce dernier.

14. Le médiateur peut recueillir l'avis d'un expert sur toutes questions techniques en litige, à condi-

tion que les parties acceptent de supporter les frais à engager à cet effet.

#### *Caractère confidentiel de la procédure*

15. Aucune phase de la procédure de médiation ne peut faire l'objet d'un compte rendu sténographique ou dactylographié.

16. Toutes les personnes associées à la procédure de médiation, y compris en particulier le médiateur, les parties et leurs représentants et conseillers ainsi que tout expert indépendant, doivent respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation et ne peuvent, à moins que les parties n'en décident autrement, révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci.

17. A la clôture de la procédure de médiation, chaque personne associée à celle-ci restitue à la partie intéressée toute pièce ou autre document fourni par celle-ci, sans en conserver de copie.

18. Le médiateur et les parties conviennent de s'abstenir d'invoquer comme preuve ou de toute autre manière dans une procédure judiciaire ou dans une procédure d'arbitrage :

- a) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à une éventuelle modalité de règlement du litige;
- b) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
- c) toute proposition formulée ou toute opinion exprimée par le médiateur;
- d) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter toute proposition de règlement émanant du médiateur ou d'une autre partie.

#### *Clôture de la procédure de médiation*

19. La procédure de médiation prend fin

- a) à la signature d'une transaction portant sur l'une ou l'autre des questions en litige entre les parties ou sur l'ensemble d'entre elles;
- b) à l'initiative du médiateur, s'il estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige;
- c) à l'initiative de toute partie, à tout moment après la première réunion avec le médiateur et avant la signature d'une transaction.

20. A l'issue de la procédure de médiation, le médiateur informe par écrit le Bureau international de la clôture de cette procédure en indiquant si la

médiation a abouti ou non au règlement du litige et, dans l'affirmative, si celui-ci a été entièrement ou partiellement réglé. Le Bureau international respecte le caractère confidentiel de la notification du médiateur et s'abstient de révéler à quiconque l'existence ou le résultat de la médiation.

21. A moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement par écrit, le médiateur ne peut à aucun titre intervenir dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire en instance ou à venir portant sur l'objet de la médiation.

#### *Honoraires et frais*

22. A moins que les parties n'en décident autrement ou que des dispositions différentes ne soient prévues dans la transaction, la taxe de dépôt, les honoraires du médiateur et, sous réserve des dispositions de l'article 23, tous les autres frais liés à la médiation, y compris, en particulier, les frais de déplacement du médiateur et les frais liés à toute expertise, sont répartis à égalité entre les parties.

23. Les frais et indemnités de tout témoin intervenant pour le compte d'une partie sont à la charge de la partie qui cite ce témoin.

#### *Exonération de responsabilité*

24. Ni l'OMPI ni le médiateur ne peuvent être tenus pour responsables d'un acte ou d'une omission en rapport avec la médiation.

#### *Interprétation du règlement*

25. Les articles du présent règlement qui touchent au rôle du médiateur et au déroulement de la procédure de médiation sont interprétés par le médiateur. Tous les autres articles sont interprétés par le Bureau international.

## PROJET DE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'OMPI

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .	I à 6
Application du règlement . . . . .	1 et 2
Expressions abrégées . . . . .	3
Interprétation du règlement . . . . .	4
Notifications . . . . .	5
Calcul des délais . . . . .	6

<b>II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE . . . . .</b>	<b>7 à 14</b>
Notification d'arbitrage . . . . .	7 à 9
Réponse . . . . .	10 et 11
Réplique . . . . .	12
Modifications des conclusions ou de la réponse . . . . .	13
Représentation . . . . .	14
<b>III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL . . . . .</b>	<b>15 à 27</b>
Arbitre unique . . . . .	15
Trois arbitres . . . . .	16
Désignation selon les modalités précisées dans la convention d'arbitrage . . . . .	17
Désignation par le directeur général . . . . .	18
Impartialité et indépendance . . . . .	19
Récusalion d'arbitres . . . . .	20 à 23
Remplacement d'un arbitre . . . . .	24 à 26
Exceptions d'incompétence . . . . .	27
<b>IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE . . . . .</b>	<b>28 à 42</b>
Lieu de l'arbitrage . . . . .	28
Langue de la procédure . . . . .	29
Pouvoirs généraux du tribunal . . . . .	30
Communication entre les parties et entre les parties et un arbitre . . . . .	31
Loi applicable . . . . .	32
Conférence préparatoire . . . . .	33
Communication de pièces avant l'ouverture des audiences . . . . .	34
Dépôt de mémoires avant l'ouverture des audiences . . . . .	35
Preuve . . . . .	36
Procédure orale . . . . .	37
Mesures provisoires ou conservatoires . . . . .	38
Experts . . . . .	39
Défaut . . . . .	40
Clôture des débats . . . . .	41
Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement . . . . .	42
<b>V. DÉCISIONS ET SENTENCES . . . . .</b>	<b>43 à 49</b>
Décisions . . . . .	43
Types de sentences et de mesures de réparation . . . . .	44
Forme de la sentence . . . . .	45
Effet de la sentence . . . . .	46
Délai pour le prononcé de la sentence définitive . . . . .	47
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure . . . . .	48
Interprétation et rectification de la sentence . . . . .	49
<b>VI. HONORAIRES ET FRAIS . . . . .</b>	<b>50 à 52</b>
Honoraires des arbitres . . . . .	50
Frais . . . . .	51
Consignation du montant des frais . . . . .	52
<b>VII. DISPOSITIONS DIVERSES . . . . .</b>	<b>53 et 54</b>
Caractère confidentiel de la procédure . . . . .	53
Exonération de responsabilité . . . . .	54

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Application du règlement*

1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat ou

qu'un litige déterminé seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, ce règlement sera réputé faire partie intégrante de ce contrat et tout litige survenant à propos de ce contrat, ou ce litige déterminé, sera tranché selon ce règlement dans la version éventuellement modifiée en vigueur à la date de la notification d'arbitrage visée à l'article 7, sous réserve des modifications convenues par écrit entre les parties.

2. Le présent règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

### *Expressions abrégées*

3. Aux fins du présent règlement, on entend par :

“OMPI”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

“directeur général”, le directeur général de l'OMPI;

“Bureau international”, le Bureau international de l'OMPI;

“demandeur”, la partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage en adressant par écrit une notification d'arbitrage au Bureau international et à la partie ou aux parties contre qui une prétention est élevée;

“défendeur”, la partie contre qui une prétention est élevée par le demandeur;

“tribunal”, l'arbitre unique ou l'ensemble des arbitres lorsqu'il en est désigné plusieurs;

“convention d'arbitrage”, une clause d'un contrat stipulant que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage, ou un contrat indépendant stipulant qu'un litige déterminé sera soumis à l'arbitrage.

### *Interprétation du règlement*

4. Les dispositions du présent règlement qui touchent aux pouvoirs et aux obligations du tribunal sont interprétées par celui-ci. Toutes les autres dispositions sont interprétées et appliquées par le Bureau international.

### *Notifications*

5. a) Toutes les notifications, y compris les avis, communications, propositions ou documents, qui

peuvent ou doivent être remises en vertu du présent règlement sont faites par écrit et sont réputées être arrivées à destination si elles ont été envoyées par les services postaux en port payé, par télex ou par télécopie, ou remises en mains propres, au destinataire, à la dernière résidence habituelle ou au dernier établissement connu de celui-ci.

b) Les notifications sont réputées être arrivées à destination,

i) si elles ont été envoyées par les services postaux, le cinquième jour suivant la date de l'expédition;

ii) si elles ont été envoyées par télex ou par télécopie, le jour suivant celui de leur transmission par l'expéditeur;

iii) si elles ont été remises en mains propres, le jour de la remise.

### *Calcul des délais*

6. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification, l'avis, la communication ou la proposition est réputé être arrivé à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

## II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### *Notification d'arbitrage*

7. Le demandeur adresse au Bureau international et au défendeur une notification écrite d'arbitrage.

8. La procédure d'arbitrage est réputée être introduite à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le Bureau international.

9. Les indications ou pièces ci-après doivent figurer dans la notification d'arbitrage ou y être jointes :

i) la requête tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au présent règlement;

ii) les nom et adresse des parties;

iii) le texte de la convention d'arbitrage;

iv) l'exposé des conclusions et la description des faits invoqués à l'appui de celles-ci;

v) l'objet de la demande et, le cas échéant, une indication du montant réclamé.

### *Réponse*

10. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur remet au Bureau international et au demandeur une réponse dans laquelle doivent figurer ou à laquelle doivent être jointes les indications ou pièces suivantes :

i) d'éventuelles observations sur l'un ou l'autre des éléments figurant dans la notification d'arbitrage;

ii) un exposé des moyens de défense du défendeur;

iii) la notification de toute demande reconventionnelle faite par le défendeur, ou de toute exception de compensation invoquée par lui, dans le cadre de la convention d'arbitrage, notification dans laquelle doivent figurer ou à laquelle doivent être joints les éléments correspondant aux points i) à v) de l'article 9.

11. Le défaut de réponse dans le délai fixé ne diffère pas la procédure d'arbitrage. En cas de défaut de réponse, toutes les conclusions exposées dans la notification d'arbitrage sont réputées avoir été repoussées par le défendeur.

### *Réplique*

12. Dans les 30 jours de la réception de la réponse du défendeur, le demandeur doit, si la réponse contient une demande reconventionnelle ou invoque une exception de compensation, remettre au Bureau international et au défendeur une réplique, dans laquelle doivent figurer ou à laquelle doivent être joints les éléments correspondant aux points i) à iii) de l'article 10.

### *Modifications des conclusions ou de la réponse*

13. Dans les limites de la convention d'arbitrage, les conclusions du demandeur ou la demande reconventionnelle peuvent être modifiées ou complétées librement tant que le tribunal n'a pas été constitué, et avec l'autorisation du tribunal après que celui-ci a été constitué. La réponse ou la réplique aux conclusions ou à la demande reconventionnelle modifiées ou nouvelles doit être remise au Bureau international et à l'autre partie à l'arbitrage dans les 20 jours suivant la réception de la modification ou de l'adjonction.

### *Représentation*

14. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les nom.

adresse et fonctions de ces personnes doivent être communiqués par écrit au Bureau international et à l'autre partie.

### III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

#### *Arbitre unique*

15. Sauf convention contraire conclue par écrit entre les parties, le tribunal est composé d'un seul arbitre, désigné selon l'article 18.

#### *Trois arbitres*

16. a) Si les parties sont convenues par écrit de désigner trois arbitres, sans préciser les modalités de leur désignation, chaque partie choisit un arbitre; le troisième arbitre, qui préside le tribunal, est désigné par les deux autres.

b) Toute partie à qui il est demandé de choisir un arbitre notifie au Bureau international et à l'autre partie le nom et l'adresse de cet arbitre dans les 30 jours suivant la date de la notification d'arbitrage.

c) Les deux arbitres choisis par les parties désignent le troisième arbitre dans les 30 jours suivant la date de la réponse.

#### *Désignation selon les modalités précisées dans la convention d'arbitrage*

17. a) Si la convention d'arbitrage prévoit pour la désignation de l'arbitre ou des arbitres des modalités différentes de celles prévues dans le présent règlement, ce sont les modalités prévues dans cette convention qui s'appliquent. A bref délai après la constitution du tribunal, les parties notifient la désignation au Bureau international en précisant le nom et l'adresse de l'arbitre ou des arbitres ainsi désignés.

b) Si la convention d'arbitrage précise le délai dans lequel l'arbitre doit être désigné et s'il n'a pas été désigné dans ce délai, l'arbitre est désigné conformément à l'article 18.

#### *Désignation par le directeur général*

18. a) Lorsque

i) un arbitre unique doit être désigné en vertu de l'article 15,  
ii) il est demandé à une partie, conformément à l'article 16, de désigner un arbitre et que cette

partie ne l'a pas fait dans le délai fixé dans cet article,

iii) il est demandé à deux arbitres, conformément à l'article 16, d'en nommer un troisième et qu'ils ne l'ont pas fait dans le délai fixé dans cet article,

iv) la convention d'arbitrage précise les modalités de la désignation d'un arbitre et un délai pour y procéder, et que l'arbitre n'est pas désigné dans ce délai,

le directeur général désigne l'arbitre conformément aux dispositions du présent article.

b) Le directeur général adresse à chaque partie une liste identique contenant le nom d'au moins quatre candidats, avec un bref exposé des qualifications de chacun.

c) Chaque partie note brièvement toute objection qu'elle peut avoir contre l'un ou l'autre des candidats de la liste, attribue aux candidats restants des numéros indiquant l'ordre de ses préférences, et remet la liste ainsi annotée au directeur général et à l'autre partie dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle est réputée l'avoir reçue. Toute partie qui n'a pas renvoyé dans ce délai la liste ainsi annotée est réputée avoir accepté tous les candidats dont le nom figure sur cette liste.

d) Le directeur général désigne comme arbitre le candidat qui, globalement, a la préférence des parties. Si deux candidats arrivent à égalité, le directeur général peut désigner l'un ou l'autre.

e) Si, pour une raison quelconque, l'arbitre ne peut être choisi parmi les candidats figurant sur la liste, le directeur général nomme une personne qu'il juge avoir les qualités et les compétences requises pour remplir la mission d'arbitre.

f) Le directeur général notifie aux parties la désignation effectuée conformément à la présente règle.

#### *Impartialité et indépendance*

19. a) Chaque arbitre doit être impartial et indépendant.

b) Avant d'accepter sa mission, chaque arbitre doit faire connaître par écrit aux parties et au Bureau international tout intérêt financier ou personnel qu'il peut avoir dans l'issue de l'arbitrage et toute autre circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Si, en raison d'un changement de circonstances à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, l'arbitre constate qu'il peut être influencé du fait d'intérêts financiers ou personnels ou de toute autre circonstance, il en informe à bref délai par écrit les parties et le Bureau international.

### Récusation d'arbitres

20. a) Tout arbitre peut être récusé s'il existe ou s'il survient des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

b) Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

21. a) Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision au Bureau international dans les 15 jours suivant la date à laquelle la désignation de cet arbitre lui a été notifiée, ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle juge de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou l'indépendance de cet arbitre.

b) La notification de la récusation se fait par écrit et doit être motivée.

c) Le Bureau international envoie une copie de la notification de la récusation à l'autre partie et à l'arbitre récusé.

22. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation, ou l'arbitre peut s'abstenir. Ni l'un ni l'autre de ces faits n'implique l'acceptation de la validité des motifs de récusation.

23. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne s'abstient pas, la décision relative à la récusation est prise par le directeur général à sa seule discréction.

### Remplacement d'un arbitre

24. En cas de décès ou de démission d'un arbitre, ou en cas de récusation acceptée d'un arbitre, venant au cours de la procédure d'arbitrage, un remplaçant est choisi ou nommé selon la procédure prévue dans les articles 15 à 18 qui était applicable au choix ou à la désignation de l'arbitre devant être remplacé.

25. En cas de carence d'un arbitre ou en cas d'impossibilité de droit ou de fait pour un arbitre de remplir sa mission, la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue dans les articles précédents est applicable.

26. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou du président du tribunal, son successeur décide de la mesure dans laquelle la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. En cas de remplacement d'un autre arbitre, le tribunal

peut, à sa discréction, décider que tout ou partie de la procédure orale qui a eu lieu jusque-là doit être répétée.

### Exceptions d'incompétence

27. a) Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées à sa compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

b) Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence, la validité ou la portée de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie. Aux fins des exceptions opposées à la compétence du tribunal, la convention d'arbitrage est considérée comme autonome par rapport au contrat dans lequel elle est incorporée.

c) L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique.

## IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

### Lieu de l'arbitrage

28. a) Sauf convention contraire conclue par écrit entre les parties, l'arbitrage a lieu à Genève, au siège de l'OMPI.

b) Le tribunal peut tenir des réunions de consultation en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

c) Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à cette inspection.

d) La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

e) Lorsque le lieu de l'arbitrage est Genève et que les parties ne sont ni des nationaux suisses ni des sociétés ayant leur principal établissement en Suisse, la sentence n'est pas susceptible de réformation par les tribunaux suisses.

### Langue de la procédure

29. a) Sauf convention contraire conclue par écrit entre les parties, la langue de la procédure est la langue de la convention d'arbitrage; toutefois, le tribunal peut en décider autrement eu égard aux arguments des parties et aux circonstances de l'arbitrage.

b) Le tribunal peut ordonner que toutes les pièces remises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction dans cette langue.

#### *Pouvoirs généraux du tribunal*

30. a) Sous réserve du présent règlement, le tribunal peut conduire l'arbitrage comme il le juge approprié à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chacune ait une possibilité équitable de présenter sa thèse.

b) La procédure d'arbitrage est menée avec célérité. Le tribunal a le pouvoir d'impartir les délais qu'il considère raisonnables à toutes les phases de la procédure, et notamment d'impartir des délais à chacune des parties pour la présentation de sa thèse et la réfutation de celle de l'adversaire.

c) Lorsque le tribunal est composé de trois arbitres, l'arbitre président est responsable de l'organisation des conférences et des audiences et des dispositions concernant le fonctionnement du tribunal.

#### *Communication entre les parties et entre les parties et un arbitre*

31. a) Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement ou de l'autorisation du tribunal, il n'est permis à aucune des parties ni à quiconque agissant en son nom d'avoir des communications *ex parte* avec aucun arbitre sur aucune question de fond touchant à l'arbitrage; toutefois, lorsque le tribunal est composé de trois arbitres, une partie peut conférer avec l'arbitre qu'elle a nommé au sujet du choix du président du tribunal.

b) Les pièces ou autres informations que l'une des parties fournit par écrit au tribunal doivent être fournies en même temps par elle à l'autre partie.

#### *Loi applicable*

32. a) Le tribunal applique la loi ou les lois de fond désignées par les parties comme étant applicables au litige. A défaut d'une telle indication des parties, le tribunal applique la loi désignée par la règle de conflit qu'il juge applicable en l'espèce.

b) Lorsque l'arbitrage met en cause l'exécution d'un contrat, le tribunal statue conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables au contrat.

c) Le tribunal ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que si les parties l'ont autorisé à le faire.

#### *Conférence préparatoire*

33. a) Aussitôt que possible après sa constitution, le tribunal tient une conférence préparatoire aux fins de planifier et d'organiser de la manière la plus rapide et la moins onéreuse possible le déroulement futur de l'arbitrage.

b) La conférence préparatoire porte, à la discrétion du tribunal, notamment sur les questions suivantes :

i) l'opportunité de négociations ou d'une médiation en vue d'une transaction sur tous les points ou sur certains d'entre eux;

ii) la détermination des points en litige;

iii) la possibilité de recevoir des aveux des parties aux seules fins de l'arbitrage;

iv) les aspects procéduraux de l'arbitrage, y compris les délais et les modalités de présentation des pièces avant l'ouverture des audiences; la nécessité de faire établir un procès-verbal sténographique ou dactylographié des audiences et d'assurer des services d'interprétation, et les mesures pratiques à prendre à cet égard; les délais pour le dépôt des mémoires avant l'ouverture des audiences et le calendrier des audiences; le temps imparti à chaque partie pour présenter sa thèse et réfuter celle de l'adversaire; la nécessité d'entendre des experts; et l'opportunité pour le tribunal de se transporter sur les lieux;

v) la nécessité de la désignation d'un expert indépendant par le tribunal.

c) Le tribunal peut tenir autant de conférences préparatoires supplémentaires qu'il le jugera utile.

d) Le tribunal peut rendre des ordonnances avant l'ouverture des audiences en vue de définir ou de préciser les points en litige, et il peut inviter les parties à compléter les conclusions et la réponse.

#### *Communication de pièces avant l'ouverture des audiences*

34. a) Le tribunal peut autoriser ou ordonner la communication par chaque partie avant l'ouverture des audiences des pièces qu'il juge utiles eu égard aux circonstances.

b) Le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures nécessaires au respect du caractère confidentiel des secrets d'affaires ou autres informations confidentielles dont la communication a été ordonnée.

#### *Dépôt de mémoires avant l'ouverture des audiences*

35. A moins que le tribunal n'en décide autrement, chaque partie remet au tribunal et à l'autre

partie, dans le délai que le tribunal fixe, avant l'ouverture des audiences, un mémoire contenant les éléments suivants :

- i) une indication de la loi applicable sur laquelle se fonde cette partie;
- ii) un résumé des éléments de preuve que la partie a l'intention de présenter, y compris le nom et la qualité des témoins qui seront convoqués, l'objet de leur déposition, la langue dans laquelle chaque témoin déposera et l'estimation du temps nécessaire à sa déposition.

#### *Preuve*

36. a) Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses conclusions ou sa réponse.

b) Le tribunal décide si la preuve doit être administrée par écrit ou oralement.

c) A tout moment de la procédure d'arbitrage, le tribunal peut ordonner aux parties de produire tous autres documents, objets ou preuves qu'il considère nécessaires ou utiles.

d) Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

#### *Procédure orale*

37. a) Le tribunal notifie à chaque partie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu des audiences.

b) L'audience se déroule à huis clos, sauf si les parties en décident autrement. Le tribunal peut inviter un ou plusieurs témoins à se retirer pendant la déposition d'autres témoins.

c) Le tribunal fixe la manière dont les témoins sont interrogés.

d) Si un témoin dépose dans une langue autre que celle de la procédure, la partie qui sollicite l'audition de ce témoin prend, à ses frais, les dispositions nécessaires pour que l'interprétation soit assurée dans la langue de la procédure. Si le tribunal l'y invite, le Bureau international doit, sous réserve que le lieu de l'arbitrage soit le siège de l'OMPI, à Genève, prendre les dispositions nécessaires pour assurer les services d'interprétation aux frais de la partie qui sollicite l'audition du témoin.

#### *Mesures provisoires ou conservatoires*

38. a) A la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du

litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.

b) Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.

c) Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

#### *Experts*

39. a) Le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal, sera communiquée aux parties.

b) Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal, qui tranchera.

c) Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport; toutefois, le tribunal peut ordonner des mesures pour préserver le caractère confidentiel des secrets d'affaires ou autres informations confidentielles figurant dans le rapport.

d) A la demande de l'une ou l'autre des parties, les parties auront la possibilité d'interroger l'expert à une audience. A cette audience, les parties peuvent faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

#### *Défaut*

40. a) Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent règlement, ne paraît pas à l'audience, sans justifier d'un motif légitime, le tribunal peut néanmoins poursuivre l'arbitrage.

b) Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des preuves, ne les présente pas dans les délais fixés, sans justifier d'un motif légitime, le tribunal peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

### *Clôture des débats*

41. a) Le tribunal peut prononcer la clôture des débats lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de présenter des preuves et de faire des déclarations et que le dossier est suffisamment complet pour lui permettre de rendre une sentence équitable.

b) Si le tribunal décide qu'une preuve n'est pas recevable ou qu'un complément de preuve ne doit pas être admis, cette décision ne constitue pas une cause de nullité de la sentence.

c) S'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, décider la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

### *Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement*

42. Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler par écrit une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

## V. DÉCISIONS ET SENTENCES

### *Décisions*

43. a) Sauf stipulation contraire de la convention d'arbitrage, lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal est rendue à la majorité.

b) En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal l'autorise, le président peut décider seul sous réserve d'une révision par le tribunal.

### *Types de sentences et de mesures de réparation*

44. a) Le tribunal peut rendre des sentences définitives, provisoires, interlocutoires ou partielles.

b) Le tribunal peut accorder toute réparation s'inscrivant dans le cadre de la convention d'arbitrage et pouvant être ordonnée en vertu de la loi ou des lois applicables à l'arbitrage conformément à l'article 32 ou, si les parties l'ont autorisé à statuer en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono*, toute réparation qu'il jugera juste et équitable.

c) En particulier, le tribunal peut ordonner à une partie qui est le titulaire d'un titre de propriété

intellectuelle d'exercer le droit qui en découle à l'égard d'une autre partie de la manière qu'il juge appropriée. Ce fait n'implique pas l'invalidité du titre de propriété intellectuelle.

### *Forme de la sentence*

45. a) La sentence est rendue par écrit.

b) A moins que les parties ne soient convenues que le tribunal doit la motiver, la sentence n'est pas motivée.

c) La sentence indique la date et le lieu où elle a été rendue; ce lieu est le lieu déterminé conformément à l'article 28.

d) Il suffit que la sentence soit signée par la majorité des arbitres. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.

e) La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

f) Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal aux parties et au Bureau international.

g) Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

### *Effet de la sentence*

46. La sentence est définitive et obligatoire pour les parties. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai.

### *Délai pour le prononcé de la sentence définitive*

47. Dans la mesure du possible, la procédure orale doit avoir eu lieu et la clôture des débats doit avoir été prononcée dans les neuf mois suivant la conférence préparatoire requise par l'article 33. La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans les trois mois suivants. Les parties et le tribunal doivent faire tous leurs efforts pour respecter ces délais.

### *Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure*

48. a) Une partie peut proposer à tout moment à l'autre partie des négociations en vue de transiger. Le tribunal peut suggérer aux parties de tenter de transiger à tout moment qu'il juge favorable.

b) Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal clôture la procédure d'arbitrage et, si toutes les parties lui en font la demande, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Le tribunal n'a pas à motiver cette sentence.

c) Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée à l'alinéa b) de poursuivre l'arbitrage, le tribunal informe les parties de son intention de clore la procédure. Le tribunal a le pouvoir de rendre l'ordonnance de clôture à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

d) Le tribunal adresse aux parties et au Bureau international une copie, signée par les arbitres, de l'ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage ou de la sentence rendue d'accord parties.

#### *Interprétation et rectification de la sentence*

49. a) Dans les 30 jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal d'en donner une interprétation, de rectifier dans le texte toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul, ou de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure mais omis dans la sentence.

b) Si le tribunal, après avoir examiné les arguments des parties, juge la demande justifiée, il y fait droit dans les 30 jours suivant sa réception.

## VI. HONORAIRES ET FRAIS

### *Honoraires des arbitres*

50. a) Les honoraires des arbitres sont fixés, conformément à la présente règle, par le Bureau international, en consultation avec les arbitres et les parties, au moment de la désignation des arbitres.

b) Pour fixer le montant des honoraires des arbitres, il est tenu compte du temps estimatif qu'ils consacreront à l'arbitrage, du montant du litige, de la complexité de l'affaire et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

c) Après avoir consulté les parties et les arbitres, le Bureau international propose un montant forfaitaire constituant l'intégralité des honoraires devant être payés aux arbitres pour l'arbitrage. Le Bureau international propose en même temps les modalités de paiement de ce montant forfaitaire.

d) Nonobstant l'alinéa précédent, les parties et les arbitres peuvent convenir d'un mode de calcul

différent pour les honoraires des arbitres et de modalités différentes de paiement de ces honoraires. A défaut d'une telle convention, le montant des honoraires des arbitres est le montant forfaitaire proposé par le Bureau international conformément à l'alinéa précédent, qui est payé selon les modalités proposées par le Bureau international conformément à ce même alinéa.

### *Frais*

51. Le tribunal fixe le montant des frais d'arbitrage dans sa sentence. Il peut répartir ces frais entre les parties de la manière qu'il juge raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce, au comportement des parties pendant l'arbitrage et à l'issue de l'arbitrage. Ces frais comprennent :

- i) les honoraires des arbitres;
- ii) les frais de déplacement et autres dépenses des arbitres;
- iii) les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal;
- iv) les frais de déplacement, les dépenses afférentes aux services d'interprétation et autres frais des témoins, dans la mesure où le tribunal le juge approprié;
- v) les frais en matière de représentation et d'assistance juridique encourus par une partie dans la mesure où le tribunal le juge raisonnable;
- vi) le cas échéant, les émoluments et frais du Bureau international;
- vii) le cas échéant, le coût des transcriptions;
- viii) le coût des salles de réunion et d'audience.

### *Consignation du montant des frais*

52. a) Au moment de la constitution du tribunal, chaque partie consigne une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 51, à l'exception de ceux indiqués au point v). Le montant de cette somme est fixé par le Bureau international.

b) Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

c) Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la réception de la requête, le Bureau international en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal peut ordonner la clôture de la procédure d'arbitrage et la convention d'arbitrage est réputée résolue.

d) Après le prononcé de la sentence, le Bureau international rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt et leur restitue tout solde non dépensé.

## VII. DISPOSITIONS DIVERSES

### *Caractère confidentiel de la procédure*

53. a) A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le Bureau international, les arbitres et les parties traitent l'arbitrage, toute information divulguée au cours de la procédure d'arbitrage et les décisions du tribunal comme confidentielles, sauf si la sentence est contestée, ou son exécution demandée, en justice, ou si la loi en dispose autrement.

b) Nonobstant l'alinéa a), le Bureau international peut faire figurer des renseignements concernant l'arbitrage dans toutes données statistiques globales qu'il publie concernant ses activités, sous réserve que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou l'objet du litige.

### *Exonération de responsabilité*

54. La responsabilité des membres du tribunal, de l'OMPI, du directeur général et du Bureau international n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à un arbitrage conduit conformément au présent règlement; toutefois, leur responsabilité peut être engagée en cas de faute consciente et délibérée.

## **Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement**

### **Afrique**

#### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

**Kenya.** En juin 1993, M. Omondi Mbago, directeur général de l'enregistrement au Cabinet du procureur général, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre le Kenya et l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et de la gestion collective du droit d'auteur.

**Nigéria.** En juin 1993, M. Moses Ekpo, directeur du Conseil nigérian du droit d'auteur, a remis au directeur général de l'OMPI, à Genève, l'instrument d'adhésion du Nigéria à la Convention de Berne, et s'est entretenu de la coopération entre ce pays et l'OMPI.

*Commission économique de l'ONU pour l'Afrique (CEA).* En juin 1993, à Genève, un fonctionnaire de la CEA s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération entre la CEA et l'Organisation en faveur de l'industrialisation de l'Afrique.

*Organisation de l'Unité africaine (OUA).* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, au Caire, à la 58<sup>e</sup> session du Conseil des ministres et à la 29<sup>e</sup> Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

En juin 1993 également, à Genève, M. Salim A. Salim, secrétaire général de l'OUA, et le secrétaire général adjoint de l'OUA se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre l'OUA et l'Organisation.

### **Amérique latine et Caraïbes**

#### **Cours de formation, séminaires et réunions**

*Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des magistrats*

(Uruguay). Du 8 au 11 juin 1993 s'est tenu, à Montevideo, un séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des magistrats, organisé par l'OMPI en collaboration

avec le Centre d'études judiciaires de l'Uruguay (CEJU) et sous les auspices de la Cour suprême de justice. Soixante juges ont suivi ce séminaire, qui a été ouvert par M. Antonio Mercader, ministre de l'éducation et de la culture, par M. Juan José Silva Delgado, directeur du CEJU, et par un fonctionnaire de l'OMPI. M. Marabotto, président de la Cour suprême de justice, M. Pablo Landoni, vice-ministre de l'éducation et de la culture, le président du Conseil national du droit d'auteur et le président du CEJU ont aussi assisté à la cérémonie d'ouverture. Six consultants de l'OMPI venant d'Argentine, d'Espagne, du Venezuela et de la Motion Picture Export Association of America (MPEAA), ainsi qu'un fonctionnaire de l'OMPI, ont participé à ce séminaire en tant que conférenciers.

#### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

*Cuba.* En juin 1993, M. Roberto Robaina González, ministre des affaires étrangères, est venu au siège de l'OMPI, à Genève; il y a été reçu par le directeur général, avec lequel il s'est entretenu de la coopération entre Cuba et l'OMPI.

*Nicaragua.* En juin 1993, à Managua, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à un séminaire national consacré au projet de loi sur le droit d'auteur, organisé par la Commission de l'éducation et de la culture de l'Assemblée nationale du

Nicaragua. Ce séminaire a réuni 70 participants — membres du bureau de la commission, auteurs, artistes, représentants des organismes de radiodiffusion, producteurs d'oeuvres audiovisuelles, chorégraphes, danseurs, journalistes, avocats et professeurs d'université. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi parlé du projet de loi sur le droit d'auteur avec des membres de la commission et s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de questions touchant au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que de la coopération future entre le Nicaragua et l'OMPI.

En juin 1993 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi sur le droit d'auteur.

*Uruguay.* En juin 1993, à Montevideo, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des responsables de la Banque interaméricaine de développement (BID) au sujet du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, ainsi que d'un éventuel projet de coopération en matière de droit d'auteur qui serait financé par le Gouvernement uruguayen, au moyen d'un prêt accordé par la BID, et exécuté par l'OMPI.

*Système économique latino-américain (SELA).* En juin 1993, à Caracas, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec le secrétaire permanent et d'autres responsables du SELA de la coopération future entre le SELA et l'OMPI.

## **Asie et Pacifique**

#### **Cours de formation, séminaires et réunions**

*Cours régional de formation de l'OMPI sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique (Sri Lanka).* Du 14 au 25 juin 1993 s'est tenu, à Colombo, un cours régional de formation de l'OMPI sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation, avec le soutien financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ce cours a réuni 25 participants représentant des administrations ou des instituts de recher-

che de 17 pays et d'une organisation nationale non gouvernementale (Bangladesh, Bhoutan, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Viet Nam, Association chinoise des inventions) ainsi que 18 fonctionnaires et représentants du secteur privé de Sri Lanka. Six consultants de l'OMPI (ressortissants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Royaume-Uni), ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI et un fonctionnaire sri-lankais ont présenté des exposés.

### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

*Chine.* En juin 1993, M. Luo Haocai, vice-président de l'Université de Pékin, et trois autres professeurs de l'université se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation des possibilités de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle.

*Inde.* En juin 1993, à Genève, M. P.A. Sangma, ministre d'Etat du travail, et un fonctionnaire national se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Inde et l'Organisation.

*Philippines.* En juin 1993, le représentant résident du Programme permanent des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux Philippines s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir de la coopération entre le PNUD et l'Organisation en faveur de la propriété intellectuelle dans ce pays.

### **Pays arabes**

#### **Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration**

*Algérie.* En juin 1993, M. Salah Abada, directeur général de l'Office national du droit d'auteur (ONDA) à Alger, s'est rendu au siège de l'OMPI où il s'est entretenu avec le directeur général et des

fonctionnaires de l'Organisation du projet de nouvelle loi sur le droit d'auteur de l'Algérie.

*Oman.* En juin 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, la version arabe du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

## **Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché**

### **Activités régionales**

*Journées d'étude régionales de l'OMPI pour les Etats baltes sur l'exercice, la gestion et la défense du droit d'auteur et des droits voisins (Lituanie).* Du 2 au 4 juin 1993 se sont tenues, à Vilnius, des journées d'étude régionales de l'OMPI pour les Etats baltes sur l'exercice, la gestion et la défense du droit d'auteur et des droits voisins, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Ministère lituanien de la culture et de l'éducation et avec l'assistance de l'Institut finlandais du droit d'auteur et du Fonds suédois de la musique des régions polaires. Ces journées d'étude ont été ouvertes par M. Dainus Trinkunas, ministre lituanien de la culture et de l'éducation, et par un fonctionnaire de l'OMPI. Une cinquantaine de participants, fonctionnaires nationaux et représentants des associations de

défense du droit d'auteur et des unions d'écrivains de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, y ont assisté. Des consultants danois, finlandais et suédois de l'OMPI, des experts des trois Etats baltes et deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés. Un autre fonctionnaire de l'OMPI a également participé aux journées d'étude.

### **Activités nationales**

*République tchèque.* En juin 1993, à Prague, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de l'organisation d'un séminaire régional pour les pays d'Europe centrale (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie) sur l'adaptation du système du droit d'auteur et des droits voisins aux conditions et aux

exigences de l'économie de marché, qui doit se tenir à Prague en septembre 1993.

*Raumanie.* En juin 1993, à la demande de l'Office roumain du droit d'auteur, le Bureau interna-

tional a organisé un voyage d'étude au siège de l'OMPI à l'intention d'un fonctionnaire de cet office, qui s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de questions d'intérêt commun liées au droit d'auteur, notamment au droit de suite.

## Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

### Nations Unies

*Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (Conseil d'administration).* En juin 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à New York, à la 40<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du PNUD. Ces fonctionnaires de l'Organisation ont également eu des entretiens avec plusieurs fonctionnaires du PNUD au sujet des projets du PNUD exécutés par l'OMPI.

*Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).* A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Genève, à la session ordinaire, ainsi qu'à la réunion de haut niveau, de l'ECOSOC.

*Commission du développement durable de l'ONU.* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à New York, à la session de la Commission du développement durable.

*Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.* En juin 1993, un membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation ont assisté, à New York, à la 45<sup>e</sup> session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

### Organisations intergouvernementales

*Bureau international du travail (BIT).* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Genève, à la 80<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail.

*Communautés européennes (CE).* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bruxel-

les, à une audition organisée par la Commission des Communautés européennes sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers.

*Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).* En juin 1993, deux fonctionnaires de l'ONUDI se sont rendus à Genève pour recueillir des informations sur les activités menées par l'OMPI en faveur des pays en développement.

*Parlement européen.* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Luxembourg, à la Rencontre des assistants sociaux des institutions européennes et internationales, organisée par le Parlement européen.

### Autres organisations

*Agence pour la protection des programmes (APP).* En juin 1993, à Paris, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu de nouveaux entretiens avec des représentants de l'APP sur la création d'un éventuel système international de numéro d'identification pour les programmes informatiques et autres œuvres numérisées.

*Association américaine d'arbitrage (AAA).* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à New York, une réunion du Comité des juristes d'entreprises de l'AAA et a présenté aux membres de ce comité un exposé sur les activités menées par l'OMPI dans le domaine de l'arbitrage.

*Association littéraire et artistique internationale (ALAI).* En juin 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, au siège de l'OMPI, à une réunion du bureau exécutif de l'ALAI.

*Chambre de commerce internationale (CCI).* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à

Paris, à une réunion sur l'arbitrage international et les droits de propriété intellectuelle, organisée par la CCI.

*Conseil francophone de la chanson (CFC).* En juin 1993, à Genève, M. Serge Provençal, directeur général du CFC, et un autre représentant du conseil se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité d'organiser une réunion commune des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des pays francophones d'Afrique, qui se tiendrait à Ouagadougou à la fin de 1993.

*Conseil international des éditeurs pour le droit d'auteur (IPCC).* En juin 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, au siège de l'Organisation, à une réunion des représentants de l'IPCC.

*Conseil international des unions scientifiques (CIUS).* En juin 1993, à Paris, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole à une réunion d'experts sur le contrôle bibliographique et la protection des droits de propriété intellectuelle sur les textes stockés sous forme numérique dans le domaine scientifique, qui était organisée par le CIUS.

*Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Bruxelles, à la réunion annuelle du Conseil de l'IFPI.

*Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI).* En juin 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Milan (Italie), à une conférence internationale sur le règlement des litiges commerciaux, organisée par l'IFCAI et la Chambre d'arbitrage national et international de Milan.

*Licensing Executives Society International (LESI).* En juin 1993, à Genève, M. Larry Evans, président, et M. Fernando Noettinger, ancien président de la LESI, se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI du programme de travail de l'Organisation et de celui de la LESI.

En juin 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les propositions de l'Organisation en matière d'arbitrage à la réunion annuelle de la LESI de 1993, qui s'est tenue à Berlin.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### **1993**

##### **11-13 octobre (Genève)**

**Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (quatorzième session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)**

Le comité examinera la situation quant aux adhésions à la Convention de Rome et les questions connexes relatives à la protection des droits voisins.

*Invitations* : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats contractants et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

##### **13 et 14 octobre (Funchal, Madère)**

**Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement portugais)**

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et multilatéral.

*Invitations* : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

##### **8-12 novembre (Genève)**

**Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)**

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

*Invitations* : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

##### **29 novembre - 10 décembre (Genève)**

**Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (sixième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques**

Le comité d'experts devrait terminer les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Sous réserve de la décision des organes directeurs en septembre 1993, la conférence diplomatique sera programmée pour la fin de 1994.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, les Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

### Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### **1993**

##### **27 octobre (Genève)**

**Comité administratif et juridique**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

<b>28 octobre (Genève)</b>	<b>Comité consultatif (quarante-septième session)</b> <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV.
<b>29 octobre (Genève)</b>	<b>Conseil (vingt-septième session ordinaire)</b> <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

## Autres réunions

### 1993

<b>1<sup>er</sup> et 2 octobre (Budapest)</b>	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.
<b>6–8 octobre (Cincinnati)</b>	Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA) : Congrès international.
<b>12–14 octobre (Lugano)</b>	Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion géoérale annuelle.
<b>10–13 novembre (Rome)</b>	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 1 <sup>er</sup> Forum de la FICPI.

### 1994

<b>2–8 février (Queenstown)</b>	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
<b>4–9 mai (Beijing)</b>	Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.
<b>8–11 mai (Seattle)</b>	International Trademark Association (INTA) : 116 <sup>e</sup> réunion annuelle.
<b>23–25 mai (Turin)</b>	Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème "Les éditeurs et les techniques nouvelles".
<b>25–28 mai (Luxembourg)</b>	Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
<b>28 mai – 5 juin (Ostende)</b>	Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
<b>12–18 juin (Copenhague)</b>	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
<b>19–24 juin (Vienne)</b>	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

